

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
21 janvier 1998
N^o 3

Sommaire

Table des matières
Lois 1997
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Erratum
Note aux lecteurs
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1997

160	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports et d'autres dispositions législatives	203
166	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives	221
169	Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales	241
170	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants	245
171	Loi sur le ministère des Régions	251
173	Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale	269
175	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	277
176	Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec	335
178	Loi sur l'abolition de certains organismes	339
179	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	353
183	Loi concernant le budget de la Ville de Montréal	359
185	Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives	363
197	Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant	371
248	Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec	377
256	Loi concernant la Ville de Blainville	381
259	Loi concernant la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal	385
260	Loi concernant la Ville d'Otterburn Park	391
261	Loi concernant la Ville de Shawinigan	395
407	Loi concernant le remplacement temporaire du directeur général des élections	401
	Liste des projets de loi sanctionnés	201

Règlements et autres actes

17-98	Code des professions — Ingénieurs — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (Mod.)	405
18-98	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	406
20-98	Appareils suppléant à une déficience physique (Mod.)	407
	Règles sur les bingos (Mod.)	409

Projets de règlement

	Code des professions — Inhalothérapeutes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis	411
	Jeux de casino	412
	Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Établissements industriels — Abrogation	413
	Taux et modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie	414

Décrets

27-98	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif à une tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec	417
28-98	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec	419
29-98	Constitution d'un comité ministériel de coordination pour le rétablissement des activités dans des régions affectées par une tempête de verglas	420

Erratum

Camionnage en vrac (Mod.)	423
---------------------------------	-----

Note aux lecteurs

Conseil des assurances de dommages — Conseil des assurances de personnes — Montants payables pour la période du 1 ^{er} avril 1996 au 31 mars 1997	425
--	-----

PROVINCE DE QUÉBEC35^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 19 DÉCEMBRE 1997

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

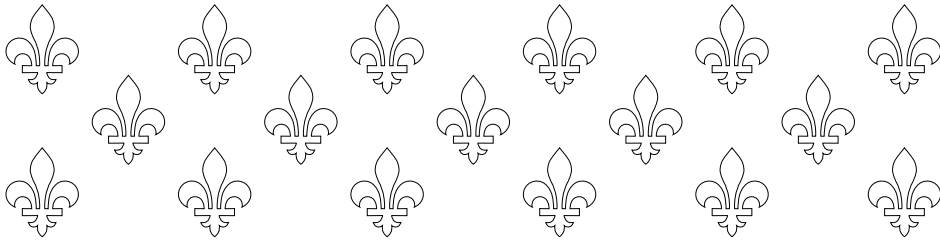
Québec, le 19 décembre 1997

Aujourd'hui, à seize heures vingt minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- | | | | |
|--------------------|---|--------------------|---|
| n ^o 161 | Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives | n ^o 171 | Loi sur le ministère des Régions |
| n ^o 165 | Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu, la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et la Loi sur le régime de rentes du Québec | n ^o 173 | Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale |
| n ^o 166 | Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives | n ^o 175 | Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal |
| n ^o 168 | Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec | n ^o 176 | Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec |
| n ^o 169 | Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales | n ^o 179 | Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune |
| n ^o 170 | Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants | n ^o 180 | Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives |
| | | n ^o 183 | Loi concernant le budget de la Ville de Montréal |

- n^o 185 Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives
- n^o 197 Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant (*titre modifié*)
- n^o 198 Loi concernant la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine
- n^o 224 Loi concernant l'adoption de Rémi Julien
- n^o 226 Loi concernant la Ville de Varennes
- n^o 248 Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec
- n^o 253 Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne
- n^o 256 Loi concernant la Ville de Blainville
- n^o 259 Loi concernant la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal
- n^o 260 Loi concernant la Ville d'Otterburn Park
- n^o 261 Loi concernant la Ville de Shawinigan
- n^o 407 Loi concernant le remplacement temporaire du directeur général des élections (*titre modifié*)

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 160
(1997, chapitre 79)

Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports et d'autres dispositions législatives

Présenté le 30 octobre 1997
Principe adopté le 12 novembre 1997
Adopté le 17 décembre 1997
Sanctionné le 18 décembre 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi abolit la Régie de la sécurité dans les sports du Québec et transfère ses pouvoirs et fonctions au ministre des Affaires municipales à l'exception de ceux concernant les sports de combat pratiqués par des professionnels qui sont confiés expressément à la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Ce projet de loi supprime les dispositions concernant les permis d'exploitation des centres sportifs. Il supprime également la durée limite de validité de l'approbation d'un règlement de sécurité adopté par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération ainsi que le pouvoir d'étendre l'application d'un règlement de sécurité d'une fédération à un organisme sportif non affilié formé pour l'organisation ou la pratique d'un même sport.

Ce projet de loi transfère de plus les pouvoirs réglementaires relatifs aux manifestations sportives de sports de combat à la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Par ailleurs, ce projet de loi supprime les dispositions qui exigent qu'un permis soit détenu par une personne qui désire participer notamment à titre d'organisateur ou de concurrent lors de la tenue d'une manifestation sportive de sports de véhicules motorisés, de natation, de sports nautiques et de ski.

Enfin, ce projet de loi accorde au ministre des Affaires municipales le pouvoir d'adopter des normes pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs lors de la pratique d'un sport même si un règlement de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération existe.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1).

Projet de loi n^o 160

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

1. L'article 1 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o ;

2^o par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 4^o, des mots « en personne morale, ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « visé à l'article 40 » par « de combat ».

3. L'intitulé du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE ».

4. La section I du chapitre II de cette loi est abrogée.

5. Cette loi est modifiée par la suppression, après l'article 19, de ce qui suit :

« SECTION II

« FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA RÉGIE ».

6. L'article 20 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « La Régie est chargée » par les mots « Le ministre des Affaires municipales est chargé » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Elle » par le mot « Il » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «elle» par le mot «il»;

4° par la suppression du paragraphe 7° du deuxième alinéa.

7. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «La Régie» par les mots «Le ministre»;

2° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 2°, des mots «lorsqu'il n'existe pas de règlement de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération»;

3° par la suppression du paragraphe 3°.

8. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «La Régie, à la demande du ministre ou de sa propre initiative,» par les mots «Le ministre»;

2° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, de «ou de porter atteinte au bon renom des sports de chacune des catégories visées dans l'article 40».

9. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «La Régie, chaque fois qu'elle tient une enquête,» par les mots «Chaque fois que le ministre tient une enquête, il»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

10. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «La Régie» par les mots «Le ministre»;

2° par la suppression, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «à tout endroit où une personne participe ou agit à une manifestation sportive à l'un des titres prévus aux articles 41 et 43,»;

3° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots «et à tout centre sportif»;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, du mot «il» par le mot «elle»;

5° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa ;

6° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « , d'une personne qui participe ou agit à une manifestation sportive à l'un des titres prévus aux articles 41 et 43, » ;

7° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 4° du deuxième alinéa, des mots « d'un centre sportif ou » ;

8° par la suppression, dans la cinquième ligne du paragraphe 4° du deuxième alinéa et après le mot « sport », de la virgule ;

9° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « d'une personne qui participe ou agit à une manifestation sportive à l'un des titres prévus aux articles 41 et 43 ou » ;

10° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 5° du deuxième alinéa, des mots « d'un centre sportif ou » ;

11° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 5° du deuxième alinéa, des mots « , d'en installer un et de lui transmettre » par les mots « qu'il en installe un et lui transmette » ;

12° par la suppression du paragraphe 6° du deuxième alinéa ;

13° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 8° du deuxième alinéa, de « d'une personne qui participe ou agit à une manifestation sportive à l'un des titres prévus aux articles 41 et 43 ou » ;

14° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 8° du deuxième alinéa, des mots « d'un centre sportif ou » ;

15° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « la Régie » par les mots « le ministre » ;

16° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « de la Régie » par les mots « du ministre ».

II. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « la Régie » par les mots « le ministre » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « La Régie » par les mots « Le ministre » ;

3° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « , pour une durée qui ne peut excéder cinq ans » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « La Régie » par les mots « Le ministre » ;

5° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « elle » par le mot « il » ;

6° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « la Régie » par les mots « le ministre » ;

7° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « la Régie, celle-ci » par les mots « le ministre, celui-ci » ;

8° par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots « de la Régie » par les mots « du ministre ».

12. L'article 28 de cette loi est abrogé.

13. L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 675 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « la Régie » par les mots « le ministre ».

14. L'article 29.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « La Régie » par les mots « Le ministre ».

15. L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « à la Régie » par les mots « au ministre » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « elle » par le mot « il » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « elle » par le mot « il ».

16. Le chapitre IV de cette loi est abrogé.

17. Le chapitre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE V

« SPORTS DE COMBAT PRATIQUÉS PAR DES PROFESSIONNELS

« **40.** Toute personne qui agit à titre d'organisateur d'une manifestation sportive de sports de combat doit être titulaire d'un permis annuel et d'un permis valable pour une manifestation délivrés par la Régie des alcools, des courses et des jeux instituée par la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1).

«**41.** Toute personne qui agit à titre de concurrent, de gérant, d'entraîneur, de préposé au coin, d'officiel ou d'imprimeur à l'occasion d'une manifestation sportive doit être titulaire d'un permis annuel délivré à ce titre par la Régie.

Toutefois, une personne qui n'est pas domiciliée au Québec et qui agit à titre d'arbitre ou de juge à l'occasion d'une manifestation sportive doit être titulaire d'un permis d'officiel valable pour cette manifestation.

«**42.** Une personne doit, lors de sa demande de permis, démontrer qu'elle satisfait aux conditions prévues dans le présent chapitre et à toute autre condition prévue par règlement.

«**43.** Pour obtenir un permis, une personne physique doit être majeure. Dans le cas d'une personne morale, chacun des administrateurs doit satisfaire aux exigences déterminées par règlement. De plus, la demande doit être accompagnée, le cas échéant, d'un cautionnement et d'une police d'assurance-responsabilité de la nature et du montant prescrits par règlement.

«**44.** La Régie délivre le permis au nom du requérant sur paiement des droits prescrits. Le permis est incessible.

«**45.** Le titulaire d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit payer à la Régie des droits établis selon un pourcentage des recettes brutes de la manifestation sportive ou un montant déterminés par règlement, déduction faite des droits exigés par règlement pour la délivrance de ce permis.

Ces droits doivent être payés suivant les conditions et à l'époque déterminées par règlement.

Pour l'application du présent article, les recettes brutes sont les recettes provenant de la vente des billets ainsi que des droits de transmission et de retransmission, déduction faite des taxes applicables.

«**46.** La Régie peut refuser de délivrer un permis dans les cas suivants :

1^o lorsque le requérant a été déclaré coupable d'une infraction pénale ou criminelle ayant un lien avec une manifestation sportive ;

2^o lorsque le requérant est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité l'activité pour laquelle il sollicite ce permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée aux articles 40 ou 41 ;

3^o lorsque la Régie a des motifs raisonnables de croire que ce refus est nécessaire pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice compétent et intègre des sports de combat pratiqués par des professionnels et le maintien de leur bon renom ;

4° lorsque la Régie a des motifs raisonnables de croire que la demande est faite au bénéfice d'une autre personne.

Le motif de refus visé au paragraphe 1° du premier alinéa subsiste cinq ans après l'expiration du temps d'emprisonnement fixé comme peine et, s'il y a condamnation à une amende seulement ou en cas de sursis, pendant cinq ans à compter de cette condamnation, à moins que le requérant n'ait bénéficié d'un pardon.

«**46.1.** La Régie peut suspendre ou annuler un permis et, le cas échéant, confisquer le cautionnement de son titulaire dans les cas suivants :

1° s'il est déclaré coupable d'une infraction pénale ou criminelle ayant un lien avec une manifestation sportive ;

2° si la Régie a des motifs raisonnables de croire qu'il n'exerce pas avec compétence et intégrité l'activité pour laquelle le permis lui a été délivré ;

3° si la Régie a des motifs raisonnables de croire que la suspension ou l'annulation de son permis et, le cas échéant, la confiscation du cautionnement sont nécessaires pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice compétent et intègre des sports de combat pratiqués par des professionnels et le maintien de leur bon renom.

La Régie peut en outre suspendre ou annuler un permis et, le cas échéant, confisquer le cautionnement de son titulaire dans les cas déterminés en application des paragraphes 4° et 5° de l'article 55.3.

«**46.2.** Un médecin désigné par la Régie peut, dans les cas prescrits par règlement, suspendre immédiatement le permis d'un concurrent pour des raisons médicales.

«**46.2.1.** La Régie ou toute personne qu'elle mandate à cette fin peut immédiatement, lorsqu'une disposition du présent chapitre ou d'un règlement relatif aux manifestations sportives de sports de combat n'est pas respectée :

1° interdire la tenue de tout ou partie d'une manifestation sportive ;

2° ordonner l'interruption d'une manifestation sportive ;

3° ordonner la confiscation, en tout ou en partie, de la bourse ou de la rémunération attribuée à un concurrent.

La bourse ou la rémunération confisquée est versée à un organisme à but non lucratif oeuvrant dans le milieu du sport désigné par la Régie.

«**46.2.2.** Une personne mandatée par le président de la Régie vérifie l'application des dispositions du présent chapitre et d'un règlement relatif aux manifestations sportives de sports de combat.

La personne ainsi mandatée peut, à des fins d'inspection :

1^o pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un endroit où se tient une manifestation sportive ou dans tout endroit où peut se pratiquer un sport pour faire des essais, prendre des photographies et des enregistrements et examiner les équipements et les installations qui s'y trouvent et ceux qui sont utilisés pour la pratique d'un sport de combat ;

2^o prélever, dans les cas et selon la procédure prévus par règlement de la Régie, des échantillons d'haleine ou d'urine chez les concurrents qui participent à une manifestation sportive ;

3^o exiger d'une personne qui agit à l'un des titres prévus aux articles 40 et 41 à l'occasion d'une manifestation sportive qu'elle effectue ou fasse effectuer un essai, une vérification ou une analyse d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité aux dispositions du présent chapitre et d'un règlement relatif aux manifestations sportives de sports de combat ;

4^o examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents d'une personne qui agit à l'un des titres prévus aux articles 40 et 41 à l'occasion d'une manifestation sportive ;

5^o exiger tout renseignement relatif à l'application des dispositions du présent chapitre et d'un règlement relatif aux manifestations sportives de sports de combat de même que la production de tout document s'y rapportant ;

6^o exiger d'une personne qui agit à l'un des titres prévus aux articles 40 et 41 à l'occasion d'une manifestation sportive qu'elle lui fournisse les moyens nécessaires pour faire une inspection ;

7^o obliger une personne se trouvant sur les lieux de l'inspection à lui prêter une aide raisonnable et à l'accompagner dans ces lieux.

«**46.2.3.** La personne mandatée pour agir aux fins des articles 46.2.1 et 46.2.2 doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat de la Régie attestant sa qualité.

«**46.2.4.** Dans les cas déterminés par règlement, seule une personne désignée et rémunérée par la Régie peut agir à titre d'officiel lors d'une manifestation sportive.

«**46.2.5.** La Régie peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1^o recueillir, analyser et diffuser de l'information sur la sécurité dans les sports de combat pratiqués par des professionnels ;

2^o participer à l'élaboration, en matière de sécurité, de méthodes de formation des personnes qui travaillent dans le domaine des sports de combat pratiqués par des professionnels.

«**46.2.6.** La Régie, à la demande du ministre ou de sa propre initiative, peut faire enquête ou désigner une personne pour faire enquête sur toute situation qui risque de mettre en danger la sécurité d'une personne à l'occasion de l'exercice d'un sport de combat pratiqué par des professionnels ou de porter atteinte au bon renom d'un tel sport.

Lorsqu'elle tient une enquête, la Régie donne avis, dans un journal diffusé dans la localité où se tient l'enquête, de la date, de l'heure et du lieu du début de ses séances. ».

18. Les articles 46.4, 46.6 et 46.7 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «de la Régie» par les mots «du ministre».

19. L'article 46.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, des mots «à la Régie» par les mots «au ministre» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, des mots «de la Régie» par les mots «du ministre».

20. L'article 46.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «la Régie» par les mots «le ministre».

21. L'article 46.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «de la Régie» par les mots «du ministre».

22. L'article 46.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «la Régie» par les mots «le ministre».

23. L'article 46.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «La Régie» par les mots «Le ministre» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «elle» par le mot «il».

24. L'intitulé de la section I du chapitre VI de cette loi, remplacé par l'article 678 du chapitre 43 des lois de 1997, est modifié par le remplacement des mots «LA RÉGIE» par les mots «LE MINISTRE».

25. L'article 47 de cette loi, modifié par l'article 679 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «à la Régie» par les mots «au ministre».

26. L'article 48 de cette loi, modifié par l'article 680 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « secrétaire de la Régie, » par le mot « ministre ».

27. L'article 49 de cette loi, modifié par l'article 681 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « la Régie » par les mots « le ministre ».

28. L'article 50 de cette loi, remplacé par l'article 682 du chapitre 43 des lois de 1997, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « La Régie » par les mots « Le ministre ».

29. L'article 53 de cette loi, modifié par l'article 684 du chapitre 43 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **53.** Une copie de la décision du ministre est transmise aux intéressés par courrier recommandé ou certifié. ».

30. L'article 53.1 de cette loi, modifié par l'article 686 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, du numéro « 44.2 » par le numéro « 46 » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne, du numéro « 44.3 » par le numéro « 46.1 » ;

3^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de « 5^o et 5.1^o de l'article 54 » par « 4^o et 5^o de l'article 55.3 » ;

4^o par le remplacement, dans la sixième ligne, du numéro « 45 » par le numéro « 46.2.1 ».

31. L'article 54 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 2^o à 7^o du premier alinéa ;

2^o par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 8^o du premier alinéa, des mots « , de centres sportifs » ;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

32. L'article 55 de cette loi, modifié par l'article 688 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « La Régie » par les mots « Le ministre » ;

2° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 1°, des mots « lorsqu'il n'existe pas de règlement de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération » ;

3° par la suppression des paragraphes 2°, 5°, 5.1° et 6° ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, du mot « elle » par le mot « il » ;

5° par la suppression du paragraphe 10°.

33. L'article 55.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « La Régie » par les mots « Le ministre » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « elle » par le mot « il ».

34. L'article 55.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « la Régie » par les mots « le ministre » ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « de manifestations sportives, de centres sportifs, ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.2, du suivant :

« **55.3.** La Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement :

1° déterminer la forme et la teneur d'un permis relatif à une manifestation sportive de sports de combat ainsi que les modalités de sa délivrance ;

2° déterminer les conditions que doit remplir une personne qui sollicite un permis relatif à une manifestation sportive, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, les droits exigibles, les conditions suivant lesquelles ces droits ainsi que ceux visés à l'article 45 doivent être payés, l'époque de leur paiement et le pourcentage des recettes brutes d'une manifestation sportive ou le montant servant à établir les droits visés au premier alinéa de l'article 45 ;

3° déterminer le montant et la nature du cautionnement et de la police d'assurance-responsabilité d'une personne qui sollicite un permis d'organisateur lors d'une manifestation sportive ou qui agit à titre d'officiel lors d'une manifestation sportive ;

4° déterminer les cas d'annulation et de suspension d'un permis et leur durée ;

5° déterminer les cas de confiscation d'un cautionnement et l'emploi qui en est alors fait, le cas échéant;

6° fixer le tarif des honoraires d'un officiel lors de la tenue d'une manifestation sportive et préciser les cas où cette fonction ne peut être exercée que par une personne qu'elle désigne et rémunère;

7° établir des normes relatives à l'équipement qu'une personne doit utiliser pour la pratique d'un sport de combat lors d'une manifestation sportive;

8° établir des normes concernant l'organisation et la tenue d'une manifestation sportive;

9° établir des normes relatives à la teneur des contrats conclus par les personnes visées aux articles 40 et 41, notamment quant à leur durée et aux prestations respectives des parties, y compris celles relatives à la bourse et à la rémunération;

10° prescrire la teneur et la fréquence de l'examen médical requis des concurrents qui participent à une manifestation sportive de sports de combat;

11° constituer un comité de santé ou un autre comité nécessaire à l'application du chapitre V et déterminer sa composition et ses fonctions;

12° déterminer les cas où une personne qu'elle mandate en vertu de l'article 46.2.2 peut prélever des échantillons d'haleine ou d'urine chez les concurrents qui participent à une manifestation sportive, et la procédure selon laquelle le prélèvement doit être effectué;

13° exclure de l'application du chapitre V ou d'un règlement relatif aux manifestations sportives de sports de combat, ou de l'une de leurs dispositions, des catégories de personnes.

Les droits visés à l'article 45 peuvent varier selon les catégories de permis ou selon la capacité du lieu où se déroulent les manifestations sportives que le règlement indique. ».

36. Les articles 56 et 57 de cette loi sont abrogés.

37. L'article 59 de cette loi, modifié par l'article 875 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « ou exploite un centre sportif ».

38. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « ordonnance », des mots « du ministre, »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « elle » par les mots « l'un ou l'autre »;

3^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « de la Régie » par les mots « du ministre ».

39. L'article 60.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « par », des mots « le ministre ou » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne, de « à l'article 25 » par « aux articles 25 et 46.2.2 ».

40. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « la Régie » par les mots « le ministre ».

41. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la Régie, après que des poursuites pénales aient » par les mots « le ministre ou, dans le cas d'infractions répétées au chapitre V et aux règlements de la Régie, cette dernière, après que des poursuites pénales ont ».

42. L'article 65 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « loi », des mots « ou de ses règlements » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « président ou du secrétaire de la Régie » par les mots « ministre ou, dans le cas d'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du chapitre V et d'un règlement relatif aux manifestations sportives de sports de combat, du président ou du secrétaire de la Régie ».

43. L'article 73 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « loi », de « , à l'exception du chapitre V et de l'article 55.3 dont l'application relève du ministre de la Sécurité publique ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

44. L'article 422 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « la Régie de la sécurité dans les sports du Québec » par les mots « le ministre des Affaires municipales ».

LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

45. L'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après « (chapitre P-9.1) », de « , du chapitre V de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) ».

46. L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « Régie », des mots « , les personnes mandatées ou désignées par elle ou son président ».

47. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « personnel », des mots « , les personnes mandatées ou désignées par la Régie ou son président ».

48. L'article 23 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1^o et après le mot « suspendre », du mot « , annuler » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o régir les sports de combat pratiqués par des professionnels, préserver le bon renom de ces sports et veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes qui y participent ou y assistent soient assurées ; ».

49. L'article 32.1 de cette loi, édicté par l'article 57 du chapitre 51 des lois de 1997, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « suspendre », des mots « , de les annuler ».

50. L'article 32.2 de cette loi, édicté par l'article 57 du chapitre 51 des lois de 1997, est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « suspension », des mots « , une annulation ».

51. L'article 33 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 51 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « ou » par une virgule ;

2^o par l'insertion, dans la sixième ligne et après « (chapitre S-13) », de « ou du chapitre V de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

52. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décrets 556-96 et 557-96 du 15 mai 1996, 821-96 du 3 juillet 1996, 1051-96 du 28 août 1996, 1493-96 du 4 décembre 1996, 1589-96 du 18 décembre 1996, 629-97 du 13 mai 1997, 788-97 du 18 juin 1997 et 1105-97 du 28 août 1997, ainsi que par les articles 35 du chapitre 26 des lois de 1997, 33 du chapitre 27 des lois de 1997, 13 du chapitre 36 des lois de 1997, 631 du chapitre 43 des lois de 1997, 57 du chapitre 50 des lois de 1997 et 121 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « la Régie de la sécurité dans les sports ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

53. Le mandat des régisseurs de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec prend fin le 1^{er} avril 1998.

54. Les membres du personnel de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec deviennent des membres du personnel du ministère des Affaires municipales, d'un autre ministère ou de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans la mesure que détermine le gouvernement.

55. Les dossiers et autres documents de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec deviennent ceux du ministère des Affaires municipales.

Toutefois, ceux qui concernent principalement les sports de combat pratiqués par des professionnels deviennent des dossiers et documents de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

56. Le ministre des Affaires municipales inclut dans son rapport annuel pour l'exercice financier 1997-1998 les activités exercées par la Régie de la sécurité dans les sports du Québec pendant cet exercice.

57. Les affaires engagées devant la Régie de la sécurité dans les sports du Québec sont continuées devant le ministre des Affaires municipales ou, selon le cas, devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, sans autre formalité.

58. Le Procureur général ou, selon le cas, la Régie des alcools, des courses et des jeux devient, sans reprise d'instance, partie à tout instance intentée par ou contre la Régie de la sécurité dans les sports du Québec.

59. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, ordonnances, contrats ou autres documents, une référence à la Régie de la sécurité dans les sports du Québec est une référence au ministre des Affaires municipales ou à la Régie des alcools, des courses et des jeux, selon que la présente loi confère la fonction visée au ministre des Affaires municipales ou à la Régie des alcools, des courses et des jeux.

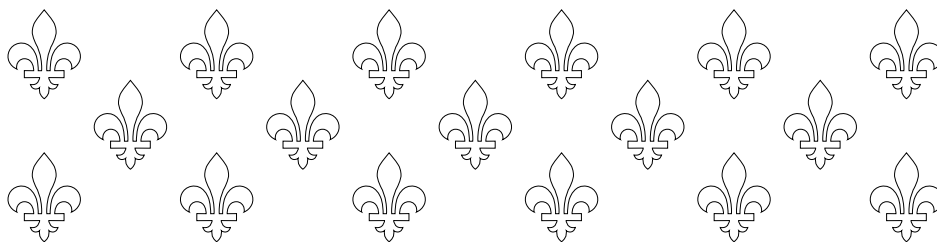
De plus, toute référence au président ou au secrétaire de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec à l'égard d'une fonction que la présente loi confère au ministre ou à la Régie des alcools, des courses et des jeux est une référence, selon le cas, au ministre ou au président ou au secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

60. Tout acte, notamment un règlement ou une décision, du gouvernement ou de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec ou de son président ou secrétaire, accompli en application d'une fonction que la présente loi confère au ministre des Affaires municipales ou à la Régie des alcools, des courses et

des jeux ou à son président ou secrétaire, est réputé être un acte, selon le cas, du ministre, de la Régie des alcools, des courses et des jeux ou de son président ou secrétaire.

61. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 55.3 de la Loi sur la sécurité dans les sports, édicté par l'article 35 de la présente loi, les droits que le titulaire d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit payer à la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de l'article 45 de la Loi sur la sécurité dans les sports, édicté par l'article 17 de la présente loi, équivalent au montant le plus élevé entre 2 334,50 \$ et celui qui représente 5 % des recettes brutes de la manifestation sportive, au sens de cet article 45, déduction faite des droits exigés par règlement pour la délivrance de ce permis.

62. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 166

(1997, chapitre 87)

Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives

Présenté le 11 novembre 1997

Principe adopté le 19 novembre 1997

Adopté le 19 décembre 1997

Sanctionné le 19 décembre 1997

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi accorde au gouvernement le pouvoir d'instituer, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation du Conseil supérieur de l'éducation, des collèges régionaux d'enseignement général et professionnel formés d'un ou de plusieurs collèges constituants. Le collège régional aura pour mission d'organiser l'enseignement dispensé par ses collèges constituants tandis que ceux-ci seront chargés de mettre en oeuvre les programmes d'études collégiales que le collège régional leur aura confiés.

Ce projet de loi prévoit par ailleurs que les collèges pourront, sauf dans les cas et dans la mesure prévus aux règles budgétaires, exiger des droits de scolarité pour les programmes conduisant à une attestation d'études collégiales.

Enfin, le projet de loi prévoit des modifications à plusieurs dispositions afin de faciliter la gestion d'un collège et l'administration générale de la loi, notamment en conférant au gouvernement certains pouvoirs à l'égard des lettres patentes constitutives des collèges.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01);
- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);
- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1).

Projet de loi n^o 166

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL

1. La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifiée par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

« **CHAPITRE I**

« **COLLÈGE** ».

2. L'article 1 de cette loi est abrogé.

3. L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « ministre », des mots « de l'Éducation, après consultation du Conseil supérieur de l'éducation ».

4. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre « six » par le nombre « cinq ».

5. L'article 4 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « collègue », des mots « ou de sa propre initiative » ;

2^o par l'addition des alinéas suivants :

« Le projet de lettres patentes supplémentaires est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le projet est accompagné d'un avis indiquant que les lettres patentes supplémentaires ne pourront être délivrées avant l'expiration d'un délai de 45 jours et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. ».

6. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **6.** Un collège est une personne morale ; il peut notamment : » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « en outre » par le mot « toutefois » ;

4° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « , ni établir une servitude sur l'un de ses immeubles » ;

5° par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots « gouvernement ou du ».

7. L'article 6.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *c* du premier alinéa, du mot « demandes » par le mot « besoins » ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « , pendant les heures normales de cours du collège » ;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « de réaliser un bénéfice ni ».

8. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « conseil », des mots « d'administration » ;

2° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « de la Société régionale de développement de la main-d'oeuvre » par les mots « des partenaires du marché du travail » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *d* du premier alinéa, des mots « selon les règlements du collège » par les mots « réunis en assemblée générale convoquée par le directeur général du collège ou la personne désignée par ce dernier et présidée par le président de l'association représentant le plus grand nombre de parents, si une telle association existe » ;

4° par la suppression de la deuxième phrase du troisième alinéa.

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Lorsque le collège met en oeuvre des programmes d'études collégiales dans plus d'un site, le conseil en fonction peut, par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers de ses membres, modifier le nombre de représentants de chacun des groupes visés au premier alinéa de l'article 8 et déterminer le nombre de représentants élus ou nommés pour représenter chacun de ces sites.

Toutefois, la composition du conseil d'administration, qui ne peut comprendre plus de 25 membres, est assujettie aux règles suivantes :

a) le nombre total de postes pour les représentants des parents, des membres du personnel et des étudiants visés aux paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 8 doit être inférieur au nombre total de postes pour les représentants des autres groupes visés à cet alinéa ;

b) le nombre de représentants de chacun des groupes visés au premier alinéa de l'article 8 ne peut être inférieur au nombre prévu par cet alinéa.

Lorsque le nombre de représentants d'un groupe visé au premier alinéa de l'article 8 est réduit, les membres du conseil qui représentent ce groupe demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat. ».

10. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **10.** Une personne cesse de faire partie du conseil dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination ou élection. ».

11. L'article 12 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « général », des mots « et le directeur des études » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, le directeur général peut voter sur toute question portant sur le lien d'emploi du directeur des études ainsi que sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail qui sont particulières à ce dernier. En outre, le directeur des études peut voter sur toute question concernant le lien d'emploi du directeur général. ».

12. L'article 18.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a)* établir les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collègue et prévoir les cas ou conditions où l'aliénation doit avoir lieu à une valeur nominale fixée par le ministre ; » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « paragraphe *b* du premier alinéa » par les mots « présent article » ;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après le mot « travaux » des mots « ou aliénations d'immeubles ».

13. L'article 18.0.2 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

14. L'article 19 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *a*, de tout ce qui suit le mot « interne » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *e* et après le mot « admission », des mots « ou de maintien dans un programme ».

15. L'article 19.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « ou 24.5 ».

16. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**24.** Un collègue ne peut exiger, d'un étudiant à temps plein qui est résident du Québec, le paiement de droits de scolarité pour l'enseignement qu'il dispense dans le cadre d'un programme conduisant au diplôme d'études collégiales ou, dans les cas et dans la mesure prévus aux règles budgétaires, dans le cadre d'un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales. ».

17. L'article 24.1 de cette loi, remplacé par l'article 12 du chapitre 79 des lois de 1996, est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « plein », des mots « qui est résident du Québec » ;

2^o par l'insertion, dans la dernière ligne du premier alinéa et après le mot « programme », des mots « conduisant au diplôme » ;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le présent article s'applique également à l'étudiant qui est résident du Québec et qui est inscrit à temps plein, au sens du deuxième alinéa de l'article 24, dans un programme conduisant à une attestation d'études collégiales visé au premier alinéa de cet article ou pour lequel le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes assume directement ou indirectement les droits de scolarité. ».

18. L'article 24.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « d'études collégiales » par « visé au premier alinéa de l'article 24 » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

«Un collège doit en outre, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre, exiger des droits de scolarité d'un étudiant qui n'est pas un résident du Québec.».

19. L'article 24.4 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 79 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) définir au sens de la présente loi l'expression «résident du Québec» ; » ;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *e*, des mots «et au paragraphe *d* du présent article,».

20. L'article 24.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**24.5.** Un collège ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits de toute nature.

Les droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement collégial et les autres droits afférents à tels services sont soumis à l'approbation du ministre.».

21. L'article 26 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *c*, des mots «en ce qui concerne» par les mots «, à moins de situations exceptionnelles,» ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut autoriser par écrit tout titulaire d'un emploi au ministère de l'Éducation à exercer les fonctions et pouvoirs dévolus en vertu des règles budgétaires concernant les subventions visées par le présent article ; les articles 11 et 12.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (chapitre M-15) ne s'appliquent pas dans le cas de telles autorisations.».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

«**26.0.1.** Les règles budgétaires peuvent aussi porter sur les droits de scolarité qui doivent être perçus des étudiants qui ne sont pas résidents du Québec et prévoir des exceptions à l'égard de certaines catégories d'entre eux. Le ministre peut en outre, exceptionnellement, exempter des étudiants du paiement des droits de scolarité.».

23. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 30 par les suivants :

«**30.** À la requête d'un collège ou de sa propre initiative, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, après consultation du Conseil supérieur de l'éducation, fusionner, par lettres patentes sous le grand sceau, des collèges pour former un nouveau collège.

Les lettres patentes désignent le nom du nouveau collège résultant de la fusion, le lieu de son siège et les 5 premiers membres nommés suivant le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 8; elles peuvent aussi contenir toute autre disposition conciliable avec la présente loi.

Les lettres patentes du nouveau collège entrent en vigueur à la date de la publication d'un avis de leur délivrance à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement.

Les droits et obligations des collèges qui sont fusionnés deviennent les droits et obligations du nouveau collège.

«**30.0.1.** À la requête d'un collège ou de sa propre initiative, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, après consultation du Conseil supérieur de l'éducation, annuler, par décret, les lettres patentes d'un collège.

Le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Les droits et obligations du collège deviennent ceux du gouvernement ou d'un établissement d'enseignement que ce dernier désigne.

«**30.0.2.** Le projet de lettres patentes visées à l'article 30 ou le projet de décret visé à l'article 30.0.1 est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le projet est accompagné d'un avis indiquant que les lettres patentes ou le décret ne peuvent entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de 45 jours et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée.»

24. L'article 30.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «corporation» par les mots «personne morale».

25. L'article 30.7 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**30.7.** La Société est une personne morale.»

26. Les articles 31 à 34 de cette loi sont remplacés par ce qui suit:

« CHAPITRE II**« COLLÈGE RÉGIONAL****« SECTION I****« CONSTITUTION**

« 31. Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, après consultation du Conseil supérieur de l'éducation, instituer, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège régional d'enseignement général et professionnel formé d'un ou de plusieurs collèges constituants chargés de la mise en oeuvre de programmes d'études collégiales.

À la requête d'un collège ou de sa propre initiative, il peut pareillement, après consultation du Conseil supérieur de l'éducation, remplacer un collège existant soit par un collège régional et un collège constituant d'un collège régional, soit uniquement par un collège constituant.

Les lettres patentes désignent le nom du collège régional, le lieu de son siège et les premiers membres de son conseil d'administration nommés selon les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 33, ainsi que le nom, l'adresse, les immeubles et les premiers membres du conseil d'établissement nommés selon les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 48 de chaque collège constituant; elles peuvent aussi contenir toute autre disposition conciliable avec le présent chapitre.

Les lettres patentes peuvent également répartir différemment les fonctions et pouvoirs prévus au présent chapitre entre le collège régional et un collège constituant. Dans le cas visé au deuxième alinéa, il doit y avoir consultation des différents groupes qui ont des représentants sur le conseil d'administration du collège existant.

Les lettres patentes du collège régional entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication d'un avis de leur délivrance à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement.

Le projet des lettres patentes, dans les cas visés aux deuxième et quatrième alinéas, est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le projet est accompagné d'un avis indiquant que les lettres patentes ne peuvent être délivrées avant l'expiration d'un délai de 45 jours et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée.

Les droits et obligations d'un collège qui est remplacé par un collège régional et un collège constituant d'un collège régional ou par un collège constituant deviennent les droits et obligations du collège régional.

«**32.** Un collège régional est une personne morale.

Les articles 4, 5, 30 et 30.0.1 s'appliquent au collège régional, compte tenu des adaptations nécessaires.

«SECTION II

«CONSEIL D'ADMINISTRATION

«**33.** Un collège régional est administré par un conseil d'administration composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection :

a) une personne pour le territoire principalement desservi par chaque collège constituant du collège régional, nommée par le ministre et choisie après consultation des groupes socio-économiques de ce territoire ;

b) trois personnes nommées par le ministre et choisies comme suit : une parmi celles proposées par les établissements d'enseignement de niveau universitaire, une parmi celles proposées par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le collège régional et une parmi celles proposées par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le collège régional ;

c) deux personnes nommées par le ministre et choisies au sein des entreprises du territoire principalement desservi par le collège régional et oeuvrant dans des secteurs d'activités économiques correspondant à des programmes d'études techniques mis en oeuvre par des collèges constituants différents, le cas échéant ;

d) deux titulaires du diplôme d'études collégiales ne faisant pas partie des membres du personnel du collège régional et qui ont terminé leurs études collégiales dans des collèges constituants différents, le cas échéant, l'un dans un programme d'études préuniversitaires et l'autre dans un programme d'études techniques, nommés par les membres du conseil en fonction ;

e) deux parents d'étudiants fréquentant des collèges constituants différents, le cas échéant, ne faisant pas partie des membres du personnel du collège régional, élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs du collège régional réunis en assemblée générale convoquée par le directeur général du collège régional ou la personne désignée par ce dernier et présidée par le président de l'association représentant le plus grand nombre de parents, si une telle association existe ;

f) deux étudiants fréquentant des collèges constituants différents, le cas échéant, l'un inscrit à un programme d'études préuniversitaires et l'autre à un programme d'études techniques, nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) ;

g) deux enseignants affectés à des collèges constituants différents, le cas échéant, un professionnel non enseignant et un membre du personnel de soutien du collège régional, respectivement élus par leurs pairs du collège régional.

Le directeur général du collège régional et le directeur de chaque collège constituant sont également membres du conseil d'administration.

Dans le cas d'un nouveau collège régional, les deux premiers membres visés au paragraphe *d* du premier alinéa sont choisis parmi les titulaires du diplôme d'études collégiales qui ont terminé leurs études collégiales dans les collèges du territoire principalement desservi par le nouveau collège régional.

«**34.** La composition du conseil d'administration est aussi assujettie aux règles suivantes :

a) chaque collège constituant doit, sous réserve du nombre de représentants visés aux paragraphes *d* et *f* du premier alinéa de l'article 33, être représenté par au moins un étudiant le fréquentant ou un titulaire du diplôme d'études collégiales y ayant terminé ses études collégiales ;

b) chaque collège constituant doit, sous réserve du nombre de représentants visés au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 33, être représenté par au moins un membre du personnel affecté à ce collège ;

c) lorsque le collège régional est constitué de plus de deux collèges constituants, le conseil d'administration détermine, sous réserve des paragraphes *a* et *b* du présent article, les collèges constituants visés dans chacun des paragraphes *d* à *g* du premier alinéa de l'article 33.

«**35.** Les membres visés dans les paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 33 sont nommés pour au plus trois ans, ceux visés dans le paragraphe *g* de cet alinéa pour trois ans, ceux visés dans le paragraphe *e* de cet alinéa pour deux ans et ceux visés dans le paragraphe *f* de cet alinéa pour un an.

Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

«**36.** Les articles 10 à 15 et 21 s'appliquent au conseil d'administration du collège régional et à son président, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application de l'article 12, le directeur des études est remplacé par le directeur de chaque collège constituant.

«SECTION III

«COMITÉ EXÉCUTIF ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

«**37.** Le conseil d'administration institue un comité exécutif formé d'au moins cinq de ses membres, dont le directeur général, qui en est le président, et le directeur de chaque collège constituant.

L'article 21 s'applique au comité exécutif.

«**38.** Le comité exécutif est chargé de l'administration courante du collège régional.

Il exerce en outre les fonctions et pouvoirs que lui délègue, par règlement, le conseil d'administration.

«**39.** Le conseil d'administration, après avoir pris l'avis du conseil d'établissement et de la Commission des études de chaque collège constituant, nomme un directeur général pour une période d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans. L'avis des conseils d'établissement et des commissions des études n'est toutefois pas requis pour la nomination du premier directeur général.

Le conseil d'administration peut renouveler le mandat du directeur général après avoir pris l'avis du conseil d'établissement et de la Commission des études de chaque collège constituant.

Le directeur général veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité exécutif.

«**40.** Le conseil d'administration désigne une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

«**41.** Les articles 20.1 et 20.2 s'appliquent au directeur général du collège régional, compte tenu des adaptations nécessaires.

«SECTION IV

«MISSION ET POUVOIRS

«**42.** Le collège régional a pour mission d'organiser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial dispensé par ses collèges constituants, en favorisant, entre eux, la collaboration ainsi que la complémentarité de leurs activités.

Dans la poursuite de cette mission, le collège régional doit :

a) répartir entre ses collèges constituants les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales pour lesquels il a reçu l'autorisation du ministre ainsi que les programmes conduisant à une attestation d'études collégiales qu'il est autorisé à établir ;

b) admettre aux programmes d'études collégiales les personnes désireuses d'y être admises ou conclure, conformément aux normes générales que peut établir le ministre, des conventions relatives à ces programmes avec tout établissement d'enseignement ou tout autre organisme ;

c) répartir entre ses collègues constituants les ressources humaines ainsi que les ressources matérielles et financières du collège régional, déduction faite des ressources que le collège régional détermine pour ses besoins.

«**43.** Le collège régional exerce en outre les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés au collège par les paragraphes *b* à *h* du premier alinéa de l'article 6. Les deuxième et troisième alinéas de cet article s'appliquent quant à l'exercice de ces pouvoirs.

Il peut également exercer les pouvoirs conférés au collège par les articles 6.1 et 7.

«**44.** Le collège régional peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, du régime des études collégiales et des règlements édictés en application de l'article 18.0.1, 18.0.2 ou 18.1, faire des règlements concernant :

- a) sa régie interne ;
- b) la nomination, les fonctions et les pouvoirs des membres de son personnel ;
- c) la gestion de ses biens ;
- d) la composition du comité exécutif, la durée du mandat de ses membres et l'étendue de ses pouvoirs ;
- e) les conditions particulières d'admission ou de maintien dans un programme des étudiants ou de certaines catégories d'étudiants, compte tenu des restrictions ou conditions à l'exercice de ce pouvoir prévues au régime des études collégiales et des conditions particulières d'admission à un programme d'études établies par le ministre en vertu de ce régime, le cas échéant ;
- f) la poursuite de ses fins.

Le collège régional transmet au ministre, dès son adoption, copie de tout règlement pris en vertu du présent article ou de l'article 24.5 et de toute modification à un tel règlement.

Pareillement, le collège régional transmet au ministre copie de tout règlement ou de toute politique qu'il doit établir en vertu des règlements du ministre ainsi que toute politique qu'un collège constituant doit établir en vertu du régime des études collégiales.

«**45.** Le collège régional peut exiger de ses collègues constituants tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme qu'il détermine.

Lorsqu'un collège constituant néglige ou refuse de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou du collège régional, le

collège régional met en demeure le collège constituant de s'y conformer; à défaut par le collège constituant de s'y conformer, le collège régional prend les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles du collège constituant.

«**46.** Les articles 18 à 18.1, 24 à 29.8 et 30.1 à 30.10 s'appliquent au collège régional, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application de l'article 27, le collège régional doit, si un de ses collèges constituants reçoit une somme ou un avantage direct ou indirect en application de l'article 59, en faire mention dans une annexe distincte à ses états financiers en indiquant l'objet pour lequel cette somme ou cet avantage a été conféré.

Pour l'application des articles 29 à 29.7, les mots «collège» et «conseil» comprennent respectivement un collège constituant et le conseil d'établissement d'un tel collège.

«SECTION V

«COLLÈGE CONSTITUANT

«§1. — *Mission*

«**47.** Le collège constituant est un établissement d'enseignement chargé de mettre en oeuvre les programmes d'études collégiales que le collège régional lui confie.

Il est également destiné à collaborer au développement social et culturel de la région qu'il dessert.

«§2. — *Conseil d'établissement*

«**48.** Est institué, dans chaque collège constituant, un conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection :

a) trois personnes nommées par le ministre et choisies comme suit : une parmi celles proposées par les établissements d'enseignement de niveau universitaire, une parmi celles proposées par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le collège constituant et une parmi celles proposées par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le collège constituant ;

b) trois personnes nommées par le ministre et choisies au sein des entreprises du territoire principalement desservi par le collège constituant et oeuvrant dans les secteurs d'activités économiques correspondant à des programmes d'études techniques mis en oeuvre par le collège constituant, le cas échéant ;

c) deux parents d'étudiants fréquentant le collège constituant ne faisant pas partie des membres du personnel du collège régional, élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs du collège constituant réunis en assemblée générale convoquée par le directeur du collège constituant ou la personne désignée par ce dernier et présidée par le président de l'association représentant le plus grand nombre de parents, si une telle association existe ;

d) deux étudiants du collège constituant, l'un inscrit à un programme d'études préuniversitaires et l'autre à un programme d'études techniques, le cas échéant, nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) ;

e) deux enseignants, un professionnel non enseignant et un membre du personnel de soutien affectés au collège constituant, respectivement élus par leurs pairs du collège constituant.

Le directeur du collège constituant et la personne visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 33 sont également membres du conseil d'établissement.

«**49.** Le conseil d'administration du collège régional peut, par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers de ses membres et après consultation du conseil d'établissement concerné, modifier le nombre de représentants de chacun des groupes visés au deuxième alinéa de l'article 48.

Toutefois, la composition du conseil d'établissement, qui ne peut comprendre plus de 21 membres, est assujettie aux règles suivantes :

a) le nombre total de postes pour les représentants des parents, des membres du personnel et des étudiants visés aux paragraphes *c* à *e* du deuxième alinéa de l'article 48 ne doit pas être supérieur au nombre total des autres postes ;

b) le nombre de représentants de chacun des groupes visés au deuxième alinéa de l'article 48 ne peut être inférieur au nombre prévu par cet alinéa.

Lorsque le nombre de représentants d'un groupe visé au deuxième alinéa de l'article 48 est réduit, les membres du conseil qui représentent ce groupe demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

«**50.** Les membres visés dans les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 48 sont nommés pour au plus trois ans, ceux visés dans le paragraphe *e* de cet alinéa pour trois ans, ceux visés dans le paragraphe *c* de cet alinéa pour deux ans et ceux visés dans le paragraphe *d* de cet alinéa pour un an.

Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

« **51.** Les articles 10 à 15 et 21 s'appliquent au conseil d'établissement et à son président, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application de l'article 12, le directeur général est remplacé par le directeur du collège constituant.

« §3. — *Commission des études*

« **52.** Le conseil d'établissement institue une Commission des études et en détermine la composition ainsi que les règles relatives à sa formation, à la durée du mandat de ses membres et à l'étendue de ses pouvoirs.

Toutefois, la composition et la formation de la Commission des études sont aussi assujetties aux règles visées au deuxième alinéa de l'article 17, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **53.** Les articles 17.0.1, 17.0.2 et 21 s'appliquent à la Commission des études, compte tenu des adaptations nécessaires.

« §4. — *Fonctions et pouvoirs*

« **54.** Le conseil d'établissement approuve les modalités d'application du régime des études collégiales établi par le gouvernement en vertu de l'article 18 et les politiques prescrites par ce régime.

« **55.** Le conseil d'établissement approuve, dans la mesure prévue au régime des études collégiales, les objectifs, les standards et les activités d'apprentissage des programmes d'études collégiales qui sont confiés au collège constituant par le collège régional, ainsi que les modalités de mise en oeuvre de ces programmes.

« **56.** Le conseil d'établissement détermine les règles relatives à l'organisation et à l'administration de la vie étudiante.

« **57.** Le conseil d'établissement peut en outre exercer les fonctions et pouvoirs visés dans les articles 6.0.1, 17.1 et 17.2, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, pour l'application des articles 17.1 et 17.2, seul le collège régional peut demander au ministre d'accorder un statut particulier à un programme d'études techniques ou demander au ministre l'autorisation d'établir un centre collégial de transfert de technologie. En outre, le conseil d'établissement ne peut exercer les pouvoirs visés au deuxième alinéa des articles 17.1 et 17.2 qu'avec l'autorisation du collège régional.

« **58.** Le conseil d'établissement peut, au nom du collège régional et dans le cadre des prévisions budgétaires de celui-ci, contracter avec une personne ou un organisme pour assurer la fourniture de biens ou de services, en application de l'article 57.

Les revenus produits par la fourniture des biens et services visés à l'article 57 sont imputés aux crédits attribués au collège constituant.

«**59.** Le conseil d'établissement peut, au nom du collège régional, solliciter toute somme d'argent par dons, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant aider à la réalisation des orientations du collège constituant.

Il ne peut cependant solliciter des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec l'exercice des attributions du collège constituant.

Les contributions reçues sont versées dans un fonds à destination spéciale créé à cette fin par le collège régional; les sommes constituant le fonds et les intérêts qu'elles produisent doivent être affectés au collège constituant.

Le collège régional tient pour ce fonds des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent.

L'administration du fonds est soumise à la surveillance du conseil d'établissement; le collège régional doit, à la demande de ce dernier, lui permettre l'examen des dossiers du fonds et lui fournir tout compte, tout rapport et toute information s'y rapportant.

«**60.** Le conseil d'établissement adopte les prévisions budgétaires annuelles du collège constituant et les soumet à l'approbation du collège régional.

Les prévisions budgétaires maintiennent l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées au collège constituant par le collège régional et les revenus qui lui sont propres.

Le budget approuvé du collège constituant forme des crédits distincts au sein du budget du collège régional et les dépenses pour ce collège constituant sont imputées à ces crédits.

En cas de fermeture du collège constituant, ses surplus ou déficits et ses fonds, le cas échéant, deviennent ceux du collège régional.

«**61.** Le conseil d'établissement donne son avis au collège régional :

- a) sur toute question qu'il est tenu de lui soumettre ;
- b) sur toute question propre à faciliter la bonne marche du collège constituant ;
- c) sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par le collège régional.

«**62.** Le conseil d'établissement doit être consulté par le collège régional sur :

- a) les règlements ou politiques que le collège régional adopte ;
- b) le budget du collège régional.

«**63.** Le conseil d'établissement fournit tout renseignement exigé par le collège régional pour l'exercice de ses fonctions, à la date et dans la forme demandée par ce dernier.

«**64.** Le conseil d'établissement peut déléguer au collège régional, pour la période dont ils conviennent, tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs.

Le collège régional informe le ministre de toute délégation faite en application du premier alinéa.

«**65.** Le conseil d'établissement prépare un rapport annuel contenant un bilan des activités du collège constituant et en transmet une copie au collège régional à la date que ce dernier détermine.

«§5. — *Directeur du collège constituant*

«**66.** Le conseil d'administration du collège régional, après avoir pris l'avis du conseil d'établissement et de la Commission des études du collège constituant, nomme le directeur du collège constituant pour une période d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans. L'avis du conseil d'établissement et de la Commission des études n'est toutefois pas requis pour la nomination du premier directeur du collège constituant.

Le conseil d'administration peut renouveler le mandat du directeur après avoir pris l'avis du conseil d'établissement et de la Commission des études du collège constituant.

«**67.** Le conseil d'administration du collège régional désigne une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs du directeur du collège constituant en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

«**68.** Le directeur du collège constituant ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du collège régional ou du collège constituant. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

L'article 20.2 s'applique au directeur du collège constituant, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**69.** Sous l'autorité du directeur général du collège régional, le directeur du collège constituant assure la direction des études et la direction administrative du collège constituant et voit à l'application des dispositions qui le régissent.

«**70.** Le directeur du collège constituant exerce aussi les fonctions et pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration du collège régional.

«**CHAPITRE III**

«DISPOSITIONS FINALES

«**71.** Nul ne peut, s'il n'est un collège régional, un collège constituant ou un collège institué en vertu de la présente loi, utiliser les expressions «collège régional d'enseignement général et professionnel», «collège régional», «collège constituant», «collège d'enseignement général et professionnel», «collège d'enseignement général», «collège général», «collège d'enseignement professionnel» ou «collège professionnel», ni laisser croire qu'il exploite un collège régional, un collège constituant ou un collège régi par la présente loi, à moins qu'il n'y soit autorisé par le ministre.

Quiconque contrevient à une disposition du présent article est passible d'une amende maximum de 1000 \$.

«**72.** Le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de la présente loi. ».

27. Le texte anglais des articles 8, 12, 16, 20, 20.1 et 20.2 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il apparaît, du mot «principal» par les mots «director general».

AUTRES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

28. L'article 2 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01), modifié par l'article 70 du chapitre 21 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot «professionnel», des mots «ainsi que les collèges régionaux et leurs collèges constituants,».

29. La Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

«**84.1.** Les règles budgétaires peuvent aussi prévoir la contribution financière additionnelle qui doit être perçue des élèves qui ne sont pas résidents du Québec, au sens des règlements du gouvernement, et prévoir des exceptions à l'égard de certaines catégories d'entre eux. Le ministre peut en outre, exceptionnellement, exempter des étudiants du paiement de la contribution financière additionnelle. ».

30. L'article 90 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.** Le montant de la contribution financière additionnelle visée à l'article 93, qu'un établissement agréé doit exiger d'un élève qui n'est pas résident du Québec, au sens des règlements du gouvernement, est déduit du montant des subventions prévu pour cet élève. ».

31. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il doit toutefois, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, exiger une contribution financière additionnelle pour un élève qui n'est pas résident du Québec, au sens des règlements du gouvernement. ».

32. L'article 111 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 58 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 8^o, du suivant :

«9^o définir au sens de la présente loi l'expression «résident du Québec ». ».

33. L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

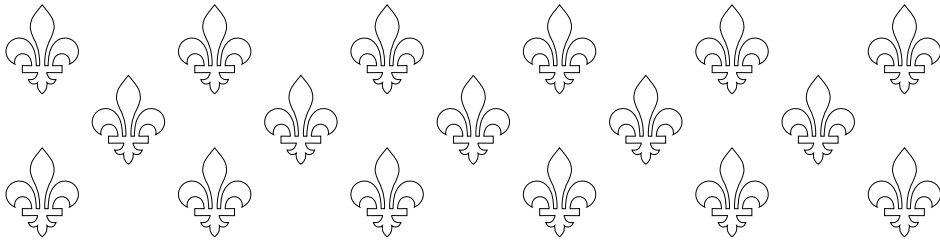
«5^o établir des règles pour la détermination de la contribution financière visée à l'article 93 ; ».

34. Dans toute loi autre que la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, dans un règlement, un décret, un arrêté ou une ordonnance, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots «collège d'enseignement général et professionnel» et, lorsqu'il désigne un tel collège, le mot «collège», comprennent un collège régional.

DISPOSITIONS FINALES

35. Au cas de remplacement du Collège de Joliette, l'avis du Conseil supérieur de l'éducation concernant la création d'un établissement d'enseignement collégial dans le sud de Lanaudière tient lieu d'avis au ministre de l'Éducation, en application de l'article 31 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel édicté par l'article 26 de la présente loi.

36. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 169
(1997, chapitre 89)

**Loi modifiant la Loi sur la publicité
légale des entreprises individuelles,
des sociétés et des personnes morales**

**Présenté le 13 novembre 1997
Principe adopté le 4 décembre 1997
Adopté le 19 décembre 1997
Sanctionné le 19 décembre 1997**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à faciliter l'implantation d'un numéro unique d'entreprise au Québec. À cette fin, il permet à l'inspecteur général des institutions financières d'immatriculer, en plus des personnes morales, les personnes physiques, les sociétés et les groupements.

Il permet également à l'inspecteur général de conclure des ententes avec des ministères ou organismes du gouvernement pour leur déléguer, aux conditions et selon les limites prévues dans l'entente, le pouvoir d'immatriculer une personne physique, une société, un groupement ou une personne morale. Il habilite, par ailleurs, tout ministère ou organisme du gouvernement à conclure une telle entente.

Enfin, ce projet de loi retire des dispositions de la loi celles relatives aux pouvoirs du greffier de la Cour supérieure en matière d'immatriculation.

Projet de loi n^o 169

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 8 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) est remplacé par le suivant :

«**8.** L'immatriculation d'une personne physique, d'une société, d'un groupement ou d'une personne morale s'effectue, par l'inspecteur général des institutions financières, sur présentation de sa déclaration d'immatriculation ou, dans le cas d'une personne morale constituée au Québec en vertu de la loi applicable à son espèce, sur dépôt de son acte constitutif au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».

2. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « au greffier de la Cour supérieure ou à l'inspecteur général, selon le cas, » par les mots « à l'inspecteur général ».

3. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o être dressée en double exemplaire ; ».

4. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, de ce qui suit : « Le greffier de la Cour supérieure ou l'inspecteur général, selon le cas, » par les mots « L'inspecteur général ».

5. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**20.** L'inspecteur général, lorsqu'il refuse d'immatriculer un assujetti en vertu de l'article 18 ou 19, informe celui-ci des motifs de son refus. ».

6. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, de ce qui suit : « Le greffier de la Cour supérieure ou l'inspecteur général, selon le cas, » par les mots « L'inspecteur général ».

7. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**22.** L'inspecteur général remet à l'assujetti qu'il a immatriculé sur présentation de sa déclaration d'immatriculation un exemplaire de sa déclaration et dépose le second exemplaire au registre. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

«**73.1.** L'inspecteur général peut conclure des ententes écrites pour déléguer à un ministère ou à un organisme du gouvernement le pouvoir d'immatriculer une personne physique, une société, un groupement ou une personne morale. Cette délégation peut notamment porter sur l'exercice des attributions visées aux articles 74, 78 et 80.

Le délégataire exerce, aux conditions et selon les limites convenues dans l'entente, tout ou partie des pouvoirs de l'inspecteur général.

Tout ministère ou organisme du gouvernement est habilité à conclure une telle entente avec l'inspecteur général. ».

9. L'article 74 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «des greffiers de la Cour supérieure ou».

10. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, au début, des mots «Le greffier de la Cour supérieure ou l'inspecteur général» par les mots «L'inspecteur général».

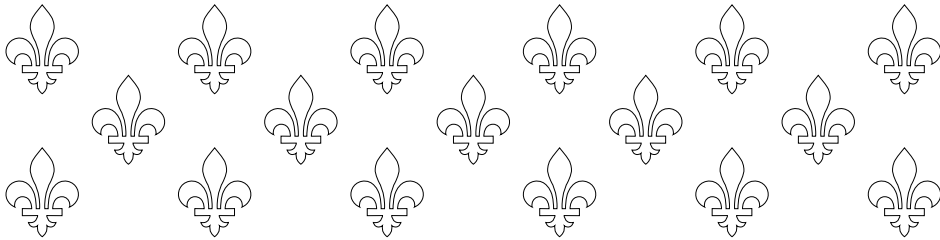
11. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement, au début, des mots «Le greffier de la Cour supérieure ou l'inspecteur général» par les mots «L'inspecteur général».

12. L'article 90 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «du greffier de la Cour supérieure ou».

13. L'article 91 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : «et, le cas échéant, au greffier de la Cour supérieure,».

14. L'article 96 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «et, le cas échéant, au greffier de la Cour supérieure».

15. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1998, à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur le 19 décembre 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 170
(1997, chapitre 90)

Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants

Présenté le 12 novembre 1997
Principe adopté le 4 décembre 1997
Adopté le 19 décembre 1997
Sanctionné le 19 décembre 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte plusieurs modifications au programme de prêts et bourses institué par la Loi sur l'aide financière aux étudiants.

Il prévoit notamment de nouvelles règles pour le calcul du prêt de même que l'obligation, pour l'emprunteur, d'assumer les intérêts sur le solde des prêts autorisés dès le moment où il cesse d'être étudiant à temps plein.

Ce projet de loi prévoit par ailleurs le remboursement, par le ministre de l'Éducation, dans certains cas et à certaines conditions, de la partie de l'emprunt déterminée par règlement, si l'emprunteur termine ses études dans les délais prescrits et en obtient la sanction.

Enfin, ce projet de loi permet au gouvernement de déterminer par règlement les obligations d'un emprunteur qui sont assumées par le ministre lorsque l'emprunteur est dans une situation financière précaire.

Projet de loi n^o 170

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., chapitre A-13.3) est remplacé par le suivant :

«Loi sur l'aide financière aux études».

2. L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 79 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 10^o, du suivant :

« 10.1^o avoir été successivement, pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, dans des situations visées aux paragraphes 9^o et 10^o; ».

3. L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 79 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« **14.** Le montant du prêt est calculé, jusqu'à concurrence de la première tranche fixée par règlement, en soustrayant du montant déterminé à titre de dépenses admises le montant déterminé à titre de contribution de l'étudiant et, pour une deuxième tranche, en soustrayant du montant déterminé à titre de dépenses admises, les montants suivants :

1^o le montant déterminé à titre de contribution de l'étudiant et, s'il y a lieu, le montant déterminé à titre de contribution de ses parents, de son répondant ou de son conjoint ;

2^o le montant de la première tranche du prêt fixé par règlement.

Le montant ainsi obtenu ne peut excéder le montant maximum du prêt établi en application de l'article 13 ni le solde de l'aide financière pouvant être accordée à l'étudiant sous forme de prêt. ».

4. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.** Pour l'application de la présente sous-section, «période d'exemption» signifie la période qui débute à la date à laquelle l'emprunteur obtient un premier prêt ou redevient étudiant à temps plein après avoir cessé de l'être et se termine à la date déterminée selon les règlements. ».

5. L'article 24 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « d'exemption de l'emprunteur » par les mots « additionnelle se terminant à la date déterminée selon les règlements » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2^o et après le mot « ministre », des mots « et à la condition qu'elles soient dans une situation financière précaire au sens du règlement ».

6. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 24, du suivant :

«**24.1.** L'établissement d'enseignement privé qui reçoit, de la part d'un étudiant qui a reçu de l'aide financière sous forme de prêt, un avis de résiliation du contrat de service, doit en aviser le ministre.

Le ministre peut, dans un tel cas, ordonner à l'établissement d'enseignement d'effectuer la restitution des montants visés à l'article 74 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) à l'établissement financier pour que ceux-ci soient appliqués au remboursement de l'emprunt. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

«**25.1.** Le ministre rembourse, sur demande de l'emprunteur, la partie de l'emprunt déterminée par règlement, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, s'il termine ses études dans les délais prescrits et en obtient la sanction. ».

8. L'article 40 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « Toutefois » des mots « , sauf dans le cas prévu au troisième alinéa » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Lorsque la décision du ministre a pour effet de réduire le montant d'un prêt déjà contracté et d'augmenter le montant de la bourse, le montant additionnel de bourse doit être versé à l'établissement financier pour être appliqué au remboursement du prêt, jusqu'à concurrence de cette réduction. ».

9. L'article 42 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou que ce dernier ne l'ait avisée de son intention d'opérer compensation sur le montant d'une bourse ou d'exiger de l'établissement financier que ce montant soit distrait en sa faveur lors du versement d'un prêt autorisé » ;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Le montant dû porte intérêt, au taux fixé par règlement, à compter du moment où il devient exigible.».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant:

«**42.1.** La personne qui a reçu, sans y avoir droit, de l'aide financière sous forme de prêt ou sous forme de bourse, par suite d'une déclaration mensongère, doit rembourser sans délai au ministre le montant auquel elle n'avait pas droit.

Le ministre rembourse à l'établissement financier le montant de l'aide financière versée sous forme de prêt qu'il réclame de l'emprunteur.

Le montant dû porte intérêt, au taux fixé par règlement, à compter du moment où l'aide financière a été versée par le ministre ou par l'établissement financier.

Les articles 30 et 31 s'appliquent à l'égard d'un montant dû en vertu du présent article.».

11. L'article 43 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o, des mots «ou que ce dernier ne l'ait avisée de son intention d'opérer compensation sur le montant d'une bourse ou d'exiger de l'établissement financier que ce montant soit distrait en sa faveur lors du versement d'un prêt autorisé.».

12. L'article 57 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 79 des lois de 1996, est de nouveau modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 9^o, du suivant:

«9.1^o fixer le montant de la première tranche du prêt servant au calcul prévu à l'article 14;»;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 13^o, du suivant:

«13.1^o déterminer, pour l'application de l'article 24, la date à laquelle se termine la période additionnelle et, pour l'application des articles 23 et 25, la date à laquelle se termine la période d'exemption, selon le moment où l'emprunteur termine ou abandonne ses études, pour chaque ordre d'enseignement, pour chaque cycle ainsi que pour certains programmes d'études qu'il identifie;»;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 15^o du premier alinéa, des mots «ainsi que» par les mots «, exiger la capitalisation des intérêts échus pour toute période qu'il détermine ainsi que prévoir»;

4° par le remplacement du paragraphe 16° du premier alinéa par le suivant :

« 16° définir, pour l'application des articles 24 et 25, les situations financières précaires, déterminer les obligations de l'emprunteur qui sont assumées par le ministre dans de telles situations et, aux fins de l'article 25, prévoir le moment où l'emprunteur doit commencer à rembourser son emprunt ainsi que les modalités applicables ; » ;

5° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 16°, du suivant :

« 16.1° déterminer, pour l'application de l'article 25.1, les cas dans lesquels l'emprunteur est admissible à un remboursement, prescrire les délais dans lesquels il doit terminer ses études et déterminer la partie de l'emprunt remboursée par le ministre ainsi que les conditions et modalités de ce remboursement ; » ;

6° par l'addition, après le paragraphe 24° du premier alinéa, du suivant :

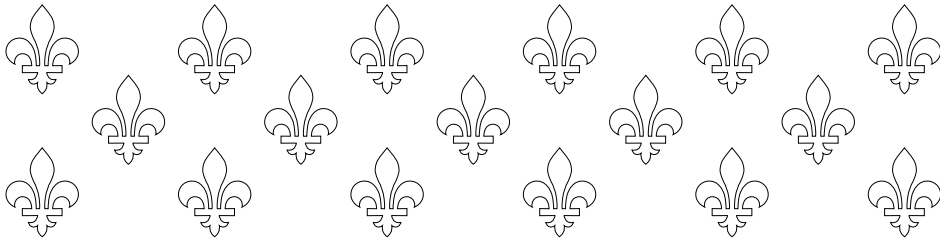
« 25° fixer le taux d'intérêt applicable aux montants dus au ministre en vertu des articles 42 et 42.1. ».

13. Les dispositions introduites par les articles 2 et 3 de la présente loi sont applicables à l'égard des années d'attribution postérieures à leur entrée en vigueur.

Les autres dispositions de la présente loi ainsi que les premiers règlements pris pour leur application sont applicables aux situations juridiques en cours lors de leur entrée en vigueur.

14. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les lois et leurs textes d'application, une référence à la Loi sur l'aide financière aux étudiants est un renvoi à la Loi sur l'aide financière aux études.

15. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 171
(1997, chapitre 91)

Loi sur le ministère des Régions

Présenté le 13 novembre 1997
Principe adopté le 2 décembre 1997
Adopté le 19 décembre 1997
Sanctionné le 19 décembre 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la création du ministère des Régions dirigé par un ministre désigné sous le titre de ministre des Régions.

Il détermine les domaines d'action du ministre ainsi que ses principaux pouvoirs et fonctions en matière de développement local et régional.

Ce projet permet de reconnaître des centres locaux de développement et des conseils régionaux de développement. Il précise qu'un centre local de développement a notamment pour mandat d'élaborer un plan d'action local et une stratégie en matière de développement de l'entrepreneuriat, y compris celui de l'économie sociale. Il prévoit, par ailleurs, qu'un conseil régional de développement a principalement pour mandat de favoriser la concertation entre les partenaires régionaux et établit, à cette fin, un plan stratégique régional.

Ce projet a, en outre, pour objet d'instituer le fonds de développement régional affecté au financement des mesures prévues dans le cadre d'ententes et de toute autre activité exercée par les conseils régionaux de développement.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions relatives à l'organisation du ministère des Régions ainsi que des dispositions transitoires et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);

- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., chapitre S-16.01);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (1997, chapitre 53);
- Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, chapitre 63).

Projet de loi n^o 171

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RÉGIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

1. Le ministre des Régions a pour mission de susciter et de soutenir le développement local et régional, dans ses dimensions économique, sociale et culturelle, en favorisant sa prise en charge par les collectivités intéressées, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État.

En particulier, il cherche à accroître l'efficacité des initiatives visant le développement local et régional en favorisant l'harmonisation, la simplification ainsi que l'accessibilité des services de soutien à l'entrepreneuriat.

Dans ses interventions, il prend en considération les spécificités locales et régionales ainsi que rurales et favorise la création d'emplois. Il agit en concertation avec les partenaires du milieu et facilite leur participation.

2. Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques favorables au développement local et régional et supervise leur réalisation.

Il convient avec les ministères et organismes du gouvernement de modalités de collaboration pour faciliter l'élaboration et la réalisation de ces orientations et politiques.

3. Le ministre apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional.

À cette fin, il est responsable, en concertation avec les instances locales et régionales reconnues, des sommes dont celles-ci peuvent disposer. Il administre en outre les autres sommes qui lui sont confiées afin d'assurer l'exécution de tout projet de développement local et régional.

4. Le ministre conseille le gouvernement, ses ministères et organismes sur toute question relative au développement local et régional.

Il assure la cohérence et l'harmonisation des actions gouvernementales et, à ce titre, il est associé à l'élaboration des mesures et des décisions ministérielles concernant le développement local et régional et donne son avis lorsqu'il le juge opportun.

Il obtient des ministères et organismes du gouvernement les renseignements nécessaires à l'exercice de ces responsabilités.

5. Le ministre assume, en outre, toute autre responsabilité que lui confie le gouvernement.

6. Dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment :

1° conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence ;

2° favoriser l'élaboration et la conclusion d'ententes notamment entre les conseils régionaux de développement et les ministères et organismes du gouvernement ;

3° conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes ;

4° réaliser ou faire réaliser des recherches, études et analyses et les rendre publiques.

7. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport d'activités pour chaque exercice financier du gouvernement, dans les six mois de la fin de l'exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Ce rapport tient compte des rapports d'activités des centres locaux et des conseils régionaux qui lui sont transmis en vertu des articles 15 et 23.

Il dépose également devant l'Assemblée, à tous les trois ans, un rapport portant sur l'atteinte des objectifs poursuivis par chacun des centres locaux de développement ainsi que sur leurs réalisations respectives.

CHAPITRE II

INSTANCES LOCALES ET RÉGIONALES

SECTION I

CENTRES LOCAUX DE DÉVELOPPEMENT

8. Le centre local de développement est un organisme sans but lucratif, constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), que le ministre agréé pour agir à ce titre aux conditions qu'il

détermine dans le cadre des orientations et politiques du gouvernement, après avoir pris l'avis de l'organisme municipal partie à l'entente visée à l'article 12.

L'acte constitutif d'un centre local décrit les objets qu'il poursuit à ce titre.

9. Le nom d'un centre local comporte les mots «centre local de développement» ou le sigle «CLD».

Nul ne peut utiliser un nom comportant l'expression «centre local de développement» ou le sigle «CLD» s'il n'est agréé à ce titre en vertu de la présente loi.

10. Le conseil d'administration d'un centre local de développement est composé de membres représentatifs des divers milieux présents dans la collectivité à desservir, notamment du milieu des affaires, tant du secteur industriel, manufacturier que commercial, du milieu des travailleurs, y compris les syndicats, ainsi que des milieux agricole, municipal, coopératif, communautaire et institutionnel.

Sont également membres du conseil d'administration mais sans y avoir droit de vote, les personnes suivantes :

- 1° le responsable du centre local ;
- 2° le sous-ministre adjoint de la région concernée du ministère des Régions ou son représentant ;
- 3° le directeur d'un centre local d'emploi.

Le député de l'Assemblée nationale de toute circonscription sur le territoire de laquelle le centre local a compétence a le droit de participer, sans droit de vote, aux différentes instances.

Aucun des milieux représentés au sein du conseil d'administration ne peut en constituer la majorité, ni détenir un nombre de sièges qui n'assure pas un équilibre adéquat entre eux, selon les besoins de la collectivité concernée. Chaque membre n'a droit qu'à une seule voix. Le cas échéant, ces mêmes règles s'appliquent au comité exécutif.

Les membres sont respectivement désignés par les gens du milieu dont ils sont issus et qu'ils représentent.

11. La répartition des centres locaux de développement s'effectue dans les conditions suivantes :

- 1° le territoire d'une municipalité régionale de comté ne peut être desservi par plus d'un centre local ; celui d'une communauté urbaine peut, au besoin, l'être par plusieurs ;

2° les territoires de plusieurs municipalités peuvent être desservies par un seul centre local ;

3° le territoire d'une municipalité locale compris dans celui d'une communauté urbaine peut être desservi par un centre local, soit de façon exclusive, soit en commun avec tout autre territoire municipal local compris dans celui de la communauté ou avec le territoire adjacent d'une municipalité régionale de comté ;

4° le territoire municipal local, non compris dans celui d'une municipalité régionale de comté ni dans celui d'une communauté urbaine, peut être desservi par un centre local, soit de façon exclusive, soit en commun avec tout autre tel territoire ou avec le territoire adjacent d'une municipalité régionale de comté.

12. Le ministre conclut avec le centre local de développement et l'organisme municipal mentionné à l'article 11 sur le territoire duquel le centre exerce son activité une entente déterminant les conditions que celui-ci s'engage à respecter ainsi que le rôle et les responsabilités de chacune des parties.

L'organisme municipal partie à l'entente détient tous les pouvoirs nécessaires à son exécution.

13. Chaque centre local de développement a principalement pour mandat :

1° de regrouper ou de coordonner les différents services d'aide à l'entrepreneuriat et d'assurer le financement de ces services ;

2° d'élaborer un plan d'action local pour l'économie et l'emploi en tenant compte, notamment, du plan stratégique établi par le conseil régional de développement de son territoire ainsi que de l'entente cadre à laquelle ce dernier est partie, et de veiller à la réalisation d'un tel plan ;

3° d'élaborer, en tenant compte des orientations, stratégies et objectifs nationaux et régionaux, une stratégie en matière de développement de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat de l'économie sociale ;

4° d'agir en tant que comité consultatif auprès du centre local d'emploi de son territoire.

Il exécute, sur autorisation du ministre, tout autre mandat provenant des ministères et organismes du gouvernement concernés par le développement local.

14. Le centre local de développement administre les sommes qui lui sont confiées dans le cadre de l'entente visée à l'article 12.

15. Un centre local de développement doit annuellement, à la date et selon les modalités que le ministre détermine, lui produire un rapport de ses activités ainsi que ses états financiers pour l'exercice financier précédent.

Le rapport d'activités contient tout autre renseignement que le ministre peut requérir. Les états financiers sont accompagnés du rapport du vérificateur.

Le rapport d'activités, les états financiers et le rapport du vérificateur sont également transmis à l'organisme municipal partie à l'entente visée à l'article 12.

SECTION II

CONSEILS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT

16. Le conseil régional de développement est un organisme sans but lucratif, constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, que le ministre agréé pour agir à ce titre aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques du gouvernement.

L'acte constitutif d'un conseil régional décrit les objets qu'il poursuit à ce titre.

17. Le nom d'un conseil régional comporte les mots « conseil régional de développement » ou le sigle « CRD ».

Nul ne peut utiliser un nom comportant l'expression « conseil régional de développement » ou le sigle « CRD » s'il n'est agréé à ce titre en vertu de la présente loi.

18. Un seul conseil régional de développement est agréé pour chaque région administrative du Québec. Il est, pour la région qu'il représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement.

19. Le ministre conclut avec le conseil régional de développement une entente déterminant les conditions que celui-ci s'engage à respecter, ainsi que le rôle et les responsabilités de chacune des parties.

20. Chaque conseil régional de développement a principalement pour mandat de favoriser la concertation entre les partenaires de la région et de donner des avis au ministre sur tout ce qui touche le développement de la région.

Pour la réalisation de ce mandat, le conseil régional établit un plan stratégique définissant les grands objectifs de développement de la région, appelés « axes » de développement, et des objectifs plus particuliers, appelés « priorités » de développement. Ce plan est élaboré en tenant compte, notamment des stratégies et des objectifs en matière de main-d'oeuvre identifiés par le conseil régional des partenaires du marché du travail de son territoire.

Sur la base du plan stratégique qu'il a établi, le conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région.

Il conclut également, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour la mise en oeuvre de l'entente cadre ou pour prévoir des mesures en vue d'adapter aux particularités de la région qu'il représente l'action gouvernementale en matière de développement régional.

Le conseil régional exécute tout autre mandat que lui confie le ministre.

21. Le conseil régional de développement administre les sommes qui lui sont confiées par le gouvernement dans le cadre d'une entente conclue pour l'exécution de tout projet de développement régional relevant de la compétence du ministre.

22. Le conseil régional de développement assure le suivi de son action et, périodiquement, procède à l'évaluation de cette dernière.

23. Un conseil régional de développement doit annuellement, à la date et selon les modalités que le ministre détermine, lui produire un rapport de ses activités ainsi que ses états financiers pour l'exercice financier précédent.

Le rapport d'activités contient tout autre renseignement que le ministre peut requérir. Les états financiers sont accompagnés du rapport du vérificateur.

CHAPITRE III

FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

24. Est institué le Fonds de développement régional.

Ce fonds est affecté au financement des mesures prévues dans le cadre des ententes spécifiques conclues entre un conseil régional de développement, un ministère ou organisme du gouvernement et, le cas échéant, tout autre partenaire.

Ce fonds peut aussi être affecté au financement de toute autre activité exercée par un conseil régional.

25. Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des activités financées et les coûts qui peuvent y être imputés.

Les modalités de gestion du fonds sont déterminées par le Conseil du trésor.

26. Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1^o les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

2° les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'avances prises sur le fonds consolidé du revenu ;

3° les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'emprunts faits sur le Fonds de financement constitué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) ;

4° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds.

27. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès d'une institution financière qu'il détermine.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière, tenus par le ministre des Régions. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

28. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant ce fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur celui-ci.

29. Le ministre des Régions peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière.

30. Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées au fonds, sont prises sur celui-ci.

31. Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

32. Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 46, 47 à 49, 49.2, 49.6, 51, 56, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent à ce fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

33. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

34. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

35. Le ministre présente au gouvernement, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle du début des activités du fonds déterminée en vertu de l'article 25*), un rapport d'évaluation du fonds, dans lequel il se prononce sur l'opportunité de le maintenir.

Le ministre dépose son rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa présentation ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE IV

TABLE QUÉBEC-RÉGIONS

36. La Table Québec-régions conseille le ministre sur toute question qu'il lui soumet relevant de sa compétence.

37. La composition des participants à la Table Québec-régions est déterminée par le ministre.

CHAPITRE V

ORGANISATION DU MINISTÈRE

38. Le ministère des Régions est dirigé par le ministre des Régions nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

39. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre du ministère des Régions.

40. Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

41. Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

42. Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

43. Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

44. La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

45. Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

46. Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 44 est authentique.

47. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du ministère et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 44.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

48. Les mots «un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques, agissant sur son territoire et ayant été désigné par le gouvernement» sont remplacés par les mots «le centre local de développement agréé en vertu de la Loi sur le ministère des Régions (1997, chapitre 91) qui exerce ses activités sur son territoire», dans les dispositions suivantes:

— l'article 466.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicté par l'article 4 du chapitre 53 des lois de 1997;

— l'article 627.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), édicté par l'article 15 du chapitre 53 des lois de 1997;

— l'article 688.10 de ce code, édicté par l'article 17 du chapitre 53 des lois de 1997;

— l'article 84.5.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), édicté par l'article 26 du chapitre 53 des lois de 1997;

— l'article 121.5 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), édicté par l'article 31 du chapitre 53 des lois de 1997;

— l'article 96.0.1.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), édicté par l'article 35 du chapitre 53 des lois de 1997.

49. L'article 466.2 de la Loi sur les cités et villes et l'article 627.2 du Code municipal du Québec sont également modifiés par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Si plusieurs centres locaux de développement exercent leurs activités sur son territoire, la municipalité doit, dans le règlement prévu au premier alinéa, établir des règles de répartition de la somme entre ces centres. ».

L'article 84.5.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais, l'article 121.5 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal et l'article 96.0.1.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec sont également modifiés par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Si plusieurs centres locaux de développement exercent leurs activités sur son territoire, la communauté doit, dans le règlement prévu au premier alinéa, établir des règles de répartition de la somme entre ces centres. ».

50. Les mots « de l'organisme » sont remplacés par les mots « du centre local de développement », dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa de l'article 466.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicté par l'article 4 du chapitre 53 des lois de 1997;

— le premier alinéa de l'article 627.3 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), édicté par l'article 15 du chapitre 53 des lois de 1997;

— le premier alinéa de l'article 688.11 de ce code, édicté par l'article 17 du chapitre 53 des lois de 1997;

— le premier alinéa de l'article 84.5.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), édicté par l'article 26 du chapitre 53 des lois de 1997;

— le premier alinéa de l'article 121.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), édicté par l'article 31 du chapitre 53 des lois de 1997;

— le premier alinéa de l'article 96.0.1.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), édicté par l'article 35 du chapitre 53 des lois de 1997.

51. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 47 du chapitre 21, par le paragraphe 9^o de l'article 43 du chapitre 29 des lois de 1996, par l'article 44 du chapitre 58 et par le paragraphe 11^o de l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 34^o Un ministre des Régions. ».

52. Les dispositions de la section III de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) comprenant les articles 3.23 à 3.29 sont abrogées.

53. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « aux sections II et III » par les mots « à la section II ».

54. L'article 4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **4.1.** Le ministre responsable de l'application de la section II dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère reliées aux affaires intergouvernementales canadiennes pour chaque exercice, dans les six mois de la fin de cet exercice, si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. ».

55. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 19 du chapitre 13, par l'article 60 du chapitre 21 et par le paragraphe 17^o de l'article 43 du chapitre 29 des lois de 1996 ainsi que par l'article 52 du chapitre 58 et par le paragraphe 13^o de l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 34^o par les suivants :

« 33^o Le ministère de la Famille et de l'Enfance dirigé par le ministre de la Famille et de l'Enfance ;

« 34^o Le ministère des Régions dirigé par le ministre des Régions. ».

56. L'article 6 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., chapitre S-16.01) est modifié par le remplacement des mots « responsable de l'application de la section III de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) » par les mots « désigné par le gouvernement ».

57. Les articles 55 et 56 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (1997, chapitre 53) sont modifiés par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «à l'organisme» par les mots «au centre local de développement».

58. L'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, chapitre 63) est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du troisième alinéa par le suivant :

«1^o le sous-ministre des Régions ou un sous-ministre adjoint du ministère des Régions désigné par le sous-ministre;».

59. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du troisième alinéa par le suivant :

«1^o le sous-ministre du ministère des Régions ou un représentant régional de ce ministère désigné par le sous-ministre des Régions;».

60. Dans toute autre loi ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, ordonnances, contrats, ententes, accords ou autres documents, une référence aux articles 3.23 à 3.29 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif est une référence aux dispositions correspondantes de la présente loi.

61. Les instances régionales reconnues par le gouvernement en vertu de l'article 3.27 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif sont réputées être des conseils régionaux de développement reconnus en vertu des dispositions de la présente loi.

Le gouvernement peut modifier ou remplacer, aux conditions qu'il détermine, ces reconnaissances ou y mettre fin.

62. Les ententes conclues entre une instance régionale et le ministre en vertu de l'article 3.28 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif sont réputées être des ententes conclues en vertu des dispositions de la présente loi.

Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, modifier, remplacer ou mettre fin à de telles ententes.

63. Les plans, programmes ou projets de développement régional élaborés en vertu de la section III de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ainsi que les sommes allouées pour leur exécution continuent d'être gérés par le ministre. Le gouvernement ou le ministre, selon celui qui a donné son approbation, peut modifier ou mettre fin à ces plans, programmes ou projets.

64. L'aide financière et les subventions accordées en vertu de la section III de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif sont réputées être de l'aide financière et des subventions accordées en vertu des dispositions de la présente loi.

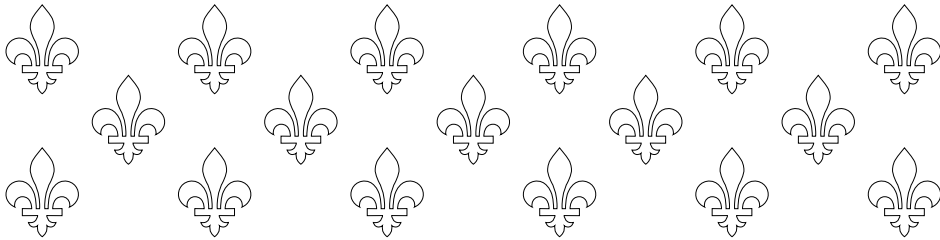
65. Les crédits alloués pour l'exercice financier 1997-1998 au programme du développement des régions sont transférés, dans la mesure que détermine le gouvernement, au ministère des Régions.

66. Le gouvernement peut déterminer dans quelle mesure et sur quel territoire le ministre d'État à la Métropole exerce les responsabilités prévues par la présente loi.

67. Le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions ainsi que, à l'égard des régions administratives de Montréal et de Laval, le ministre d'État à la Métropole sont chargés de l'application des dispositions de la section I du chapitre II comprenant les articles 8 à 15 jusqu'au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 52*).

68. Le ministre des Régions est chargé de l'application de la présente loi.

69. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement à l'exception de la section I du chapitre II comprenant les articles 8 à 15 et de l'article 67 lesquels entrent en vigueur le 19 décembre 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 173
(1997, chapitre 92)

**Loi instituant le fonds spécial de
financement des activités locales et
modifiant la Loi sur la fiscalité
municipale**

**Présenté le 12 novembre 1997
Principe adopté le 28 novembre 1997
Adopté le 19 décembre 1997
Sanctionné le 19 décembre 1997**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue, au ministère des Affaires municipales, le fonds spécial de financement des activités locales.

Ce fonds est principalement constitué des contributions que doivent y verser, pour chacune des années 1998 et 1999, les municipalités locales et des sommes puisées sur les recettes provenant de la taxation spéciale à laquelle sont soumis les réseaux de télécommunication, de distribution de gaz et d'électricité.

Le projet de loi prévoit que le gouvernement peut rendre exigibles pour l'année 2000 ces versements.

Le projet de loi prescrit que le fonds débute ses activités le 1^{er} janvier 1998.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Projet de loi n^o 173

LOI INSTITUANT LE FONDS SPÉCIAL DE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS LOCALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Est institué, au ministère des Affaires municipales, le fonds spécial de financement des activités locales.

Ce fonds est affecté au financement de dépenses gouvernementales afférentes à des activités de nature locale.

2. Les activités du fonds débutent le 1^{er} janvier 1998. Le gouvernement détermine les actifs et les passifs de ce fonds ainsi que la nature des activités financées et les coûts qui peuvent lui être imputés.

3. Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1^o les sommes versées par les municipalités locales en application des articles 4 à 6 ;

2^o les sommes versées par le ministre du Revenu en application de l'article 7 ;

3^o les sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

4^o les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 10 et 11 ;

5^o tout intérêt et toute somme respectivement visés à l'article 14 et au deuxième alinéa de l'article 15 ;

6^o les intérêts produits par les sommes visées aux paragraphes 1^o, 2^o et 5^o.

4. La Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Hull, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Chicoutimi et la Ville de Trois-Rivières doivent verser, pour chacune des années 1998 et 1999, les montants apparaissant à la section I de l'annexe.

5. Toute municipalité locale, autre que celles visées à l'article 4, doit verser, pour chacune des années 1998 et 1999, un montant correspondant à

5,78 % des dépenses, à l'exception de celles reliées aux frais de financement, qui apparaissent à son budget pour l'exercice financier de 1997 tel que rectifié auprès du ministre des Affaires municipales, le cas échéant, avant le 23 octobre 1997.

Les dépenses des municipalités mentionnées à la section II de l'annexe, relatives à la fourniture et à la production d'électricité, ne font pas partie des dépenses sur la base desquelles est calculé le montant à verser en vertu du premier alinéa.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux villages nordiques, cris et naskapi, à la Paroisse de Notre-Dame-des-Anges, à la Municipalité de Saint-Benoît-du-Lac et à la Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente.

6. Le gouvernement peut rendre applicable pour l'année 2000 la contribution fixée en vertu des articles 4 et 5.

7. Le ministre du Revenu verse dans le fonds, pour chacune des années 1998 et 1999, ainsi que pour l'année 2000 si le gouvernement rend applicable pour celle-ci la contribution fixée en vertu des articles 4 et 5, sur les recettes visées à l'article 230 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) qu'il a perçues au cours de la période de 12 mois qui précède le 1^{er} juillet, ci-après désignée «période de référence de l'année», une somme dont le montant est le total que l'on obtient en additionnant 16 100 000 \$ et l'excédent des recettes perçues au cours de la période de référence de l'année 1998 sur celles perçues au cours de la période de référence de l'année 1997.

Aux fins de l'établissement du montant brut à répartir pour un exercice financier municipal, au sens du Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r.12.1), la somme que le ministre du Revenu doit verser dans le fonds pour l'année correspondant à l'exercice est soustraite, au même titre que les sommes retenues en vertu du deuxième alinéa de l'article 230 de la Loi sur la fiscalité municipale, des recettes perçues au cours de la période de référence de l'année.

8. Le ministre des Affaires municipales doit faire parvenir à chaque municipalité locale visée à l'article 5 une demande de paiement qui spécifie le montant qu'elle doit payer.

9. Le paiement prévu à l'article 4 ou à l'article 5 doit être fait en deux versements au ministre des Affaires municipales au cours de l'année pour laquelle il est dû.

Le premier versement doit parvenir au ministre avant le 31 mars et représenter, dans le cas des municipalités visées à l'article 5, le tiers du montant et, dans le cas des municipalités visées à l'article 4, le montant apparaissant à la section III de l'annexe.

10. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur celui-ci.

11. Le ministre des Affaires municipales peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.

12. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il détermine.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre des Affaires municipales. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. Le gouvernement peut toutefois confier, aux conditions qu'il détermine, ces fonctions à un autre ministre dans la mesure requise pour permettre à ce dernier de gérer des activités sous sa responsabilité.

13. Une municipalité locale ne peut refuser de faire un paiement prévu à l'article 5 en raison d'une contestation de sa part du montant spécifié dans la demande de paiement.

14. Tout montant dû et non versé porte, à compter de la date de son échéance, intérêt au taux déterminé conformément au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31). L'intérêt perçu est versé au fonds.

15. Malgré toute disposition d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi, mais sous réserve de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics et municipaux (L.R.Q., chapitre S-37.01), le gouvernement peut, sans autre formalité, fixer ou modifier le montant ou la date de versement de toute somme qu'il verse ou qu'un ministre ou organisme mandataire du gouvernement verse à une municipalité locale afin d'opérer compensation à l'égard de tout ou partie d'un versement non fait par cette municipalité conformément à la présente loi.

La somme qui correspond au montant à l'égard duquel la compensation s'est opérée est versée au fonds.

16. Les articles 22 à 27, 33, 35, 45 à 49, 49.2, 49.6, 51, 56, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

17. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

18. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne.

19. Toute dépense relative à une activité ou un coût visé à l'article 2 et engagée depuis le 1^{er} avril 1997 peut être imputée au fonds.

20. L'article 67 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « ou de radiodiffusion » par les mots « , de radiodiffusion ou de télécommunication sans fil ».

21. L'article 20 a effet aux fins de tout exercice financier municipal à partir de celui de 1997.

22. Les recettes de la taxe prévue à l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) payée par une personne qui exploite ou a exploité un réseau de télécommunication sans fil ne font pas partie de celles qui sont visées à l'article 230 et au paragraphe 4^o de l'article 262 de cette loi.

Le ministre du Revenu transmet ces recettes au ministre des Affaires municipales, selon des modalités dont ils conviennent. Ce dernier distribue les recettes, selon ce que détermine le gouvernement, à des municipalités locales.

23. Les articles 1 à 19 et 24 de la présente loi cesseront d'avoir effet à la date que déterminera le gouvernement.

Les surplus du fonds à la date à laquelle les articles mentionnés au premier alinéa cesseront d'avoir effet seront versés au fonds consolidé du revenu.

24. Malgré le premier alinéa de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et le deuxième alinéa de l'article 1061 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), un règlement d'emprunt dont l'unique objet est le versement des sommes payables à tout employé qui quitte son emploi dans le cadre d'un programme de mise à la retraite ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer le 1^{er} janvier 2001.

25. Le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de la présente loi.

26. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1997.

ANNEXE

SECTION I (*article 4*)

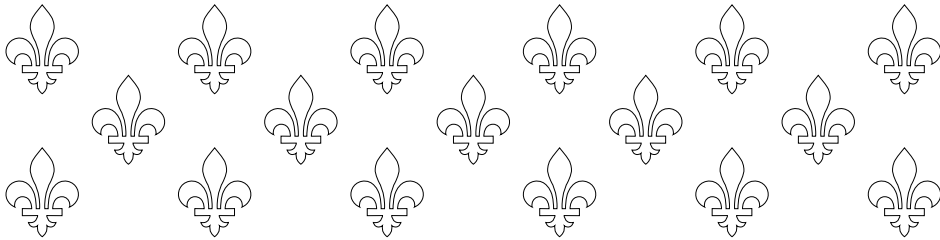
Ville de Montréal	46 832 347 \$
Ville de Québec	8 602 136 \$
Ville de Sherbrooke	2 891 576 \$
Ville de Hull	2 776 643 \$
Ville de Chicoutimi	1 280 860 \$
Ville de Trois-Rivières	1 313 854 \$

SECTION II (*article 5*)

Ville d'Alma; Ville d'Amos; Ville de Baie-Comeau; Ville de Coaticook;
Ville de Joliette; Ville de Jonquière; Ville de Magog; Ville de Westmount.

SECTION III (*article 9*)

Ville de Montréal	29 658 933 \$
Ville de Québec	4 830 153 \$
Ville de Sherbrooke	1 559 386 \$
Ville de Hull	1 623 622 \$
Ville de Chicoutimi	983 579 \$
Ville de Trois-Rivières	823 843 \$



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 175
(1997, chapitre 93)

Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Présenté le 13 novembre 1997
Principe adopté le 27 novembre 1997
Adopté le 18 décembre 1997
Sanctionné le 19 décembre 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois municipales. En matière d'aménagement et d'urbanisme, il met en place un système de révision quinquennale des plans et des règlements d'urbanisme municipaux, laquelle est soumise à une procédure allégée en ce qui concerne la consultation des personnes habiles à voter. Le projet de loi élargit également les règles actuelles concernant les informations devant être fournies lorsqu'un permis de construction est demandé. Il donne aussi aux municipalités régionales de comté et aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des dispositions réglementaires touchant la plantation et l'abattage d'arbres en forêt privée, modifie la Loi sur les forêts de façon à ce que ces municipalités soient considérées dans la même catégorie de bénéficiaires de conventions d'aménagement forestiers et précise qu'une municipalité régionale de comté doit en tout temps examiner si un règlement de zonage est conforme aux orientations gouvernementales concernant la protection des activités agricoles en zone agricole.

Par ailleurs, le projet de loi change les règles encadrant le processus décisionnel au sein du conseil de la municipalité régionale de comté. Il introduit de plus une disposition accordant à la Ville de Québec un droit de veto au sein du conseil de la Communauté urbaine de Québec.

Le projet de loi prévoit aussi de nouvelles règles de dissolution des sociétés de développement commercial et une composition différente de leurs conseils d'administration. Il apporte par ailleurs des modifications aux règles de financement, par les municipalités et les communautés urbaines, des organismes de promotion et de développement économique désignés par le gouvernement.

D'autre part, le projet de loi impose au trésorier d'une municipalité l'obligation d'émettre un certificat de disponibilité de crédit lors de l'engagement d'un employé par un fonctionnaire autorisé. Il oblige par ailleurs le maire à faire état, chaque année, de tous les contrats de plus de 5 000 \$ conclus par une municipalité de moins de 50 000 habitants et des contrats de plus de 10 000 \$ conclus par une municipalité de 50 000 habitants ou plus.

En ce qui a trait aux pouvoirs des municipalités, le projet de loi apporte des modifications précisant leur pouvoir de construire des conduites privées d'eau et d'égout et leur permettant de conclure des ententes pour établir des bibliothèques avec les commissions scolaires ou les établissements d'enseignement et de créer des réserves financières à des fins spécifiques. Il a également pour effet de leur accorder certains pouvoirs quant à la gestion des terres du domaine public. Il accorde en outre le pouvoir à un comité exécutif créé par une loi particulière et ayant le pouvoir d'autoriser une dépense de permettre à un fonctionnaire de l'effectuer et de passer un contrat en conséquence. Il donne de plus aux municipalités locales le pouvoir de créer des sociétés en commandite avec Hydro-Québec et permet aux commissions scolaires de placer des sommes dans un fonds commun de placement auquel contribuent les municipalités. Finalement, le projet de loi modifie la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités de façon à permettre aux municipalités de faire l'essai de nouveaux mécanismes de votation lors d'élections partielles et de scrutins référendaires.

Le projet de loi prévoit, d'autre part, la possibilité pour les régies intermunicipales de conclure certains types d'ententes intermunicipales. Il donne de plus à la Communauté urbaine de Québec des pouvoirs déjà dévolus aux municipalités relativement à la cession de certains biens et au mode de financement de son fonds de roulement. Les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik se voient de leur côté soumis aux mêmes règles que l'ensemble des municipalités du Québec relativement à l'aliénation des biens meubles et immeubles, à l'adjudication des contrats municipaux et aux poursuites pénales pouvant être intentées en cas d'infraction à la loi, à un règlement ou à une ordonnance. Le projet de loi accorde également aux villages nordiques les mêmes pouvoirs que ceux des municipalités en matière de location de biens. De façon générale, de nouvelles dispositions permettront aux villages nordiques et à l'Administration régionale Kativik d'accepter la délégation de pouvoirs du gouvernement et de sous-déléguer ces pouvoirs.

Par ailleurs, le projet de loi apporte plusieurs ajustements à des dispositions existantes. Il allonge, notamment, le délai accordé au greffier d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes pour publier un avis de vente d'un immeuble pour défaut de paiement de taxes et élargit les possibilités de publication des appels d'offres relatifs aux contrats de construction, d'approvisionnement et de services de plus de 100 000 \$. Le projet de loi précise également les règles permettant à une personne d'être exemptée d'une taxe spéciale imposée pour le remboursement d'un emprunt en effectuant un seul versement.

En matière de fiscalité municipale, le projet de loi élargit l'exonération applicable aux fiducies quant aux droits de mutations immobilières, établit clairement le caractère public de la matrice graphique, change la règle établissant au nom de qui sont inscrites au rôle d'évaluation les roulettes appartenant à un autre propriétaire que celui du terrain sur lequel elles se trouvent et précise la possibilité de payer par chèque ou autre effet négociable le tarif applicable lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière. Le projet de loi prolonge également jusqu'en 2000 une disposition temporaire concernant l'application de la taxe de vente aux espaces de stationnement situés sur le territoire de la Ville de Montréal. Il permet de plus, pour l'année 1998 seulement, l'envoi d'un compte de taxes qui tient lieu d'avis d'évaluation dans le cas des municipalités dont les rôles expirent en 1998. Finalement, le projet de loi exclut les réseaux de distribution de gaz du régime fiscal spécial qui leur est applicable lorsque le lien entre les constructions qui en font partie et les consommateurs est assuré essentiellement au moyen d'un transport par véhicules.

Par ailleurs, le projet de loi apporte des précisions à certaines règles relatives à la constitution, à l'annexion ou au regroupement de municipalités. Il modifie également la Loi sur le traitement des élus municipaux de façon à éliminer, à partir de 1998, l'indexation automatique de la rémunération minimale des élus ainsi que la formule d'indexation imposée aux municipalités qui accordent, dans un règlement de rémunération, l'indexation. Cette loi est également modifiée afin de permettre le remboursement de certaines dépenses assumées par les élus dans le cadre de leurs fonctions. La Loi sur la Société d'habitation du Québec est d'autre part modifiée afin de permettre la fusion d'offices municipaux d'habitation.

Enfin, en plus d'apporter quelques modifications de concordance de façon à assurer une cohérence avec d'autres dispositions existantes, le projet de loi prévoit la désynchronisation des rôles d'évaluation et de la valeur locative des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, valide, à certaines conditions, les programmes de revitalisation des vieux quartiers complémentaires au Programme de la Société d'habitation du Québec et contient une disposition aux fins de la fixation ou du réajustement par la Régie du logement des loyers exigibles pour la location des logements situés dans le Village olympique. Il apporte également une modification à la Loi sur la Régie de l'énergie de façon à permettre aux clients des réseaux municipaux d'électricité de porter plainte devant la Régie au sujet des tarifs d'électricité.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);
- Loi sur la Communauté urbaine de l’Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2);
- Loi sur l’organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Loi sur la Société d’habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);
- Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001);
- Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);

- Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42);
- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32);
- Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, chapitre 26);
- Loi sur la Régie de l'énergie (1996, chapitre 61);
- Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 67);
- Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (1997, chapitre 41);
- Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, chapitre 43).

Projet de loi n^o 175

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

- 1.** L'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 21 du chapitre 14 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe 2^o du troisième alinéa et après le premier mot « paragraphe », de « 12.1^o ou ».
- 2.** L'article 48 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 25 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « , à la majorité des voix de ses membres, ».
- 3.** L'article 53.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « , à la majorité des voix de ses membres, ».
- 4.** L'article 56.3 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 25 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « , à la majorité des voix de ses membres, ».
- 5.** L'article 56.6 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 25 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « , à la majorité des voix de ses membres, ».
- 6.** L'article 56.13 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 25 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « , à la majorité des voix de ses membres, ».
- 7.** L'article 56.15 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.
- 8.** L'article 62 de cette loi, remplacé par l'article 26 du chapitre 25 des lois de 1996, est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , à la majorité des voix de ses membres, ».
- 9.** L'article 64 de cette loi, remplacé par l'article 26 du chapitre 25 des lois de 1996, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième

lignes du premier alinéa, des mots « , par un règlement adopté à la majorité des voix de ses membres, exercer » par les mots « exercer par règlement ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110.3, de ce qui suit :

«**SECTION VI.0.1**

«**RÉVISION DU PLAN D'URBANISME**

« **110.3.1.** Le conseil de la municipalité peut, à compter de la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du premier plan d'urbanisme ou du dernier plan révisé, selon le cas, réviser le plan en suivant, compte tenu des adaptations nécessaires, le processus prévu aux articles 109.1 à 109.8, 109.9 et 110 à 110.3.

Toutefois, si, pour respecter l'obligation prévue à l'article 110.10.1 d'adopter le même jour le règlement révisant le plan et celui qui remplace le règlement de zonage ou de lotissement, le conseil doit réadopter sans modification le règlement révisant le plan, les articles 109.1 à 109.4 ne s'appliquent pas à l'égard du règlement réadopté.

De plus, si, en application de l'article 110.10.1, le conseil adopte le même jour le règlement révisant le plan et celui qui remplace le règlement de zonage ou de lotissement, la délivrance et la transmission du certificat de conformité, prévues à l'un des articles 109.7 et 109.9 à l'égard du règlement révisant le plan, ne peuvent être effectuées tant que celles prévues à l'un des articles 137.3 et 137.5 ne peuvent l'être à l'égard de tout autre règlement ainsi adopté le même jour. Les délivrance et transmission sont alors effectuées le même jour à l'égard de tous ces règlements. ».

11. L'intitulé de la section VI.1 du chapitre III du titre I de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « MODIFICATION », des mots « OU DE LA RÉVISION ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section VI.1 du chapitre III du titre I de cette loi, du suivant :

« §1. — *Règlements de concordance* ».

13. L'article 110.4 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « modifiant », des mots « ou révisant » ;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « modifié », des mots « ou révisé » ;

3^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « modifié », des mots « ou révisé ».

14. L'article 110.5 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « modifiant », des mots « ou révisant » ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « modifié », des mots « ou révisé ».

15. L'article 110.6 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 25 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « modifiant », des mots « ou révisant » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Si le règlement révisant le plan qui est entré en vigueur est celui qui a été adopté le même jour que le règlement qui remplace le règlement de zonage ou de lotissement, en application de l'article 110.10.1, le conseil est dispensé d'indiquer que le règlement de zonage ou de lotissement n'a pas à être modifié pour le rendre conforme au plan. ».

16. L'article 110.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « modifié », des mots « ou révisé ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110.9, de l'intitulé suivant :

« §2. — *Équipements et infrastructures prévus au plan modifié ou révisé* ».

18. L'article 110.10 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « modifiant », des mots « ou révisant » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « modification », des mots « ou de la révision ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110.10, de ce qui suit :

« §3. — *Remplacement du règlement de zonage ou de lotissement*

« **110.10.1.** Pour remplacer le règlement de zonage ou de lotissement, le conseil de la municipalité doit, sous peine de nullité, adopter le règlement de remplacement le jour où il adopte celui qui révisé le plan.

Le règlement de zonage ou de lotissement doit être conforme au plan révisé, tels qu'ils sont prévus par les règlements adoptés le même jour. ».

20. L'article 111 de cette loi, remplacé par l'article 53 du chapitre 25 des lois de 1996, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « modification », des mots « ou de révision ».

21. L'article 112.6 de cette loi, édicté par l'article 53 du chapitre 25 des lois de 1996, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot « modification », des mots « ou de révision ».

22. L'article 112.7 de cette loi, édicté par l'article 53 du chapitre 25 des lois de 1996, est modifié :

1^o par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 1^o, des mots « de la modification » ;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3^o et après le mot « modification », des mots « ou de la révision » ;

3^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe 3^o et après le mot « modifié », des mots « ou révisé » ;

4^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, on fait abstraction du règlement de zonage ou de lotissement qui, en vertu du troisième alinéa de l'article 110.6, n'a pas fait l'objet d'une résolution indiquant qu'il n'a pas à être modifié pour le rendre conforme au plan. ».

23. L'article 113 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 25 des lois de 1996 et par l'article 67 du chapitre 26 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 12^o du deuxième alinéa, du suivant :

« 12.1^o régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée ; » ;

2^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 12.1^o du deuxième alinéa, le règlement de zonage peut établir des règles qui varient selon les parties de territoire qu'il détermine. ».

24. L'article 114 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « vue », des mots « d'adopter ou » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « de modification » par les mots « faisant l'objet de l'avis de motion » ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Le premier alinéa cesse d'être applicable aux travaux ou à l'utilisation en question le jour qui suit de deux mois la présentation de l'avis de motion si le règlement n'est pas adopté à cette date ou, dans le cas contraire, le jour qui suit de quatre mois celui de son adoption s'il n'est pas en vigueur à cette date.

Toutefois, lorsque, dans les deux mois qui suivent la présentation de l'avis de motion, le règlement de modification fait l'objet, en vertu de l'article 128, d'un second projet de règlement, le premier alinéa cesse d'être applicable aux travaux ou à l'utilisation en question le jour qui suit de quatre mois la présentation de l'avis de motion si le règlement n'est pas adopté à cette date ou, dans le cas contraire, le jour qui suit de quatre mois celui de son adoption s'il n'est pas en vigueur à cette date.».

25. L'article 117 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « vue », des mots « d'adopter ou » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « de modification » par les mots « faisant l'objet de l'avis de motion » ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Le premier alinéa cesse d'être applicable au lotissement en question le jour qui suit de deux mois la présentation de l'avis de motion si le règlement n'est pas adopté à cette date ou, dans le cas contraire, le jour qui suit de quatre mois celui de son adoption s'il n'est pas en vigueur à cette date.

Toutefois, lorsque, dans les deux mois qui suivent la présentation de l'avis de motion, le règlement de modification fait l'objet, en vertu de l'article 128, d'un second projet de règlement, le premier alinéa cesse d'être applicable au lotissement en question le jour qui suit de quatre mois la présentation de l'avis de motion si le règlement n'est pas adopté à cette date ou, dans le cas contraire, le jour qui suit de quatre mois celui de son adoption s'il n'est pas en vigueur à cette date.».

26. L'article 119 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 25 des lois de 1996 et par l'article 875 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o et après le numéro « 12^o, », du numéro « 12.1^o, ».

27. L'article 120 de cette loi, modifié par l'article 875 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° le demandeur a fourni les renseignements requis pour permettre au fonctionnaire de remplir le formulaire prévu à l'article 120.1 ; » ;

2° par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120, des suivants :

« **120.1.** Dans le cas de travaux qui requièrent un permis de construction en vertu du paragraphe 1° de l'article 119, le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7° de cet article doit transmettre à son destinataire, conformément au règlement pris en vertu de l'article 120.2, le formulaire contenant les renseignements, prescrits par ce règlement, qui sont relatifs à la réalisation de ces travaux.

« **120.2.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° prescrire la forme et le contenu du formulaire prévu à l'article 120.1 ;

2° prescrire l'équivalent informatique du formulaire ;

3° désigner le destinataire du formulaire ;

4° prescrire le délai à l'intérieur duquel le formulaire, ou son équivalent informatique, doit être transmis au destinataire ;

5° prévoir les cas où le formulaire n'a pas à être rempli et transmis.

« **120.3.** Le paragraphe 1.1° de l'article 120 et les articles 120.1 et 120.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, malgré toute disposition inconciliable d'une charte ou d'une loi spéciale applicable à une municipalité. ».

29. L'article 123 de cette loi, remplacé par l'article 57 du chapitre 25 des lois de 1996, est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot « modifie », des mots « ou remplace » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « De plus, si, pour respecter l'obligation prévue à l'article 110.10.1 d'adopter le même jour le règlement révisant le plan d'urbanisme et celui qui remplace le règlement de zonage ou de lotissement, le conseil doit réadopter sans modification ce règlement de remplacement, les articles 123 à 127 ne s'appliquent pas à l'égard du règlement réadopté. Pour l'application de l'article 134, ce règlement est réputé avoir fait l'objet d'un projet prévu à l'article 124. » ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots « ou de la modification du plan d'urbanisme » par les mots « du plan d'urbanisme original ou de la modification ou de la révision du plan ».

30. L'article 126 de cette loi, remplacé par l'article 57 du chapitre 25 des lois de 1996, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o du troisième alinéa et dans la cinquième ligne du paragraphe 2^o de cet alinéa, du mot « cinquième » par le mot « sixième ».

31. L'article 130 de cette loi, remplacé par l'article 57 du chapitre 25 des lois de 1996 et modifié par l'article 4 du chapitre 77 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « cinquième » par le mot « sixième » ;

2^o par l'addition, après le septième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des sept premiers alinéas et des articles 133 à 137, une disposition qui modifie les limites d'une zone ou d'un secteur de zone de telle façon que soient modifiées les règles adoptées en application d'un pouvoir visé au cinquième ou au sixième alinéa et applicables à cette zone ou à ce secteur de zone est assimilée, selon le cas, à une disposition visée au cinquième ou au sixième alinéa. ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 136, du suivant :

« **136.0.1.** Tout règlement adopté en vertu de l'article 134 qui, en application de l'article 110.10.1, remplace le règlement de zonage ou de lotissement doit être approuvé par toutes les personnes habiles à voter conformément, compte tenu le cas échéant de l'adaptation prévue au troisième alinéa, à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Toutefois, si, pour respecter l'obligation prévue à l'article 110.10.1 d'adopter le même jour le règlement révisant le plan et celui qui remplace le règlement de zonage ou de lotissement, le conseil doit réadopter sans modification un règlement qui a reçu l'approbation des personnes habiles à voter, le règlement réadopté est réputé avoir reçu cette approbation sans avoir à être soumis au processus prévu par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les périodes de 45 et de 120 jours prévues respectivement aux articles 535 et 568 de cette loi commencent à courir le lendemain, soit de l'un ou l'autre des jours visés aux paragraphes 1^o et 2^o, soit du dernier de ces jours, selon que s'appliquent à l'égard du règlement, parmi les articles de la présente loi mentionnés dans ces paragraphes, soit uniquement un article mentionné dans un seul de ceux-ci, soit des articles mentionnés dans les deux :

1^o le jour où la municipalité régionale de comté approuve le règlement en vertu de l'article 137.3 ou celui où la municipalité reçoit la copie de l'avis de la Commission, prévu à l'article 137.5, selon lequel le règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;

2° le jour où le règlement est réputé, en vertu de l'article 137.13, être conforme au plan d'urbanisme.».

33. L'article 137.2 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 25 des lois de 1996, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans les première et septième lignes du premier alinéa et après le mot « modifie », des mots « ou remplace »;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « règlement », de « ; le second cas s'applique obligatoirement lorsque, en vertu du troisième alinéa de l'article 136.0.1, le début des périodes prévues aux articles 535 et 568 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est retardé ».

34. L'article 137.3 de cette loi, modifié par l'article 59 du chapitre 25 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: « En outre, si, en application de l'article 110.10.1, le conseil de la municipalité adopte le même jour le règlement révisant le plan et celui qui remplace le règlement de zonage ou de lotissement, ces délivrance et transmission à l'égard du règlement approuvé par le conseil de la municipalité régionale de comté ne peuvent être effectuées tant que celles prévues au présent article ou à l'un des articles 109.7, 109.9 et 137.5 ne peuvent l'être à l'égard de tout autre règlement ainsi adopté le même jour; les délivrance et transmission sont alors effectuées le même jour à l'égard de tous ces règlements. ».

35. L'article 137.4.1 de cette loi, édicté par l'article 61 du chapitre 25 des lois de 1996, est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

« Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement qui remplace un règlement en vigueur. ».

36. L'article 137.5 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 25 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit: « En outre, si, en application de l'article 110.10.1, le conseil de la municipalité adopte le même jour le règlement révisant le plan et celui qui remplace le règlement de zonage ou de lotissement, ces délivrance et transmission à l'égard du règlement faisant l'objet de l'avis de la Commission ne peuvent être effectuées tant que celles prévues au présent article ou à l'un des articles 109.7, 109.9 et 137.3 ne peuvent l'être à l'égard de tout autre règlement ainsi adopté le même jour; les délivrance et transmission sont alors effectuées le même jour à l'égard de tous ces règlements. ».

37. L'article 137.9 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de concordance »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « ou 110.5 » par « , 110.5 ou 110.10.1 »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Si, pour respecter l'obligation prévue à l'article 110.10.1 d'adopter le même jour le règlement révisant le plan, celui qui remplace le règlement de zonage et celui qui remplace le règlement de lotissement, le conseil doit réadopter sans modification le premier et l'un des deux derniers qui a été réputé conforme au plan en vertu de l'article 137.13, les articles 137.10 à 137.14 ne s'appliquent pas à l'égard de ce dernier. Celui-ci est réputé conforme au plan dès sa réadoption. ».

38. L'article 137.12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 110.5 », de « ou 110.10.1 »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « modifié », des mots « ou révisé ».

39. L'article 137.16 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 25 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« En outre, si, en application de l'article 110.10.1, le règlement a été adopté le même jour que le règlement révisant le plan, il doit entrer en vigueur le même jour que ce dernier. ».

40. L'article 145.14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conseil peut, lorsqu'il remplace un règlement d'urbanisme, inclure le plan d'aménagement d'ensemble dans le règlement édicté en remplacement, au lieu d'effectuer l'inclusion par modification. ».

41. L'article 201 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **201.** Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées représentant la majorité de la population totale des municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté.

Toutefois, une décision pour laquelle seuls certains membres du conseil sont habilités à participer aux délibérations et au vote est prise à la majorité des voix exprimées représentant la majorité de la population totale des municipalités représentées par ces membres.

Pour l'application des deux premiers alinéas, on attribue au représentant unique d'une municipalité la population entière de celle-ci et à chaque

représentant d'une même municipalité, en proportions égales, une partie de la population de celle-ci. ».

42. L'article 203 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le veto peut être levé par le conseil à une séance subséquente. ».

43. L'article 234.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque, pour respecter l'obligation prévue à l'article 110.10.1 d'adopter le même jour le règlement révisant le plan d'urbanisme et celui qui remplace le règlement de zonage ou de lotissement, le conseil de la municipalité doit réadopter sans modification un règlement et que la présente loi exige qu'une copie du règlement réadopté soit transmise à un destinataire qui a déjà reçu une copie du règlement après son adoption antérieure, l'expéditeur peut transmettre au destinataire, au lieu de la copie du règlement, un avis indiquant que le texte réadopté est identique à celui adopté antérieurement et précisant les dates de l'adoption antérieure et de la réadoption. ».

44. L'article 237.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « et » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « , du règlement révisant le plan d'urbanisme et de celui qui remplace le règlement de zonage ou de lotissement ».

45. L'article 267.2 de cette loi, édicté par l'article 97 du chapitre 44 des lois de 1997, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « des Affaires municipales » par « désigné conformément au premier alinéa de l'article 267 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « les » par les mots « le cas des ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

46. L'article 29.14 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'addition, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du suivant :

« 5° adopter un règlement aux fins d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1). ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.14, des suivants :

«**29.14.1.** Toute municipalité qui participe à un programme ou qui conclut une entente en vertu de l'article 29.13 peut, dans la mesure que prévoit le programme ou l'entente, intenter toute poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire et prévue par une disposition législative ou réglementaire dont l'application fait l'objet du programme ou de l'entente.

L'amende appartient à la municipalité lorsqu'elle a intenté la poursuite et doit être versée dans un fonds créé par la municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 688.7 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), dont le territoire comprend celui de la municipalité. Le ministre des Ressources naturelles peut autoriser le versement dans tout autre tel fonds qu'il détermine.

Une poursuite visée au premier alinéa peut être intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code.

«**29.14.2.** La municipalité peut intenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1), dans la mesure que prévoit le programme ou l'entente. ».

48. L'article 73.2 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 27 des lois de 1996, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«L'engagement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du trésorier indiquant qu'il y a à cette fin des crédits suffisants. Si l'engagement a effet durant plus d'un exercice financier, un certificat doit être produit pour la partie des dépenses qui sera effectuée au cours du premier exercice et ensuite au début de chaque exercice durant lequel l'engagement a effet. ».

49. L'article 99 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 77 des lois de 1996 et par l'article 65 du chapitre 41 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de la première phrase du troisième alinéa par la suivante : «Le conseil peut placer les deniers mentionnés au premier alinéa par l'achat de parts dans un fonds commun de placement géré par une institution financière et dont les parts ne sont détenues que par des municipalités, par des organismes visés à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, par des commissions scolaires ou par plusieurs de ceux-ci. ».

50. L'article 413 de cette loi, modifié par l'article 153 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression des trois premiers alinéas du paragraphe 25°.

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 413, du suivant :

«**413.1.** La municipalité peut, aux frais du propriétaire, construire des conduites privées et des entrées d'eau et d'égout, et effectuer le raccordement de conduites privées aux conduites publiques. À cet égard, le conseil peut, par règlement :

1° prescrire que tous les travaux de raccordement seront exécutés par la municipalité, ou qu'ils seront exécutés sous la surveillance de son préposé ;

2° prescrire que le propriétaire doit déposer avant les travaux une somme fixée par le conseil pour assurer le paiement immédiat du coût total des travaux ;

3° prescrire le mode, les matériaux et l'époque de la construction et des raccordements.

Toute somme due par le propriétaire en vertu du premier alinéa constitue une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel les travaux sont faits, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble. ».

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 454, des suivants :

«**454.1.** Toute municipalité, y compris la Ville de Montréal et la Ville de Québec, peut constituer avec Hydro-Québec une société en commandite régie par le Code civil du Québec qui a, entre autres objets, celui de produire de l'électricité.

«**454.2.** Hydro-Québec doit fournir, en tout temps, au moins la moitié de l'apport au fonds commun de la société visée à l'article 454.1 et en être le commandité. ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 458.17, des suivants :

«**458.17.1.** Sous réserve de l'article 458.17.2, les articles 458.3 à 458.13 s'appliquent à toute requête en dissolution, compte tenu des adaptations nécessaires outre les suivantes :

1° le registre est ouvert afin de recevoir la signature de ceux qui sont favorables à la dissolution de la société ;

2° à défaut du nombre requis de personnes pour qu'un scrutin ait lieu, la requête est réputée désapprouvée.

«**458.17.2.** Si la requête en dissolution est approuvée, le greffier la transmet au conseil d'administration de la société avec un certificat attestant que la requête a été approuvée conformément à la loi.

Le conseil d'administration doit soumettre, conformément à la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), une demande de dissolution de la société à l'inspecteur général des institutions financières.».

54. L'article 458.19 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

55. L'article 458.24 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**458.24.** Le conseil d'administration est formé de neuf personnes. Six personnes sont élues par l'assemblée générale parmi les membres de la société; une personne est désignée par le conseil municipal parmi ses membres ou parmi les fonctionnaires ou employés de la municipalité, et deux personnes sont désignées par les membres élus du conseil d'administration. Ces deux dernières personnes ne peuvent voter sur aucune question d'ordre financier.».

56. L'article 466.3 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 53 des lois de 1997, est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «elle détermine le montant par un règlement» par les mots «le montant est déterminé par un règlement qu'elle adopte ou selon des règles prévues par celui-ci»;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Les deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas à la Ville de Laval.».

57. L'article 468.52 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**468.52.** Une régie et une municipalité peuvent conclure une entente en vertu de laquelle l'une fournit des services à l'autre ou en vertu de laquelle la régie reçoit une délégation de compétence de la municipalité. Les articles 468 à 468.9, 468.53 et 469 s'appliquent à cette entente, compte tenu des adaptations nécessaires.».

58. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 468.52, du suivant :

«**468.52.1.** Des régies peuvent conclure une entente en vertu de laquelle l'une fournit des services à l'autre ou lui délègue une partie de sa compétence, à la condition que celle qui effectue la délégation soit autorisée à le faire. Cette autorisation doit, soit être contenue dans l'entente en vertu de laquelle est constituée la régie, soit être accordée par toutes les municipalités parties à celle-ci.

Une entente conclue en vertu du premier alinéa ne peut valoir que pour la plus courte parmi les durées non écoulées des ententes en vertu desquelles sont constituées les régies.

Les articles 468 à 468.9, 468.53 et 469 s'appliquent à une entente conclue en vertu du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 471.0.2, du suivant :

«**471.0.2.1.** La municipalité peut conclure, seule ou avec une autre municipalité, des ententes avec toute commission scolaire ou tout établissement d'enseignement pour établir et maintenir en commun des bibliothèques publiques sur le territoire de la municipalité ou sur celui qui y est contigu. ».

60. L'article 474.1 de cette loi, modifié par l'article 210 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Dans le cas d'une municipalité de moins de 50 000 habitants, il doit également déposer une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 5 000 \$ que la municipalité a conclus depuis la dernière séance du conseil au cours de laquelle le maire a fait rapport de la situation financière de la municipalité conformément au premier alinéa. Dans le cas d'une municipalité de 50 000 habitants et plus, cette obligation s'applique aux contrats comportant une dépense de plus de 10 000 \$.

Il doit également déposer la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 1 000 \$ conclus au cours de cette période avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse le montant applicable prévu au troisième alinéa.

Cette liste indique, pour chaque contrat, sa date de conclusion, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat. ».

61. L'article 474.8 de cette loi, remplacé par l'article 182 du chapitre 2 des lois de 1996, est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : «L'obligation prévue aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 474.1 s'applique également au maire de la Ville de Montréal ; toutefois, il effectue le dépôt prévu à ce troisième alinéa lors d'une séance du conseil tenue au mois d'octobre ou de novembre de chaque année et les contrats visés à cet alinéa sont ceux qui ont été conclus depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel dépôt a été effectué. ».

62. L'article 477.2 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Lorsqu'une loi particulière permet au comité exécutif d'autoriser une dépense, les cinq premiers alinéas s'appliquent à celui-ci avec les adaptations suivantes :

1° la délégation par le comité exécutif est faite par résolution ;

2° la demande d'autorisation visée au troisième alinéa est faite par le comité exécutif ;

3° le rapport prévu au cinquième alinéa doit également être transmis au comité exécutif dans les cinq jours qui suivent l'autorisation. ».

63. L'article 513 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 15 » par le nombre « 30 ».

64. L'article 547.1 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **547.1.** Un règlement qui, conformément à l'article 547, impose une taxe spéciale, qui n'est pas basée sur la valeur de l'immeuble, afin de former le fonds d'amortissement peut prévoir que le contribuable sur l'immeuble duquel la taxe est imposée peut l'en exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble.

La part payable est calculée sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement, compte tenu, le cas échéant, des taxes payées en vertu du règlement avant ce paiement.

Le paiement doit être fait avant la date indiquée dans le règlement. ».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 569, de ce qui suit :

« §31.1. — *Des réserves financières*

« **569.1.** Le conseil peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité ou d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses autres que des dépenses d'immobilisations.

La durée de l'existence d'une réserve doit être déterminée, à moins que la fixation d'une telle limite soit incompatible avec la fin à laquelle la réserve a été créée.

« **569.2.** Une réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.

Dans le cas où la réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité, elle peut être constituée de sommes provenant de la partie du fonds général de la municipalité affectée à cette fin par le conseil ou de sommes provenant d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la municipalité.

Dans le cas où la réserve est créée au profit d'un secteur déterminé, elle ne peut être constituée que de sommes provenant d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables situés dans ce secteur.

«**569.3.** Le règlement créant une réserve financière doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur au profit duquel la réserve est créée. Il doit prévoir :

- 1° la fin à laquelle la réserve est créée ;
- 2° son montant projeté ;
- 3° son mode de financement ;
- 4° dans le cas d'une réserve à durée déterminée, la durée de son existence ;
- 5° l'affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, à la fin de l'existence de la réserve.

Le règlement doit également indiquer que la réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité ou d'un secteur déterminé et, dans ce dernier cas, en décrire les limites.

«**569.4.** Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle la réserve est créée doivent avoir été effectuées à la date à laquelle elle cesse d'exister.

Le trésorier doit, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

Le conseil affecte, le cas échéant, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve conformément aux dispositions du règlement en vertu duquel elle a été créée. À défaut d'une telle disposition, cet excédent est versé au fonds général.

«**569.5.** Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur à 15 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement.

«**569.6.** Les sommes affectées à une réserve financière créée en vertu de la présente sous-section doivent être placées conformément à l'article 99. ».

66. L'article 573 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 27 des lois de 1996 et par l'article 7 du chapitre 53 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du troisième alinéa du paragraphe 1, des

mots « diffusé sur le territoire de la municipalité » par les mots « qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

67. L'article 10 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), modifié par l'article 228 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa ;

2^o par la suppression de la deuxième phrase du troisième alinéa.

68. L'article 14.12 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, du suivant :

« 5^o adopter un règlement aux fins d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1). ».

69. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14.12, des suivants :

« **14.12.1.** Toute municipalité qui participe à un programme ou qui conclut une entente en vertu de l'article 14.11 peut, dans la mesure que prévoit le programme ou l'entente, intenter toute poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire et prévue par une disposition législative ou réglementaire dont l'application fait l'objet du programme ou de l'entente.

L'amende appartient à la municipalité lorsqu'elle a intenté la poursuite et doit être versée dans un fonds créé par la municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 688.7, dont le territoire comprend celui de la municipalité. Le ministre des Ressources naturelles peut autoriser le versement dans tout autre tel fonds qu'il détermine.

Une poursuite visée au premier alinéa peut être intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code.

« **14.12.2.** La municipalité peut intenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1), dans la mesure que prévoit le programme ou l'entente. ».

70. L'article 124 de ce code, modifié par l'article 244 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « adopté au vote affirmatif des deux-tiers de ses membres ».

71. L'article 125 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « à la majorité de ses membres, ».

72. L'article 144 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « par le ministre des Affaires municipales ».

73. L'article 165.1 de ce code, édicté par l'article 54 du chapitre 27 des lois de 1996, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'engagement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a à cette fin des crédits suffisants. Si l'engagement a effet durant plus d'un exercice financier, un certificat doit être produit pour la partie des dépenses qui sera effectuée au cours du premier exercice et ensuite au début de chaque exercice durant lequel l'engagement a effet. ».

74. L'article 203 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, par l'article 24 du chapitre 77 des lois de 1996 et par l'article 66 du chapitre 41 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Le conseil peut placer les deniers mentionnés au premier alinéa par l'achat de parts dans un fonds commun de placement géré par une institution financière et dont les parts ne sont détenues que par des municipalités, par des organismes visés à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, par des commissions scolaires ou par plusieurs de ceux-ci. ».

75. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 524.3, du suivant :

« **524.3.1.** Toute municipalité locale peut conclure, seule ou avec une autre municipalité locale, des ententes avec toute commission scolaire ou tout établissement d'enseignement pour établir et maintenir en commun des bibliothèques publiques sur le territoire de la municipalité ou sur celui qui y est contigu. ».

76. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 557, des suivants :

« **557.1.** Toute municipalité locale peut constituer avec Hydro-Québec une société en commandite régie par le Code civil du Québec qui a, entre autres objets, celui de produire de l'électricité.

« **557.2.** Hydro-Québec doit fournir, en tout temps, au moins la moitié de l'apport au fonds commun de la société visée à l'article 557.1 et en être le commandité. ».

77. L'article 563 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

78. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 563, du suivant :

«**563.0.1.** Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire, construire des conduites privées et des entrées d'eau et d'égout, et effectuer le raccordement de conduites privées aux conduites publiques. À cet égard, le conseil peut, par règlement :

1^o prescrire que tous les travaux de raccordement seront exécutés par la municipalité, ou qu'ils seront exécutés sous la surveillance de son préposé ;

2^o prescrire que le propriétaire doit déposer avant les travaux une somme fixée par le conseil pour assurer le paiement immédiat du coût total des travaux ;

3^o prescrire le mode, les matériaux et l'époque de la construction et des raccordements.

Toute somme due par le propriétaire en vertu du premier alinéa constitue une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel les travaux sont faits, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5^o de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble. ».

79. L'article 621 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**621.** Une régie et une municipalité peuvent conclure une entente en vertu de laquelle l'une fournit des services à l'autre ou en vertu de laquelle la régie reçoit une délégation de compétence de la municipalité. Les articles 569 à 578, 622 et 623 s'appliquent à cette entente, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

80. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 621, du suivant :

«**621.1.** Des régies peuvent conclure une entente en vertu de laquelle l'une fournit des services à l'autre ou lui délègue une partie de sa compétence, à la condition que celle qui effectue la délégation soit autorisée à le faire. Cette autorisation doit, soit être contenue dans l'entente en vertu de laquelle est constituée la régie, soit être accordée par toutes les municipalités parties à celle-ci.

Une entente conclue en vertu du premier alinéa ne peut valoir que pour la plus courte parmi les durées non écoulées des ententes en vertu desquelles sont constituées les régies.

Les articles 569 à 578, 622 et 623 s'appliquent à une entente conclue en vertu du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.».

81. L'article 627.3 de ce code, édicté par l'article 15 du chapitre 53 des lois de 1997, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « elle détermine le montant par un règlement » par les mots « le montant est déterminé par un règlement qu'elle adopte ou selon des règles prévues par celui-ci ».

82. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 650, des suivants :

« **650.1.** Sous réserve de l'article 650.2, les articles 636 à 646 s'appliquent à toute requête en dissolution, compte tenu des adaptations nécessaires outre les suivantes :

1° le registre est ouvert afin de recevoir la signature de ceux qui sont favorables à la dissolution de la société ;

2° à défaut du nombre requis de personnes pour qu'un scrutin ait lieu, la requête est réputée désapprouvée.

« **650.2.** Si la requête en dissolution est approuvée, le secrétaire-trésorier la transmet au conseil d'administration de la société avec un certificat attestant que la requête a été approuvée conformément à la loi.

Le conseil d'administration doit soumettre, conformément à la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), une demande de dissolution de la société à l'inspecteur général des institutions financières. ».

83. L'article 652 de ce code est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

84. L'article 657 de ce code est remplacé par le suivant :

« **657.** Le conseil d'administration est formé de neuf personnes. Six personnes sont élues par l'assemblée générale parmi les membres de la société ; une personne est désignée par le conseil municipal parmi ses membres ou parmi les fonctionnaires ou employés de la municipalité, et deux personnes sont désignées par les membres élus du conseil d'administration. Ces deux dernières personnes ne peuvent voter sur aucune question d'ordre financier. ».

85. L'article 678.0.1 de ce code, modifié par l'article 319 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , par résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil, ».

86. L'article 678.1 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot «qui» par les mots «dont le représentant ou, selon le cas, la majorité des représentants» ;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

87. L'article 688 de ce code est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

88. L'article 688.6 de ce code est abrogé.

89. L'article 688.11 de ce code, édicté par l'article 17 du chapitre 53 des lois de 1997, est modifié :

1^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot «comté», des mots «ou selon des règles prévues par celui-ci» ;

2^o par la suppression du cinquième alinéa.

90. L'article 935 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, par l'article 85 du chapitre 27 des lois de 1996 et par l'article 18 du chapitre 53 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du troisième alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa, des mots «diffusé sur le territoire de la municipalité» par les mots «qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec».

91. L'article 955 de ce code, modifié par l'article 395 du chapitre 2 des lois de 1996 et par l'article 91 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Dans le cas d'une municipalité de moins de 50 000 habitants, il doit également déposer une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 5 000 \$ que la municipalité a conclus depuis la dernière séance du conseil au cours de laquelle le maire a fait rapport de la situation financière de la municipalité conformément au premier alinéa. Dans le cas d'une municipalité de 50 000 habitants et plus, cette obligation s'applique aux contrats comportant une dépense de plus de 10 000 \$.

Il doit également déposer la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 1 000 \$ conclus au cours de cette période avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse le montant applicable prévu au troisième alinéa.

Cette liste indique, pour chaque contrat, sa date de conclusion, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat. ».

92. L'article 975 de ce code, modifié par l'article 400 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression du quatrième alinéa.

93. L'article 1072.1 de ce code est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéas par les suivants :

« **1072.1.** Lorsque la taxe imposée n'est pas basée sur la valeur de l'immeuble, le règlement peut prévoir que le contribuable sur l'immeuble duquel elle est imposée peut l'en exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble.

La part payable est calculée sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement, compte tenu, le cas échéant, des taxes payées en vertu du règlement avant ce paiement.

Le paiement doit être fait avant la date indiquée dans le règlement. ».

94. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1094, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI

« DES RÉSERVES FINANCIÈRES

« **1094.1.** Toute municipalité locale peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble de son territoire ou d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses autres que des dépenses d'immobilisations.

La durée de l'existence d'une réserve doit être déterminée, à moins que la fixation d'une telle limite soit incompatible avec la fin à laquelle la réserve a été créée.

« **1094.2.** Une réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.

Dans le cas où la réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité, elle peut être constituée de sommes provenant de la partie du fonds général de la municipalité affectée à cette fin par le conseil ou de sommes provenant d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la municipalité.

Dans le cas où la réserve est créée au profit d'un secteur déterminé, elle ne peut être constituée que de sommes provenant d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables situés dans ce secteur.

« **1094.3.** Le règlement créant une réserve financière doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la

municipalité ou, selon le cas, du secteur au profit duquel la réserve est créée. Il doit prévoir :

- 1° la fin à laquelle la réserve est créée ;
- 2° son montant projeté ;
- 3° son mode de financement ;
- 4° dans le cas d'une réserve à durée déterminée, la durée de son existence ;
- 5° l'affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, à la fin de l'existence de la réserve.

Le règlement doit également indiquer que la réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité ou d'un secteur déterminé et, dans ce dernier cas, en décrire les limites.

« **1094.4.** Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle la réserve est créée doivent avoir été effectuées à la date à laquelle elle cesse d'exister.

Le secrétaire-trésorier doit, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

Le conseil affecte, le cas échéant, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve conformément aux dispositions du règlement en vertu duquel elle a été créée. À défaut d'une telle disposition, cet excédent est versé au fonds général.

« **1094.5.** Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur à 15 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement.

« **1094.6.** Les sommes affectées à une réserve financière créée en vertu du présent chapitre doivent être placées conformément à l'article 203. ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

95. L'article 63 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), modifié par l'article 472 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 15 » par le nombre « 30 ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

96. L'article 36.3.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), édicté par l'article 110 du chapitre 27 des lois de 1996, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces articles s'appliquent également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées, à des fins de repas, à l'occasion d'une assemblée du Conseil ou d'un autre organe de la Communauté ou d'un autre organisme municipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation avec une telle assemblée, dans la mesure où il s'agit d'une assemblée ou d'une réunion de laquelle aucun membre du Conseil ou de l'organe concerné n'était exclu pour un motif autre que son inhabilité à siéger. ».

97. L'article 83 de cette loi, modifié par l'article 111 du chapitre 27 des lois de 1996 et par l'article 24 du chapitre 53 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « diffusé sur le territoire de la Communauté » par les mots « qui est diffusé sur le territoire de la Communauté ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec ».

98. L'article 84.5.2 de cette loi, édicté par l'article 26 du chapitre 53 des lois de 1997, est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « Communauté », des mots « ou selon des règles prévues par celui-ci » ;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

99. L'article 169.0.9 de cette loi, édicté par l'article 117 du chapitre 27 des lois de 1996, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces articles s'appliquent également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées, à des fins de repas, à l'occasion d'une assemblée du conseil d'administration ou d'un autre organe de la Société ou d'un autre organisme municipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation avec une telle assemblée, dans la mesure où il s'agit d'une assemblée ou d'une réunion de laquelle aucun membre du conseil d'administration ou de l'organe concerné n'était exclu pour un motif autre que son inhabilité à siéger. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

100. L'article 25.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), édicté par l'article 120 du chapitre 27 des lois de 1996, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces articles s'appliquent également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées, à des fins de repas, à l'occasion d'une assemblée du

comité exécutif ou d'un autre organe de la Communauté ou d'un autre organisme municipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation avec une telle assemblée, dans la mesure où il s'agit d'une assemblée ou d'une réunion de laquelle aucun membre du comité exécutif ou de l'organe concerné n'était exclu pour un motif autre que son inhabilité à siéger. ».

101. L'article 120.0.3 de cette loi, modifié par l'article 123 du chapitre 27 des lois de 1996 et par l'article 29 du chapitre 53 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « diffusé sur le territoire de la Communauté » par les mots « qui est diffusé sur le territoire de la Communauté ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec ».

102. L'article 121.6 de cette loi, édicté par l'article 31 du chapitre 53 des lois de 1997, est modifié :

1^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « Communauté », des mots « ou selon des règles prévues par celui-ci » ;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

103. L'article 267.1 de cette loi, édicté par l'article 130 du chapitre 27 des lois de 1996, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces articles s'appliquent également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées, à des fins de repas, à l'occasion d'une assemblée du conseil d'administration ou d'un autre organe de la Société ou d'un autre organisme municipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation avec une telle assemblée, dans la mesure où il s'agit d'une assemblée ou d'une réunion de laquelle aucun membre du conseil d'administration ou de l'organe concerné n'était exclu pour un motif autre que son inhabilité à siéger. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

104. L'article 39.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), modifié par l'article 549 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, les voix négatives exprimées par le représentant de la Ville de Québec suffisent pour que la décision soit négative. ».

105. L'article 70.8.1 de cette loi, édicté par l'article 133 du chapitre 27 des lois de 1996, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces articles s'appliquent également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées, à des fins de repas, à l'occasion d'une assemblée du Conseil, du comité exécutif ou d'une commission de la Communauté ou d'un autre organisme municipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation

avec une telle assemblée, dans la mesure où il s'agit d'une assemblée ou d'une réunion de laquelle aucun membre du Conseil, du comité exécutif ou de la commission concernée n'était exclu pour un motif autre que son inhabilité à siéger. ».

106. L'article 84 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *i*, du suivant :

«*j*) céder à titre onéreux ou louer les droits et licences afférents aux procédés qu'elle a mis au point, son savoir-faire dans tout domaine de sa compétence, tout matériel permettant d'exploiter ce savoir-faire ou des données concernant son territoire, et les céder à titre gratuit ou en faire un prêt à usage au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes, à une municipalité, à une communauté urbaine, à une commission scolaire ou à un autre organisme à but non lucratif. ».

107. L'article 85 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, de l'alinéa suivant :

«La Communauté peut également constituer ce fonds ou contribuer à celui qui est déjà constitué en y affectant tout ou partie du surplus accumulé de son fonds général. Le total de la somme ainsi affectée et de la valeur nominale des bons, billets ou autre effets visés au premier alinéa ne peut excéder 12 500 000 \$.».

108. L'article 92.0.2 de cette loi, modifié par l'article 134 du chapitre 27 des lois de 1996 et par l'article 33 du chapitre 53 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « diffusé sur le territoire de la Communauté » par les mots « qui est diffusé sur le territoire de la Communauté ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec ».

109. L'article 96.0.1.2 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 53 des lois de 1997, est modifié :

1^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « Communauté », des mots « ou selon des règles prévues par celui-ci » ;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

110. L'article 187.15.1 de cette loi, édicté par l'article 142 du chapitre 27 des lois de 1996, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ces articles s'appliquent également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées, à des fins de repas, à l'occasion d'une assemblée du conseil d'administration ou d'un autre organe de la Société ou d'un autre organisme municipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation avec une telle assemblée, dans la mesure où il s'agit d'une assemblée ou d'une

réunion de laquelle aucun membre du conseil d'administration ou de l'organe concerné n'était exclu pour un motif autre que son inhabilité à siéger.».

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

111. L'article 40 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70), modifié par l'article 36 du chapitre 53 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots «circulant sur le territoire de la corporation» par les mots «qui circule sur le territoire de la corporation ou, à défaut d'y circuler, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

112. L'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

«*c*) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble par un cédant, qui est une personne physique ou une fiducie, à un cessionnaire qui est une fiducie, lorsque celle-ci est établie au bénéfice exclusif du cédant;».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

113. L'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), édicté par l'article 53 du chapitre 77 des lois de 1996, est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à l'élection générale pour laquelle elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.».

114. L'article 659.3 de cette loi, édicté par l'article 53 du chapitre 77 des lois de 1996, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «de l'élection au cours de laquelle» par les mots «du scrutin au cours duquel».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

115. L'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est remplacé par le suivant :

«**40.** Chaque bien qui était une roulotte avant de devenir un immeuble, s'il n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé, constitue, avec les autres immeubles situés sur son assiette, une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom de son propriétaire.

Toutefois, lorsque le terrain est constitué de sites pour camper visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-15.1), une telle unité d'évaluation est portée au rôle au nom du propriétaire du terrain. ».

116. L'article 66 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Les quatre premiers alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'un réseau de distribution de gaz lorsque le lien entre les constructions faisant partie de celui-ci et les immeubles des consommateurs est assuré essentiellement au moyen d'un transport par véhicules. ».

117. L'article 79 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 67 des lois de 1996 et par l'article 260 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le numéro « 78 », de « , à l'exception de la matrice graphique dont l'établissement et la tenue à jour sont prévus par le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 et par le Manuel d'évaluation foncière du Québec auquel il renvoie » ;

2^o par la suppression, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, des mots « administratif du Québec ».

118. L'article 80.1 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 67 des lois de 1996 et par l'article 261 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « administratif du Québec ».

119. L'article 174.2 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 67 des lois de 1996 et par l'article 286 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 8^o, du suivant :

«9^o donner suite à la reconnaissance accordée par la Commission en vertu de l'article 236.1 ou à la révocation de celle-ci. ».

120. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

«7^o celles visées au paragraphe 17^o de l'article 174 et au paragraphe 9^o de l'article 174.2 ont effet à compter de la date fixée, soit dans la reconnaissance accordée, selon le cas, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 204, de l'article 208.1 ou de l'article 236.1, soit dans la révocation de cette reconnaissance. ».

121. L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 14 des lois de 1996, par l'article 65 du chapitre 16 des lois de 1996, par l'article 70 du chapitre 21 des lois de 1996, par l'article 101 du chapitre 44 des lois de 1997 et par l'article 46 du chapitre 58 des lois de 1997, est de nouveau modifié par

le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 8^o, du mot « charité » par le mot « bienfaisance ».

122. L'article 263.2 de cette loi, édicté par l'article 60 du chapitre 67 des lois de 1996 et modifié par l'article 294 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Cette somme est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de l'organisme municipal responsable de l'évaluation. ».

123. L'article 495.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 65 de la Loi sur les licences (chapitre L-3) » par « 541 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ».

LOI SUR LES FORÊTS

124. L'article 104 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « locale » ;

2^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « dans le cas où le bénéficiaire de la convention est une municipalité régionale de comté ainsi que » ;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

125. L'article 106 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot « locale ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

126. L'article 17.14 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « prévus au premier alinéa dans la mesure déterminée » par « et les responsabilités qui sont dévolus au ministre par la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1), dans la mesure et selon les modalités prévues » ;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque le ministre confie la gestion d'une terre du domaine public à une personne morale conformément au deuxième alinéa, il peut, dans la mesure et selon les modalités prévues au programme, déterminer quels pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1) pourront être exercés par la personne morale au moyen de règlements. ».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

127. L'article 38 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o du deuxième alinéa par le suivant :

«6^o le nom de la personne qui sera le premier greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité;».

128. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**59.** Le ministre doit, à la demande du représentant ou de la municipalité régionale de comté, nommer un conciliateur aux fins du partage de l'actif et du passif relatifs au territoire de la municipalité. Le ministre peut leur impartir un délai pour faire cette demande ; à la demande de l'un ou de l'autre, il peut leur accorder un délai additionnel.

Le premier alinéa ne s'applique pas si la demande de constitution contient le partage et si elle a été approuvée par la municipalité régionale de comté ; il ne s'applique pas non plus à compter du moment où le ministre reçoit la copie d'un accord sur le partage conclu par le représentant et la municipalité régionale de comté. ».

129. L'article 60 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

130. L'article 67 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, des suivants :

«4.1^o le lieu de la tenue de la première séance du conseil formé de personnes élues lors de la première élection visée au paragraphe 4^o ;

«4.2^o le nom de la personne qui est le premier greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité;» ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«La nomination faite en vertu du paragraphe 4.2^o du premier alinéa a le même effet que si elle avait été faite par le conseil de la municipalité. ».

131. L'article 70.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**70.1.** Le greffier ou secrétaire-trésorier fixe la date et l'heure de la tenue de la première séance du conseil.

Au plus tard le troisième jour qui précède la date fixée pour la tenue de cette séance, le greffier ou secrétaire-trésorier donne, sur le territoire de la municipalité et conformément à la loi qui régit celle-ci, un avis public de la

date, de l'heure et du lieu de la tenue de la séance. Il indique dans cet avis tout sujet de délibérations dont un membre du conseil a demandé l'inscription.

En cas de refus d'agir ou d'empêchement du greffier ou secrétaire-trésorier ou en cas de vacance de son poste, le ministre, selon les besoins, fixe la date et l'heure de la tenue de la première séance du conseil et nomme une personne chargée de remplir les obligations prévues au deuxième alinéa. En cas d'impossibilité de tenir la séance au lieu déterminé par le décret de constitution, il fixe un autre lieu; pour l'application de l'article 318 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), la charte de la municipalité est alors réputée ne pas désigner l'endroit de la tenue de la première séance.»

132. L'article 86 de cette loi, modifié par l'article 751 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 7^o du premier alinéa par le suivant :

«7^o le nom de la personne qui sera le premier greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité;».

133. L'article 108 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, des suivants :

«5.1^o le lieu de la tenue de la première séance du conseil provisoire;

«5.2^o le nom de la personne qui est le premier greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité;»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«La nomination faite en vertu du paragraphe 5.2^o du premier alinéa a le même effet que si elle avait été faite par le conseil de la municipalité.».

134. L'article 110.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**110.1.** Le greffier ou secrétaire-trésorier fixe la date et l'heure de la tenue de la première séance du conseil provisoire.

Au plus tard le troisième jour qui précède la date fixée pour la tenue de cette séance, le greffier ou secrétaire-trésorier donne, sur le territoire de la municipalité et conformément à la loi qui régit celle-ci, un avis public de la date, de l'heure et du lieu de la tenue de la séance. Il indique dans cet avis tout sujet de délibérations dont un membre du conseil provisoire a demandé l'inscription.

En cas de refus d'agir ou d'empêchement du greffier ou secrétaire-trésorier ou en cas de vacance de son poste, le ministre, selon les besoins, fixe la date et l'heure de la tenue de la première séance du conseil provisoire et nomme une personne chargée de remplir les obligations prévues au deuxième alinéa. En

cas d'impossibilité de tenir la séance au lieu déterminé par le décret de constitution, il fixe un autre lieu ; pour l'application de l'article 318 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), la charte de la municipalité est alors réputée ne pas désigner l'endroit de la tenue de la première séance. ».

135. L'article 133 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 53 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « de ce territoire » par les mots « du territoire visé par l'annexion ».

136. L'article 134 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « de ce territoire » par les mots « du territoire visé par l'annexion » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les fonctions du greffier ou secrétaire-trésorier qui sont prévues par cette loi sont exercées par le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante ; celui de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion lui transmet, sur demande, tout document ou renseignement utile à cette fin. ».

137. L'article 154 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **154.** Le ministre doit, à la demande de l'une ou l'autre municipalité, nommer un conciliateur aux fins du partage de l'actif et du passif relatifs au territoire visé par l'annexion. Le ministre peut leur impartir un délai pour faire cette demande ; à la demande de l'une ou de l'autre, il peut leur accorder un délai additionnel.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le règlement d'annexion contient le partage et s'il a été approuvé par la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion ; il ne s'applique pas non plus à compter du moment où le ministre reçoit la copie d'un accord sur le partage conclu par les municipalités. ».

138. L'article 155 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

139. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section VI du chapitre V du titre II, de l'article suivant :

« **160.1.** Le ministre peut, à compter du jour où il reçoit la première des copies qui lui sont transmises en vertu des articles 131 et 139, aviser par écrit la municipalité annexante du fait qu'il n'approuvera pas le règlement d'annexion. ».

140. L'article 204 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « demande », des mots « d'extension ou ».

141. L'article 210.28 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, la personne qui continue d'exercer les fonctions de préfet malgré l'expiration de son mandat de préfet constitue, lors du scrutin prévu à l'article 210.26, le représentant auquel sont attribués, en lieu et place de celui désigné en vertu de l'article 210.27 le cas échéant, les votes dont dispose le maire de la municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté. ».

142. L'article 210.38 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « naturelles », des mots « le lieu de la tenue de la première séance du conseil, le nom de la personne qui est le premier secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté, » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « pour toute décision du conseil ou » ;

3° par la suppression, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, de « , sauf pour les décisions prévues aux articles 10, 678.0.1 et 678.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et au paragraphe 2° de l'article 210.39 de la présente loi » ;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« La désignation du secrétaire-trésorier faite en vertu du premier alinéa a le même effet que si elle avait été faite par le conseil de la municipalité régionale de comté. ».

143. L'article 210.39 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **210.39.** Le gouvernement peut, sur demande de la municipalité régionale de comté, modifier le décret de constitution relativement au nombre de représentants, au nombre de voix, au droit de veto ou à la majorité requise pour l'élection du préfet. ».

144. L'article 210.42 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **210.42.** Le secrétaire-trésorier fixe la date et l'heure de la tenue de la première séance du conseil.

Au plus tard le troisième jour qui précède la date fixée pour la tenue de cette séance, le secrétaire-trésorier publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale de comté, un avis de la date, de l'heure et du lieu de la tenue de la séance. Il indique dans cet avis, outre l'élection du préfet, tout autre sujet de délibérations dont un membre du conseil a demandé l'inscription.

En cas de refus d'agir ou d'empêchement du secrétaire-trésorier ou en cas de vacance de son poste, le ministre, selon les besoins, fixe la date et l'heure de la tenue de la première séance du conseil et nomme une personne chargée de remplir les obligations prévues au deuxième alinéa. En cas d'impossibilité de tenir la séance au lieu déterminé par le décret de constitution, il fixe un autre lieu. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

145. La Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« **58.1.** Des offices municipaux d'habitation peuvent, avec l'autorisation du ministre, être fusionnés.

Les offices qui projettent une fusion doivent conclure à cette fin une entente contenant les termes et conditions de la fusion, la manière de la réaliser, les renseignements exigés par le paragraphe 1 de l'article 57 et tout autre renseignement nécessaire à la réalisation de la fusion ainsi qu'à l'administration et au fonctionnement du nouvel office.

Les offices qui ont conclu une telle entente peuvent, par une requête conjointe, demander au lieutenant-gouverneur la délivrance de lettres patentes confirmant la fusion.

Cette requête doit être accompagnée :

1^o d'une recommandation favorable de la Société et de chacune des municipalités qui ont demandé la constitution des offices requérants ;

2^o d'une copie vidimée de l'entente et de la résolution du conseil d'administration de chacun des offices requérants qui en autorise la conclusion ;

3^o de l'autorisation du ministre.

Le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui sont énoncées dans la requête, délivrer des lettres patentes constituant l'office issu de la fusion en association ayant la personnalité morale. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 57 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la constitution de ce nouvel office. À compter de la date de délivrance de ces lettres patentes, les offices requérants sont fusionnés et forment un seul office sous le nom donné dans les lettres patentes. Cet office est l'agent de chacune des municipalités qui ont demandé la constitution des offices fusionnés.

L'office ainsi constitué possède tous les biens, droits, privilèges et franchises et est sujet à tous les contrats, responsabilités, incapacités et devoirs de chacun des offices fusionnés.

Les droits des créanciers sur les biens des offices fusionnés, de même que les charges sur ces biens, ne sont pas touchés par cette fusion. Les dettes et obligations de ces offices deviennent, à compter de la date de délivrance des lettres patentes, à la charge de l'office nouvellement constitué et peuvent être recouvrées de ce dernier et rendues exécutoires contre lui comme s'il les avait lui-même contractées.

Les paragraphes 3 à 6 de l'article 57 et l'article 58 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'office issu de la fusion.»

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

146. L'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), modifié par l'article 155 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas.

147. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.** La rémunération annuelle minimale que doit recevoir un maire est établie en fonction du nombre d'habitants du territoire de la municipalité qui sont compris dans les tranches de population prévues au deuxième alinéa.

Les montants par habitant applicables à chaque tranche de population d'une municipalité qui servent à établir la rémunération annuelle minimale de son maire sont les suivants :

- 1° 1 à 5 000 habitants : 0,881 \$;
- 2° 5 001 à 15 000 habitants : 0,791 \$;
- 3° 15 001 à 50 000 habitants : 0,489 \$;
- 4° 50 001 à 100 000 habitants : 0,211 \$;
- 5° 100 001 à 300 000 habitants : 0,084 \$;
- 6° 300 001 habitants et plus : 0,004 \$. ».

148. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'excédent de la rémunération annuelle minimale du maire sur celle qui serait calculée sur la base de la population non accrue est limité à 1 890 \$. ».

149. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**16.** Malgré les articles 12, 13 et 15, la rémunération annuelle d'un maire et d'un conseiller ne peut être inférieure à, respectivement, 2 470 \$ et 823 \$.».

150. L'article 22 de cette loi, modifié par l'article 164 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**22.** Aucun membre du conseil d'une municipalité ne peut recevoir une allocation de dépenses annuelle plus élevée que 11 868 \$.»;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

151. L'article 30.0.2 de cette loi, édicté par l'article 169 du chapitre 27 des lois de 1996, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Ces articles s'appliquent également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées, à des fins de repas, à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation avec une telle séance, dans la mesure où il s'agit d'une séance ou d'une réunion de laquelle aucun membre du conseil ou de l'organe concerné n'était exclu pour un motif autre que son inhabilité à siéger.».

152. L'article 30.0.3 de cette loi, édicté par l'article 169 du chapitre 27 des lois de 1996, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «dépenses», de «, autres que celles visées au deuxième alinéa de l'article 30.0.2,».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

153. L'article 18 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), modifié par l'article 1032 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, de «disposer desdites propriétés à titre onéreux, soit à l'enchère, soit par soumissions publiques, soit de toute autre façon approuvée par le ministre, lorsqu'elle n'en a plus besoin» par «aliéner à titre onéreux tout bien meuble ou immeuble; le secrétaire-trésorier doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qui ont été aliénés par la municipalité autrement que par enchères ou soumissions publiques; l'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur»;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, du suivant :

« *a.1*) louer ses biens, ce pouvoir n'ayant pas pour effet de permettre à la municipalité d'acquérir ou de construire des biens principalement aux fins de les louer ; ».

154. L'article 149 de cette loi, modifié par l'article 1105 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« **149.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement de la municipalité peut être intentée par celle-ci. ».

155. L'article 168.1 de cette loi, modifié par l'article 1105 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« **168.1.** Lorsque, par une entente conclue en vertu de l'un des articles 168, 351.1, 351.2 et 353, une délégation de compétence est faite à la municipalité, celle-ci possède tous les pouvoirs requis pour mettre l'entente à exécution. ».

156. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 168.1, du suivant :

« **168.2.** Une municipalité peut accepter la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir.

La municipalité peut, par entente, déléguer la totalité ou une partie de ce pouvoir à l'Administration régionale. L'entente doit, au préalable, être approuvée par le gouvernement, le ministre ou l'organisme qui a délégué le pouvoir à la municipalité. ».

157. L'article 204 de cette loi, modifié par l'article 1105 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa du paragraphe 1, du montant « 25 000 \$ » par le montant « 100 000 \$ » ;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa du paragraphe 1 et après le mot « que », des mots « , sous réserve du troisième alinéa, » ;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa du paragraphe 1, des suivants :

« Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être publiée dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs et fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés

applicable à la municipalité et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par :

1^o « **contrat de construction** » : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ;

2^o « **contrat d'approvisionnement** » : un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives ;

3^o « **contrat de services** » : un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus, sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire.

Un contrat qui, en raison d'une exception prévue au paragraphe 2^o ou 3^o du quatrième alinéa, ne constitue pas un contrat d'approvisionnement ou de services pour l'application du troisième alinéa ne constitue pas non plus, selon le cas, un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services pour l'application des premier et deuxième alinéas et de l'article 204.1. » ;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1. Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 peut prévoir que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs ou fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité.

La demande prévue au premier alinéa peut également prévoir que les biens qui en font l'objet doivent être produits dans un territoire comprenant le Québec et une province ou un territoire visé à cet alinéa. » ;

5^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 8, de «La» par «Sous réserve de l'article 204.1.1, la».

158. L'article 204.1 de cette loi, modifié par l'article 1105 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du montant «5 000 \$» par le montant «20 000 \$»;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du montant «25 000 \$» par le montant «100 000 \$»;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «La» par «Sous réserve de l'article 204.1.1, la».

159. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 204.1, des suivants :

«**204.1.1.** Le conseil peut choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité ou la quantité des biens, des services ou des travaux, sur les modalités de livraison, sur les services d'entretien, sur l'expérience et la capacité financière requises de l'assureur, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement relié au marché.

Lorsque le conseil choisit d'utiliser un tel système, la demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères.

Dans un tel cas, le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

Pour l'application du paragraphe 9 de l'article 204, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage est assimilée à la soumission la plus basse.

«**204.1.2.** Le conseil peut établir un processus d'homologation ou de qualification qui ne peut faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

Toutefois, dans le cas où le conseil établit un processus d'homologation ou de qualification uniquement aux fins de l'adjudication d'un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 204, le processus peut faire la discrimination qui est permise dans le cas d'une demande de soumissions publiques relative à un tel contrat en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 204.

La municipalité invite les intéressés à obtenir leur homologation ou qualification ou celle de leurs biens ou services, en faisant publier par le secrétaire-trésorier un avis à cet effet conformément aux règles prévues au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 204.

«**204.1.3.** Une demande de soumissions peut prévoir que les biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs qui en font l'objet ou qui peuvent y répondre doivent être, soit préalablement certifiés, qualifiés ou enregistrés par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, soit préalablement homologués ou qualifiés en application du processus prévu à l'article 204.1.2.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en application du processus prévu à l'article 204.1.2 un seul assureur, fournisseur ou entrepreneur a obtenu l'homologation ou la qualification.

«**204.1.4.** Sous réserve des paragraphes 2.1 et 9 de l'article 204, aucune demande de soumissions publiques ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

«**204.1.5.** Un contrat d'assurance adjudgé par soumissions pour une période inférieure à cinq ans peut, à son échéance, être reconduit sans demande de soumissions pour une ou plusieurs périodes qui, ajoutées à celle prévue lors de l'adjudication, n'excèdent pas cinq ans. Les primes peuvent, après la période initiale, être modifiées pour la durée d'une nouvelle période.».

160. L'article 204.3 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot «organismes», des mots « , ni à un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux conclu avec une autre municipalité ou l'Administration régionale » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ils ne s'appliquent pas non plus à un contrat visant à procurer des économies d'énergie à la municipalité, lorsque ce contrat comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel, de matériaux ou de services autres que professionnels. ».

161. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 204.3, du suivant :

«**204.4.** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, soit permettre à une municipalité d'octroyer un contrat sans demander de soumissions, soit lui permettre de l'octroyer après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la municipalité les appels d'offres doivent être publics. ».

162. L'article 334 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**334.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'une ordonnance de l'Administration régionale peut être intentée par celle-ci. ».

163. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 351.1, du suivant :

«**351.2.** L'Administration régionale peut accepter la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir.

L'Administration régionale peut, par entente, déléguer la totalité ou une partie de ce pouvoir à une municipalité. L'entente doit, au préalable, être approuvée par le gouvernement, le ministre ou l'organisme qui a délégué le pouvoir à l'Administration régionale. ».

164. L'article 353.1 de cette loi, modifié par l'article 1105 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

«**353.1.** Lorsque, par une entente conclue en vertu de l'un des articles 168 et 168.2, une délégation de compétence est faite à l'Administration régionale, celle-ci possède tous les pouvoirs requis pour mettre l'entente à exécution. ».

165. L'article 356 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**356.** L'Administration régionale peut aliéner à titre onéreux tout bien meuble ou immeuble.

Sous réserve du premier alinéa, le comité administratif peut vendre tout bien meuble ou immeuble dont la valeur, suivant rapport du gérant, n'excède pas 10 000 \$. Le ministre peut à l'occasion augmenter ce montant.

Le secrétaire doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qui ont été aliénés autrement que par enchères ou soumissions publiques ; l'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur. ».

166. L'article 358 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa du paragraphe 1, du montant «25 000 \$» par le montant «100 000 \$» ;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa du paragraphe 1 et après le mot «que», des mots «, sous réserve du troisième alinéa,» ;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa du paragraphe 1, des suivants :

«Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être publiée dans un système électronique d'appel

d'offres accessible aux entrepreneurs et fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à l'Administration régionale et dans un journal qui est diffusé sur le Territoire ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par :

1^o « **contrat de construction** » : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ;

2^o « **contrat d'approvisionnement** » : un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives ;

3^o « **contrat de services** » : un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus, sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire.

Un contrat qui, en raison d'une exception prévue au paragraphe 2^o ou 3^o du quatrième alinéa, ne constitue pas un contrat d'approvisionnement ou de services pour l'application du troisième alinéa ne constitue pas non plus, selon le cas, un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services pour l'application des premier et deuxième alinéas et de l'article 358.1. » ;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1. Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 peut prévoir que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs ou fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à l'Administration régionale.

La demande prévue au premier alinéa peut également prévoir que les biens qui en font l'objet doivent être produits dans un territoire comprenant le Québec et une province ou un territoire visé à cet alinéa. » ;

5^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 8, de « L' » par « Sous réserve de l'article 358.1.1, l' ».

167. L'article 358.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du montant « 5 000 \$ » par le montant « 20 000 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du montant « 25 000 \$ » par le montant « 100 000 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « L' » par « Sous réserve de l'article 358.1.1, l' ».

168. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 358.1, des suivants :

« **358.1.1.** Le conseil peut choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité ou la quantité des biens, des services ou des travaux, sur les modalités de livraison, sur les services d'entretien, sur l'expérience et la capacité financière requises de l'assureur, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement relié au marché.

Lorsque le conseil choisit d'utiliser un tel système, la demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères.

Dans un tel cas, le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

Pour l'application du paragraphe 9 de l'article 358, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage est assimilée à la soumission la plus basse.

« **358.1.2.** Le conseil peut établir un processus d'homologation ou de qualification qui ne peut faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

Toutefois, dans le cas où le conseil établit un processus d'homologation ou de qualification uniquement aux fins de l'adjudication d'un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 358, le processus peut faire la discrimination qui est permise dans le cas d'une demande de soumissions publiques relative à un tel contrat en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 358.

L'Administration régionale invite les intéressés à obtenir leur homologation ou qualification ou celle de leurs biens ou services, en faisant publier par le secrétaire un avis à cet effet conformément aux règles prévues au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 358.

«**358.1.3.** Une demande de soumissions peut prévoir que les biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs qui en font l'objet ou qui peuvent y répondre doivent être, soit préalablement certifiés, qualifiés ou enregistrés par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, soit préalablement homologués ou qualifiés en application du processus prévu à l'article 358.1.2.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en application du processus prévu à l'article 358.1.2 un seul assureur, fournisseur ou entrepreneur a obtenu l'homologation ou la qualification.

«**358.1.4.** Sous réserve des paragraphes 2.1 et 9 de l'article 358, aucune demande de soumissions publiques ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

«**358.1.5.** Un contrat d'assurance adjudgé par soumissions pour une période inférieure à cinq ans peut, à son échéance, être reconduit sans demande de soumissions pour une ou plusieurs périodes qui, ajoutées à celle prévue lors de l'adjudication, n'excèdent pas cinq ans. Les primes peuvent, après la période initiale, être modifiées pour la durée d'une nouvelle période.».

169. L'article 358.3 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot «organismes», des mots « , ni à un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux conclu entre une municipalité et l'Administration régionale » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ils ne s'appliquent pas non plus à un contrat visant à procurer des économies d'énergie à l'Administration régionale, lorsque ce contrat comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel, de matériaux ou de services autres que professionnels. ».

170. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 358.3, du suivant :

«**358.4.** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, soit permettre à l'Administration régionale d'octroyer un contrat sans demander de soumissions, soit lui permettre de l'octroyer après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à l'Administration régionale les appels d'offres doivent être publics.».

171. L'article 410 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre 77 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «troisième» par le mot «deuxième».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

172. L'article 107 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), remplacé par l'article 15 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 1980, par l'article 849 du chapitre 57 des lois de 1987, par l'article 9 du chapitre 87 des lois de 1988, par l'article 68 du chapitre 27 des lois de 1992, par l'article 5 du chapitre 82 des lois de 1993, par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 1994, par l'article 82 du chapitre 34 des lois de 1995, par l'article 174 du chapitre 27 des lois de 1996 et par l'article 52 du chapitre 53 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa du paragraphe 3.1, des mots «diffusé sur le territoire de la ville» par les mots «qui est diffusé sur le territoire de la ville ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL

173. L'article 70 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42), modifié par l'article 80 du chapitre 34 des lois de 1995, par l'article 84 du chapitre 71 des lois de 1995 et par l'article 42 du chapitre 53 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots «diffusé sur le territoire de la Société» par les mots «qui est diffusé sur le territoire de la Société ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD
DE MONTRÉAL

174. L'article 91 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32), modifié par l'article 81 du chapitre 34 des lois de 1995, par l'article 85 du chapitre 71 des lois de 1995 et par l'article 47 du chapitre 53 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots «diffusé sur le territoire de la Société» par les mots «qui est diffusé sur le territoire de la Société ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
AGRICOLE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN
DE FAVORISER LA PROTECTION DES ACTIVITÉS AGRICOLES

175. L'article 78 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, chapitre 26) est modifié par l'insertion, après le sixième alinéa, du suivant :

«Un règlement adopté en vertu de l'article 237.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne peut avoir pour effet d'empêcher l'examen par la municipalité régionale de comté de la conformité d'un règlement visé au premier alinéa aux

orientations gouvernementales visées au troisième alinéa. Le cinquième alinéa s'applique alors, comme si aucun schéma d'aménagement n'était en vigueur sur le territoire visé.».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

176. L'article 98 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, chapitre 61) est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots «fixés par la Régie».

LOI INSTAURANT UNE PROCÉDURE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

177. L'article 68 de la Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 67) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de «son exercice financier de 1997» par «ses exercices financiers de 1997 à 2000».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

178. L'article 35 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (1997, chapitre 41) est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

LOI SUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

179. L'article 185 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, chapitre 43) est abrogé.

180. L'article 833 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec en matière d'environnement sont continués devant la section du territoire et de l'environnement du Tribunal administratif. Ceux déjà introduits devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec en matière de compensation ou de remboursement des impôts fonciers sont continués devant la section des affaires immobilières du Tribunal.».

181. L'article 840 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «ou encore de la Commission municipale».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

182. Les rôles d'évaluation foncière et les rôles de la valeur locative des municipalités mentionnées à l'annexe A, qui remplaceront les rôles en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995, s'appliqueront à l'exercice financier municipal de 1998. Cet exercice est assimilé, à l'égard de ces rôles annuels, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Les rôles d'évaluation foncière et les rôles de la valeur locative des municipalités mentionnées à l'annexe B, qui remplaceront les rôles en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995, s'appliqueront aux exercices financiers municipaux de 1998 et 1999. L'exercice de 1999 est assimilé, à l'égard de ces rôles biennaux, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers municipaux doivent être dressés les futurs rôles d'une municipalité, conformément aux articles 14 et 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), les rôles annuels visés au premier alinéa sont réputés avoir été dressés pour les exercices de 1996, 1997 et 1998 et les rôles biennaux visés au deuxième alinéa pour les exercices de 1997, 1998 et 1999.

183. Un programme municipal de revitalisation d'un vieux quartier, complémentaire au Programme de revitalisation des vieux quartiers mis en oeuvre par la Société d'habitation du Québec et approuvé par le gouvernement en vertu du décret 442-96 du 17 avril 1996 et de ses modifications, s'il est adopté par règlement de la municipalité et approuvé par la Société avant le 1^{er} février 1998, ne peut être invalidé pour le motif que le ministre des Affaires municipales n'a pas autorisé la municipalité à préparer un tel programme et à l'adopter par règlement comme le prescrit l'article 3.1.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8).

Tout acte posé par une municipalité en application d'une résolution ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 542.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), tel qu'il se lisait avant le 23 décembre 1996, ayant pour objet l'adoption d'un programme municipal de revitalisation d'un vieux quartier complémentaire au Programme de revitalisation des vieux quartiers visé au premier alinéa ne peut, si ce programme complémentaire est adopté par un règlement approuvé par la Société avant le 1^{er} février 1998, être invalidé parce qu'il a été posé au moment où n'avaient pas été respectées les prescriptions de l'article 3.1.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

Une entente portant sur la gestion d'un programme municipal de revitalisation d'un vieux quartier, conclue entre la Société d'habitation du Québec et une municipalité en application de l'article 5 du Programme approuvé par le décret 442-96 du 17 avril 1996, ne peut être invalidée pour le motif qu'elle a été conclue avant que la municipalité n'ait adopté son programme par règlement et que celui-ci n'ait été approuvé par la Société.

184. Pendant la période où le Village olympique, au sens de la Loi concernant le Village olympique (1976, chapitre 43), et les terrains contigus acquis par la Régie des installations olympiques en vertu de l'acte de vente passé devant le notaire Yvon Delorme le 10 janvier 1997, portant minute 8454 et publié à Montréal sous le numéro 4903663, sont exempts de taxes foncières municipales et scolaires, celles-ci sont néanmoins réputées leur avoir été imposées, aux fins de la fixation ou du réajustement par la Régie du logement des loyers exigibles pour la location des logements du Village olympique, comme s'ils avaient été imposables pendant cette période.

185. Une municipalité dont les rôles d'évaluation foncière et de la valeur locative cessent de s'appliquer à la fin de l'exercice financier municipal de 1998 peut pour cet exercice, malgré l'article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale et l'article 12.1 du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, expédier un compte de taxes qui tient lieu d'avis d'évaluation dans la mesure où tous les renseignements que doit contenir celui-ci s'y trouvent.

186. Les articles 1, 23, 26 et 30 et le paragraphe 1^o de l'article 31 ont effet depuis le 18 septembre 1996.

187. Les articles 114 et 117 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifiés respectivement par les articles 24 et 25, s'appliquent aux travaux, à l'utilisation ou au lotissement visés dans un règlement qui, sans être adopté, a fait l'objet d'un avis de motion moins de deux mois avant le 19 décembre 1997.

188. L'article 27 et l'article 28, lorsque ce dernier édicte les articles 120.1 et 120.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), ont effet à compter de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 120.2 de cette loi édicté par l'article 28.

189. Le paragraphe 2^o de l'article 31 a effet depuis le 1^{er} novembre 1996.

190. Toute disposition d'un décret portant sur une majorité requise pour qu'une décision soit prise par le conseil d'une municipalité régionale de comté est sans effet.

191. Toute disposition d'un règlement adopté en vertu d'une disposition supprimée par l'article 50 ou par l'article 77 et en vigueur le 19 décembre 1997 conserve ses effets dans la mesure où elle pourrait être adoptée en vertu de l'article 413.1 de la Loi sur les cités et villes, édicté par l'article 51, ou de l'article 563.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), édicté par l'article 78, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu de cet article 413.1 ou 563.0.1.

Toute créance prioritaire ou hypothèque légale constituée en vertu d'une disposition supprimée par l'article 50 continue d'exister.

192. Les personnes formant le conseil d'administration d'une société de développement commercial doivent être élues ou désignées conformément à l'article 458.24 de la Loi sur les cités et villes, édicté par l'article 55, ou à l'article 657 du Code municipal du Québec, édicté par l'article 84, avant le 19 mars 1998.

193. Les articles 56 et 81, le paragraphe 1^o de l'article 89 et les articles 98, 102 et 109 ont effet depuis le 19 juin 1997.

194. Les articles 58 et 80 ont effet depuis le 1^{er} novembre 1997.

195. Pour l'application de l'article 61, les contrats visés par l'obligation du maire sont, pour le premier dépôt effectué en octobre ou novembre 1998, ceux conclus après le 30 novembre 1997.

196. Tout paiement en un seul versement effectué après le 23 août 1989 et avant le 19 décembre 1997 par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble afin de s'exempter du paiement de la compensation imposée dans un règlement dans le but de rembourser un emprunt ne peut être invalidé du seul fait que l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes et l'article 1072.1 du Code municipal du Québec ne permettaient un tel paiement qu'à l'égard d'une taxe foncière.

Tant qu'un règlement municipal entré en vigueur avant le 19 décembre 1997 et contenant une disposition adoptée en vertu de l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec n'a pas été modifié conformément au troisième alinéa de l'un ou l'autre de ces articles modifiés respectivement par les articles 64 et 93, la date avant laquelle le paiement doit être fait est celle prévue par le deuxième alinéa de ces articles 547.1 et 1072.1, tels qu'ils se lisaient le 18 décembre 1997.

197. Une entente intervenue entre une municipalité, le ministre des Affaires municipales et le directeur général des élections avant le 19 décembre 1997 en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) aux fins d'une élection générale et, dans le cas de la Ville de Hull, en vertu de l'article 83 du chapitre 34 des lois de 1995 aux fins de l'élection générale de 1995, peut être modifiée pour prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à cette élection générale; l'entente doit alors prévoir sa durée d'application.

L'entente intervenue aux fins de l'élection générale de 1995 dans la Ville de Hull est réputée conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

198. L'article 115 a effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1999.

199. L'article 116 s'applique à une année d'imposition, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qui se termine après le 14 mai 1992.

200. L'article 121 s'applique à une année d'imposition, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, qui se termine après le 30 novembre 1991.

201. L'article 123 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

202. Les articles 108 et 110.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent tels qu'ils se lisaient avant leur modification par les articles 133 et 134 à l'égard d'un regroupement dont la demande, transmise en vertu de l'article 92 de cette loi, a été reçue par le ministre des Affaires municipales avant le 19 décembre 1997.

203. L'article 135 a effet depuis le 1^{er} janvier 1989.

204. Le paragraphe 1^o de l'article 136 a effet depuis le 17 décembre 1993.

205. L'article 146 a effet à compter du 1^{er} janvier 1998.

206. Tout processus d'adjudication de contrat par un village nordique ou par l'Administration régionale Kativik qui a été commencé avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 157 à 161 et 166 à 170*), conformément à une disposition modifiée à cette date par la présente loi, est continué selon cette disposition et selon toute disposition de la même loi qui y renvoie ou y est liée, malgré leur modification par la présente loi.

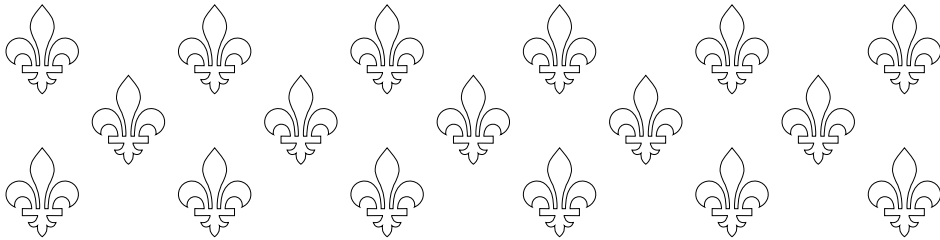
207. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1997. Toutefois, les articles 157 à 161 et 166 à 170 entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur du paragraphe 3^o de l'article 18 du chapitre 53 des lois de 1997.

ANNEXE A

Municipalité de La Visitation-de-Yamaska
Municipalité de Nicolet-Sud
Paroisse de Saint-Elphège
Municipalité de Sainte-Monique
Paroisse de Sainte-Perpétue
Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet
Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval

ANNEXE B

Municipalité d'Aston-Jonction
Municipalité de Grand-Saint-Esprit
Municipalité de Saint-Célestin
Village de Saint-Célestin
Municipalité de Sainte-Eulalie
Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston
Municipalité de Saint-Wenceslas



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 176
(1997, chapitre 94)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère
de la Santé et des Services sociaux
et la Loi sur la Régie de
l'assurance-maladie du Québec**

**Présenté le 13 novembre 1997
Principe adopté le 12 décembre 1997
Adopté le 19 décembre 1997
Sanctionné le 19 décembre 1997**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux afin que le gouvernement puisse autoriser le ministre à déléguer, par entente, à un organisme l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par cette loi ou par une autre loi dont il est chargé de l'application.

Le projet de loi modifie également la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec afin de permettre à la Régie d'exercer toute fonction qui lui est déléguée aux termes d'une entente conclue avec un ministre.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2);
- Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5).

Projet de loi n^o 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

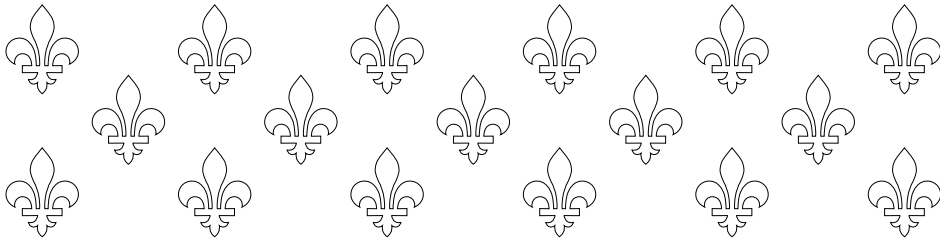
1. La Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifiée par l'insertion, avant l'article 10, de l'article suivant :

«**9.2.** Le gouvernement peut autoriser le ministre à déléguer, par entente, à un organisme l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi ou par une autre loi dont il est chargé de l'application. ».

2. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Régie exerce également toute fonction qui lui est déléguée aux termes d'une entente conclue avec un ministre. ».

3. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 178
(1997, chapitre 83)

Loi sur l'abolition de certains organismes

Présenté le 13 novembre 1997
Principe adopté le 2 décembre 1997
Adopté le 11 décembre 1997
Sanctionné le 18 décembre 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'abroger les dispositions législatives instituant ou permettant d'instituer certains organismes.

Ces dispositions se rapportent à l'Office des autoroutes du Québec, au Comité d'études musicales, au Comité d'études dramatiques, au Bureau d'examineurs des mesureurs de bois, au Bureau des examinateurs en tuyauterie, au Bureau des examinateurs électriciens, à la Régie des télécommunications, à la Société de la Maison des sciences et des techniques, à la Société québécoise des transports et à toute personne morale dont elle contrôle le capital-actions et au Conseil de la recherche et du développement en transport.

Enfin, ce projet de loi contient des modifications de concordance et des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45);
- Loi sur le Conservatoire (L.R.Q., chapitre C-62);
- Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);
- Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1);
- Loi sur certaines installations d'utilité publique (L.R.Q., chapitre I-13);

- Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01);
- Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);
- Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);
- Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9);
- Loi sur la Régie de l'énergie (1996, chapitre 61).

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les autoroutes (L.R.Q., chapitre A-34);
- Loi sur la Régie des télécommunications (L.R.Q., chapitre R-8.01);
- Loi sur la Société de la Maison des sciences et des techniques (L.R.Q., chapitre S-11.02);
- Loi sur la Société québécoise des transports (L.R.Q., chapitre S-22.1).

Projet de loi n^o 178

LOI SUR L'ABOLITION DE CERTAINS ORGANISMES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

ABOLITION DE CERTAINS ORGANISMES

LOI SUR LES AUTOROUTES

1. La Loi sur les autoroutes (L.R.Q., chapitre A-34), modifiée par le chapitre 2 des lois de 1996, est abrogée.

LOI SUR LE CONSERVATOIRE

2. La section III de la Loi sur le Conservatoire (L.R.Q., chapitre C-62) est abrogée.

3. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « aidé de chacun des comités d'études musicales et d'études dramatiques ».

4. L'article 17 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « , sur la recommandation du comité compétent, ».

LOI SUR LES INSTALLATIONS DE TUYAUTERIE

5. L'article 2 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o le mot « Régie » désigne la Régie du bâtiment du Québec, instituée par l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ; ».

6. L'intitulé de la section II de cette loi est remplacé par le suivant :

« DE LA RÉGIE ».

7. L'article 3 de cette loi est abrogé.

8. L'article 4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la première ligne par ce qui suit :

«**4.** Les fonctions de la Régie sont notamment les suivantes : » ;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 1^o, des mots «aux détails d'administration du bureau des examinateurs» par les mots «à l'administration de la présente loi» ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots «les opérations du bureau d'examineurs chaque fois qu'ils en sont requis par le ministre» par les mots «ses opérations reliées à l'application de la présente loi aussi souvent que le ministre le demande» ;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Régie peut, par écrit et dans la mesure qu'elle indique, déléguer à un membre de son conseil d'administration ou de son personnel ou à un comité composé de membres de son conseil d'administration ou de son personnel l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi.».

9. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**12.** La Régie peut suspendre la licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) à une personne qui omet de faire les modifications d'une installation de plomberie exécutée contrairement aux règlements.».

10. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Chaque membre du bureau des examinateurs» par les mots «La Régie».

11. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots «examineurs» ou «bureau des examinateurs» par le mot «Régie», compte tenu des adaptations nécessaires, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 2, l'article 13 tel que modifié par l'article 15 du chapitre 74 des lois de 1996, l'article 20, l'article 20.1 édicté par l'article 17 du chapitre 74 des lois de 1996, l'article 20.2 édicté par l'article 17 du chapitre 74 des lois de 1996, l'article 21 et dans les paragraphes *d* et *e* de l'article 24.

LOI SUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

12. L'article 2 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01), modifié par l'article 18 du chapitre 74 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

«7^o le mot «Régie» signifie la Régie du bâtiment du Québec, instituée par l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ; ».

13. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de «des examinateurs,».

14. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Tout examinateur et tout inspecteur nommés » par les mots « La Régie et tout inspecteur nommé ».

15. L'article 17 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « les examinateurs » par « la Régie, les membres de son conseil d'administration » ;

2^o par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots « du bureau des examinateurs » par les mots « de la Régie ».

16. L'intitulé de la section III de cette loi est remplacé par le suivant :

« DE LA RÉGIE ».

17. L'article 18 de cette loi est abrogé.

18. L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 74 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la première ligne par ce qui suit :

« **19.** Les fonctions de la Régie sont notamment les suivantes : » ;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 4^o du premier alinéa, des mots « aux détails d'administration du bureau des examinateurs » par les mots « à l'administration de la présente loi » ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La Régie doit conserver dans ses archives un registre dans lequel une inscription est faite relativement à chaque licence délivrée par elle et préparer des rapports sur ses opérations reliées à l'application de la présente loi aussi souvent que le ministre le demande. » ;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie peut, par écrit et dans la mesure qu'elle indique, déléguer à un membre de son conseil d'administration ou de son personnel ou à un comité composé de membres de son conseil d'administration ou de son personnel l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi. ».

19. L'article 35 de cette loi, modifié par l'article 310 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**35.** La Régie peut suspendre la licence de toute personne qui omet de faire les modifications à une installation électrique effectuée contrairement aux règlements.»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Le bureau des examinateurs peut» par les mots «La Régie peut aussi»;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «le bureau des examinateurs» par les mots «la Régie».

20. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots «examineurs», «bureau des examinateurs» ou «bureau des examinateurs électriciens» par le mot «Régie», compte tenu des adaptations nécessaires, partout où ils se trouvent dans l'article 3 tel que modifié par l'article 19 du chapitre 74 des lois de 1996, l'article 4 édicté par l'article 20 du chapitre 74 des lois de 1996, les articles 5, 6, 7, l'article 9 tel que modifié par l'article 22 du chapitre 74 des lois de 1996 et par l'article 307 du chapitre 43 des lois de 1997, les articles 10.1, 13, 14, 24, 27, 29, 30, l'article 34 tel que modifié par l'article 27 du chapitre 74 des lois de 1996 et par l'article 309 du chapitre 43 des lois de 1997, l'article 35.1 tel que modifié par l'article 311 du chapitre 43 des lois de 1997, l'article 35.2 tel que modifié par l'article 312 du chapitre 43 des lois de 1997 et dans les articles 38 et 41.

LOI SUR LES MESUREURS DE BOIS

21. L'intitulé de la section III de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1) est remplacé par le suivant :

«FONCTIONS DU MINISTRE».

22. Les articles 6 à 15 de cette loi sont abrogés.

23. Les articles 16, 17, 18 et 19 de cette loi, les articles 20 et 22 de cette loi, modifiés par les articles 350 et 351 du chapitre 43 des lois de 1997 ainsi que les articles 23, 24, 26 et 27 de cette loi, qui seront abrogés par l'entrée en vigueur de l'article 352 du chapitre 43 des lois de 1997, sont modifiés par le remplacement partout où il se trouve du mot «Bureau» par le mot «ministre».

24. L'article 31 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA RÉGIE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

25. La Loi sur la Régie des télécommunications (L.R.Q., chapitre R-8.01), modifiée par les chapitres 2 et 20 des lois de 1996 et par le chapitre 43 des lois de 1997, est abrogée.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA MAISON DES SCIENCES ET DES TECHNIQUES

26. La Loi sur la Société de la Maison des sciences et des techniques (L.R.Q., chapitre S-11.02) est abrogée.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES TRANSPORTS

27. La Loi sur la Société québécoise des transports (L.R.Q., chapitre S-22.1) est abrogée.

LOI SUR LES TRANSPORTS

28. La section IV de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est abrogée.

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LE BÂTIMENT

29. L'article 230 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6^o, modifié par l'article 34 du chapitre 83 des lois de 1997, des mots « le Code de l'électricité approuvé par la Régie du bâtiment du Québec » par les mots « le code de construction visé à l'article 13 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) » ; ».

30. L'article 245 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 6^o, modifié par l'article 35 du chapitre 83 des lois de 1997, des mots « le code de plomberie qu'applique la Régie » par les mots « le code de construction visé à l'article 13 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) » ; ».

LOI SUR LES COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE ET DE TÉLÉPHONE

31. L'article 9 de la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45) est modifié par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, de « , avec l'approbation de la Régie des télécommunications, ».

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

32. L'article 68 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) est abrogé.

33. L'article 72 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne, de « des articles 67 et 68 » par « de l'article 67 » ;

2^o par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « et des services téléphoniques » ;

3^o par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « ou l'entreprise publique de téléphone » ;

4^o par le remplacement, dans la dernière ligne, de « des articles 67 et 68 » par « de l'article 67 ».

LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

34. L'article 1 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3), modifié par l'article 43 du chapitre 29 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « le Bureau des examinateurs électriciens » par les mots « la Régie du bâtiment » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6^o, des mots « le bureau des examinateurs » par les mots « la Régie du bâtiment ».

LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

35. L'article 1 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4), modifié par l'article 43 du chapitre 29 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 6^o, des mots « le bureau des examinateurs » par les mots « la Régie ».

36. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1^o, des mots « , et ce sur poursuite du bureau des examinateurs constitués par chacune desdites lois respectives ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

37. La Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée :

1^o par la suppression, au paragraphe 1 de l'annexe I telle que modifiée par les décrets 556-96 et 557-96 du 15 mai 1996, 821-96 du 3 juillet 1996, 1051-96 du 28 août 1996, 1493-96 du 4 décembre 1996, 1589-96 du 18 décembre 1996, 629-97 du 13 mai 1997, 788-97 du 18 juin 1997 et 1105-97 du 28 août 1997, par l'article 35 du chapitre 26 des lois de 1997 et par l'article 13 du chapitre 36 des lois de 1997, des mots « la Société québécoise des transports » ;

2^o par la suppression, à l'annexe III, des mots « l'Office des autoroutes » et des mots « la Société québécoise des transports ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

38. La Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifiée :

1^o par la suppression, au paragraphe 2 de l'annexe I telle que modifiée par l'article 860 du chapitre 2 des lois de 1996 et par l'article 14 du chapitre 36 des lois de 1997, des mots « la Régie des télécommunications » ;

2^o par la suppression, au paragraphe 3 de l'annexe I, des mots « l'Office des autoroutes du Québec » ;

3^o par la suppression, à l'annexe IV, des mots « l'Office des autoroutes du Québec ».

LOI SUR LA VOIRIE

39. L'article 7 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9) est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o aux autoroutes qui sont la propriété de l'État ; ».

40. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **8.** Le gouvernement peut, par décret, identifier les autoroutes de l'État. Il peut, de la même manière, déclarer qu'une route est une autoroute. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

41. Le deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, chapitre 61) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « et » par les mots « du paragraphe 18^o de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du paragraphe 7^o de l'article 557 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de l'article 2 de la Loi sur certaines installations d'utilité publique (chapitre I-13), » ;

2° par l'ajout, à la fin, des mots «et de toute charte municipale. ».

42. L'article 163 de cette loi est abrogé.

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

43. Les mots «Régie des télécommunications» sont remplacés par les mots «Régie de l'énergie» partout où ils se trouvent dans les dispositions législatives suivantes :

1° le paragraphe 18° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) tel que modifié par l'article 155 du chapitre 2 des lois de 1996 ;

2° le paragraphe 7° de l'article 557 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) tel que modifié par l'article 302 du chapitre 2 des lois de 1996 ;

3° l'article 2 de la Loi sur certaines installations d'utilité publique (L.R.Q., chapitre I-13).

Il en est de même, à moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute charte municipale.

44. Les renvois à la Loi sur la Régie des télécommunications sont supprimés, en faisant les adaptations nécessaires, dans les dispositions législatives suivantes :

1° l'article 42 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8) ;

2° les articles 39.8 et 48.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) ;

3° le paragraphe c de l'article 5 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1).

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

45. Les actifs du Conseil de la recherche et du développement en transport, y compris les montants inscrits au fonds de recherche du Conseil, deviennent la propriété de l'Association québécoise du transport et des routes. Le ministre des Transports est autorisé, sans autre formalité, à poser tout geste nécessaire pour le transfert des actifs du Conseil à l'Association.

46. À compter du 18 décembre 1997, le mandat des administrateurs de la Société québécoise des transports et de toute personne morale dont elle contrôle le capital-actions émis est révoqué et le ministre des Transports, ou la personne qu'il désigne, est autorisé à exercer seul :

1^o tous les pouvoirs de ces conseils d'administration à l'égard de ces personnes morales dont notamment ceux nécessaires à leur gestion, à leur administration ainsi qu'à leur dissolution ;

2^o tous les pouvoirs de l'assemblée des actionnaires de toute personne morale dont la Société québécoise des transports contrôle le capital-actions émis.

47. Le ministre des Transports verse, à titre de liquidateur, au fonds consolidé du revenu le produit de la liquidation de la Société et de toute personne morale dont elle contrôle le capital-actions. Il transmet, le cas échéant, les avis visés aux articles 358, 359 et 364 du Code civil du Québec.

48. Le ministre des Finances assume, à même le fonds consolidé du revenu, toute obligation contractée par la Société québécoise des transports et par toute personne morale dont elle contrôle le capital-actions.

49. Devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance :

1^o la Régie du bâtiment du Québec à l'égard d'une procédure à laquelle est partie le Bureau des examinateurs en tuyauterie, le Bureau des examinateurs électriciens ou l'un des examinateurs ;

2^o le Procureur général à l'égard d'une procédure à laquelle est partie le Bureau d'examineurs des mesureurs de bois ;

3^o la Régie de l'énergie à l'égard d'une procédure à laquelle est partie la Régie des télécommunications.

50. Sont continuées devant :

1^o la Régie du bâtiment du Québec, les affaires initiées devant le Bureau des examinateurs en tuyauterie ou le Bureau des examinateurs électriciens ;

2^o le ministre des Ressources naturelles, les affaires initiées devant le Bureau d'examineurs des mesureurs de bois ;

3^o la Régie de l'énergie, les affaires initiées devant la Régie des télécommunications.

51. Le paragraphe 3^o de l'article 230 et les paragraphes 1^o et 3^o de l'article 245 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) entrent en vigueur le 18 décembre 1997.

52. Le premier alinéa de l'article 293 de la Loi sur le bâtiment entre en vigueur le 18 décembre 1997 dans la mesure où il vise le Bureau des examinateurs électriciens et le Bureau des examinateurs en tuyauterie.

53. Les décisions prises et les règlements approuvés, le cas échéant, par le Bureau des examinateurs en tuyauterie et le Bureau des examinateurs électriciens conservent leur effet jusqu'à leur abrogation, leur modification ou leur remplacement par une décision ou un règlement pris en vertu, selon le cas, de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) ou de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01).

54. Une personne titulaire d'un permis délivré par le Bureau d'examineurs des mesureurs de bois est réputée être titulaire d'un permis délivré par le ministre en vertu de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1).

55. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout texte :

1° une référence au Bureau des examinateurs en tuyauterie, au Bureau des examinateurs des électriciens, au Bureau des examinateurs ou aux examinateurs de ces bureaux est une référence à la Régie du bâtiment du Québec ;

2° une référence au Bureau des examinateurs des mesureurs de bois est une référence au ministre des Ressources naturelles.

56. Les dossiers et documents :

1° du Bureau des examinateurs en tuyauterie et du Bureau des examinateurs électriciens deviennent ceux de la Régie du bâtiment du Québec ;

2° du Bureau d'examineurs des mesureurs de bois deviennent ceux du ministre des Ressources naturelles ;

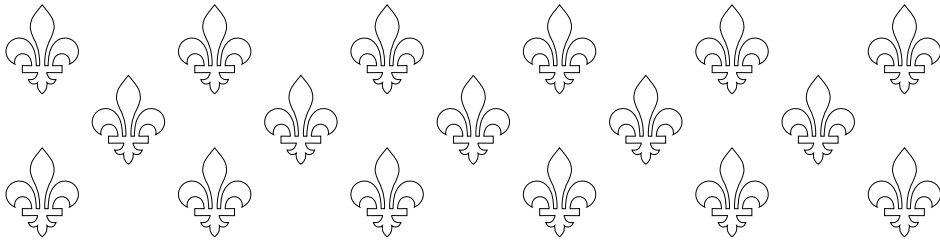
3° de la Régie des télécommunications deviennent ceux de la Régie de l'énergie ;

4° de la Société québécoise des transports deviennent ceux du ministre des Transports ;

5° de toute personne morale visée à l'article 45 de la présente loi deviennent ceux du ministre des Transports à compter de la date de sa liquidation ;

6° de l'Office des autoroutes du Québec deviennent ceux du ministre des Transports.

57. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 1997, à l'exception de l'article 27 et du paragraphe 4° de l'article 56 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 1998, des articles 29 et 30 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates de l'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient et à l'exception des articles 25, 31, 32, 33, du paragraphe 1° de l'article 38, des articles 41, 42, 43, 44, du paragraphe 3° de l'article 49, du paragraphe 3° de l'article 50 et du paragraphe 3° de l'article 56 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 179
(1997, chapitre 95)

**Loi modifiant de nouveau la
Loi sur la conservation et la
mise en valeur de la faune**

**Présenté le 28 novembre 1997
Principe adopté le 10 décembre 1997
Adopté le 19 décembre 1997
Sanctionné le 19 décembre 1997**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune afin principalement de permettre au ministre de reconnaître une personne morale sans but lucratif pour agir à titre de représentante de l'ensemble des organismes gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée ou de l'ensemble de ceux d'entre eux qui gèrent une zone d'exploitation contrôlée appartenant à une ou plusieurs catégories de zones définies par règlement.

Ce projet de loi prévoit également que tout organisme gestionnaire d'une zone d'exploitation contrôlée, pour lequel cette personne morale agit à titre de représentante, doit lui verser, pour contribuer à son financement, une partie des droits qui lui sont dévolus en vertu de cette loi. Cette obligation est applicable pour une période de trois ans et peut être prolongée par le gouvernement. Les conditions et les modalités de versement des droits sont déterminées par règlement du gouvernement.

De plus, ce projet de loi permet au ministre, à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune, de délivrer un permis autorisant une personne à passer outre à une disposition d'un règlement concernant l'aquaculture et le zonage piscicole. Il modifie aussi le pouvoir réglementaire du gouvernement à l'égard des zones d'exploitation contrôlée, des réserves fauniques et des refuges fauniques afin de permettre la variation des droits exigibles pour y circuler ou pour y pratiquer une activité selon la période ou selon la catégorie de permis.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur les véhicules hors route (1996, chapitre 60).

Projet de loi n^o 179

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « gouvernement » par le mot « ministre » et par le remplacement, dans la deuxième ligne de cet alinéa, des mots « est dévolu au ministre » par les mots « lui est dévolu » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « décret adopté » par les mots « arrêté pris ».

2. L'article 47 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « ou de l'un des paragraphes 1^o à 5^o de l'article 73 ».

3. L'article 106.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « et », de « , sous réserve de l'article 106.6, ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106.2, des suivants :

« **106.3.** Le ministre peut, selon les conditions qu'il détermine, reconnaître une personne morale sans but lucratif pour agir à titre de représentante, soit de l'ensemble de tous les organismes parties à un protocole d'entente, soit de l'ensemble de ceux d'entre eux qui gèrent une zone d'exploitation contrôlée appartenant à une ou plusieurs catégories de zones définies par règlement et qu'il indique.

« **106.4.** La personne morale, reconnue en application de l'article 106.3, a pour fonctions :

1^o de consulter les organismes parties à un protocole d'entente pour lesquels elle agit à titre de représentante ;

2^o de favoriser la concertation entre ces organismes ;

3^o d'exercer toute autre fonction nécessaire à l'accomplissement de son rôle de représentante, que peut lui attribuer le ministre.

« **106.5.** Pour être reconnue par le ministre, une personne morale sans but lucratif doit être composée d'un nombre de membres atteignant au moins 50 % plus un, soit de l'ensemble de tous les organismes parties à un protocole d'entente, soit de l'ensemble de ceux qui gèrent une zone d'exploitation contrôlée appartenant à une ou plusieurs catégories de zones définies par règlement, selon le cas.

Le ministre publie un avis de cette reconnaissance à la *Gazette officielle du Québec*. Elle prend effet à compter de la date de cette publication.

« **106.6.** Tout organisme partie à un protocole d'entente, pour lequel la personne morale reconnue par le ministre agit à titre de représentante, doit verser à celle-ci, pour une période de trois ans à compter de la date déterminée par le gouvernement, une partie des droits qui lui sont dévolus en vertu de la présente loi, pour contribuer à son financement.

Le gouvernement détermine, par règlement, la partie des droits à verser ainsi que les conditions et les modalités de ce versement.

Le gouvernement peut prolonger la période pendant laquelle l'obligation de financement, prévue au premier alinéa, est applicable.

« **106.7.** Le ministre transmet à chacun des organismes parties à un protocole d'entente, pour lesquels cette personne morale agit à titre de représentante, une copie de l'avis de reconnaissance en lui indiquant la partie des droits à verser, visée à l'article 106.6, les conditions et les modalités de ce versement.

« **106.8.** L'exercice financier d'une personne morale reconnue par le ministre se termine le 30 novembre de chaque année.

Elle doit à chaque année, dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier, transmettre au ministre un rapport de ses activités accompagné d'un rapport financier vérifié par un comptable. Ce rapport doit contenir, de plus, tout autre renseignement exigé par le ministre.

« **106.9.** Le ministre peut annuler la reconnaissance d'une personne morale dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o lorsqu'elle n'est plus composée du nombre de membres requis pour sa reconnaissance ;

2^o lorsqu'elle ne respecte pas les conditions qu'il a prescrites lors de sa reconnaissance ou les obligations prévues à l'article 106.8.

Le ministre publie un avis de cette annulation à la *Gazette officielle du Québec*, laquelle prend effet à compter de la date de cette publication.

Le ministre transmet à chacun des organismes pour lesquels cette personne morale agissait à titre de représentante une copie de cet avis.

« **106.10.** Le ministre doit, au plus tard six mois avant l'expiration de la période de trois ans prévue au premier alinéa de l'article 106.6 ou de la période de prolongation déterminée par le gouvernement en vertu du troisième alinéa de cet article, faire un rapport au gouvernement sur l'application des articles 106.3 à 106.9 et, le cas échéant, sur l'opportunité de prolonger cette période.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

5. L'article 110 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après les mots « catégories de personnes », des mots « ou de permis » et par l'insertion, dans la quatrième ligne et après les mots « le secteur ou » des mots « selon la période ou selon ».

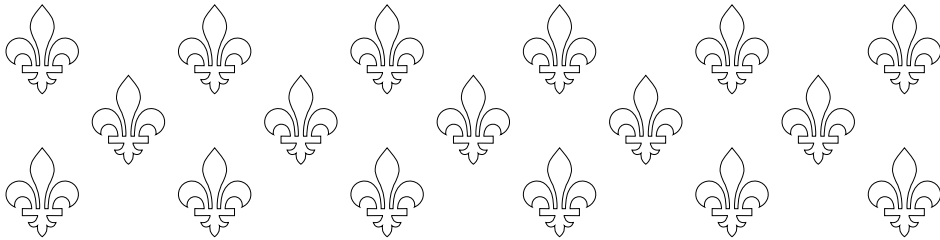
6. L'article 121 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1^o et après le mot « personnes », des mots « ou de permis » et par l'insertion, dans la cinquième ligne et après les mots « l'endroit ou », des mots « selon la période ou selon ».

7. L'article 125 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1^o et après le mot « personnes », des mots « ou de permis » et par l'insertion, dans la cinquième ligne et après les mots « l'endroit ou », des mots « selon la période ou selon ».

8. L'article 83 de la Loi sur les véhicules hors route (1996, chapitre 60) est abrogé.

9. Un règlement pris en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune édicté par l'article 4 de la présente loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

10. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 183
(1997, chapitre 97)

Loi concernant le budget de la Ville de Montréal

Présenté le 28 novembre 1997
Principe adopté le 5 décembre 1997
Adopté le 19 décembre 1997
Sanctionné le 19 décembre 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet vise à autoriser la Ville de Montréal à adopter, pour l'exercice financier de 1998, un budget dans lequel l'équilibre entre les revenus et les dépenses probables tient compte d'une augmentation anticipée des revenus et d'une diminution anticipée des dépenses, jusqu'à concurrence d'une somme globale de 125 000 000 \$.

Si, au cours de cet exercice financier, l'équilibre ne se réalise pas de la manière prévue au budget ainsi adopté, la Ville le modifie afin que cet équilibre soit réalisé.

Projet de loi n^o 183

LOI CONCERNANT LE BUDGET DE LA VILLE DE MONTRÉAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré toute disposition législative inconciliable, la Ville de Montréal peut, pour l'exercice financier de 1998, dresser et adopter un budget dans lequel l'équilibre entre les revenus et les dépenses probables tient compte d'une augmentation anticipée des revenus et d'une diminution anticipée des dépenses, jusqu'à concurrence d'une somme globale de 125 000 000 \$.

De plus, pour le même exercice financier, le montant qui doit être prévu au budget comme crédit pour dépenses contingentes et voté conformément au deuxième alinéa de l'article 664 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est égal à 1 % des revenus probables.

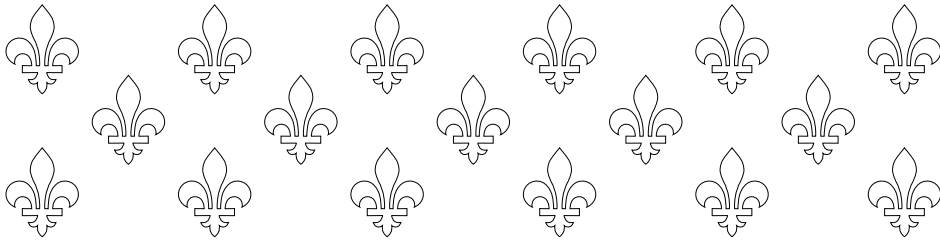
Les règlements et résolutions nécessaires à l'imposition des taxes, à la fixation des tarifs et à la perception des revenus ainsi que les certificats que le directeur des finances de la Ville de Montréal délivre relativement à ce budget en tenant compte du présent article sont valablement adoptés et délivrés.

2. Le budget, les règlements et les résolutions mentionnés à l'article 670 de la Charte de la Ville de Montréal, adoptés par le conseil de la ville le 16 décembre 1997 à l'égard de l'exercice financier de 1998, ne peuvent être invalidés au motif qu'ils n'ont pas été adoptés avant le 15 décembre 1997, malgré l'article 675 de la Charte de la ville.

3. Si, au cours de l'exercice financier de 1998, l'équilibre entre les revenus et les dépenses probables ne se réalise pas de la manière prévue au budget adopté en tenant compte de l'article 1, la Ville modifie le budget afin que cet équilibre soit réalisé.

4. L'article 1 a effet depuis le 25 novembre 1997.

5. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 185

(1997, chapitre 98)

**Loi sur l'élection des premiers
commissaires des commissions scolaires
nouvelles et modifiant diverses
dispositions législatives**

Présenté le 4 décembre 1997

Principe adopté le 18 décembre 1997

Adopté le 19 décembre 1997

Sanctionné le 19 décembre 1997

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi établit des règles particulières pour l'élection des premiers commissaires des nouvelles commissions scolaires francophones et des nouvelles commissions scolaires anglophones.

C'est ainsi que le projet de loi habilite le gouvernement à fixer, par décret, la date du scrutin et les dates des étapes requises pour la tenue du scrutin.

Le projet de loi habilite la Commission de la représentation à diviser le territoire de toute commission scolaire nouvelle en circonscriptions électorales à défaut par le conseil provisoire de faire cette division conformément aux règles édictées par le projet ou sur demande d'au moins trois membres d'un conseil provisoire qui sont en désaccord avec la division adoptée par le conseil provisoire dont ils font partie.

Le projet de loi habilite le directeur général des élections à nommer les présidents d'élection et à établir les règles applicables à l'établissement et à la révision de la première liste électorale des commissions scolaires nouvelles ainsi qu'à l'établissement des bureaux de vote et au choix du matériel nécessaire au vote.

Plus spécifiquement, le projet de loi fait obligation au directeur général des élections de prendre les mesures requises pour informer les électeurs des modalités d'exercice du droit de vote. Le directeur général des élections doit notamment expédier à chaque adresse un avis informant les électeurs qui ont le droit de choisir de voter à l'élection des commissaires d'une commission scolaire anglophone des modalités d'exercice de ce droit.

Enfin, le projet de loi apporte les modifications de concordance nécessaires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 47).

Projet de loi n^o 185

LOI SUR L'ÉLECTION DES PREMIERS COMMISSAIRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES NOUVELLES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) s'applique à l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles visées au paragraphe 2^o de l'article 509 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserve des dispositions de la présente loi.

2. Le gouvernement fixe, par décret, la date du scrutin et les dates des étapes requises pour la tenue du scrutin.

Le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3. Au plus tard le 31 janvier 1998, le conseil provisoire divise le territoire de la commission scolaire nouvelle en circonscriptions électorales par le vote d'au moins les trois quarts des membres ayant le droit de vote.

Au plus tard le 3 février 1998, le conseil provisoire transmet au directeur général des élections la résolution visée au premier alinéa accompagnée de la description des circonscriptions électorales effectuée suivant les paramètres que détermine ce dernier.

Le barème prévu à l'article 6 de la Loi sur les élections scolaires est applicable par référence au nombre d'élèves qui, le 30 septembre 1997, résidaient ou étaient placés sur le territoire visé par l'élection et qui étaient admis aux services éducatifs dispensés dans les écoles, pour recevoir un enseignement dans la langue relevant de la compétence de la commission scolaire francophone ou de la commission scolaire anglophone.

Dans le cas d'une commission scolaire dissidente instituée en application de l'article 515.7 de la Loi sur l'instruction publique, le nombre de circonscriptions est fixé à trois.

4. Le conseil provisoire peut, par le vote d'au moins les trois quarts de ses membres ayant le droit de vote, établir deux, quatre ou six circonscriptions de plus que ce qui est prévu au troisième alinéa de l'article 3, sans toutefois excéder le nombre de vingt et une circonscriptions, lorsqu'il estime cela justifié en raison :

1^o de la dimension particulièrement étendue du territoire de la commission scolaire nouvelle;

2^o du nombre de municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la commission scolaire nouvelle;

3^o de l'isolement du territoire d'une municipalité locale dans celui de la commission scolaire nouvelle.

5. Dans les sept jours de l'adoption d'une résolution visée à l'article 3, mais au plus tard le 3 février 1998, au moins trois membres du conseil provisoire ayant le droit de vote peuvent soumettre à la Commission de la représentation instituée par l'article 524 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) qu'ils s'opposent à la résolution du conseil provisoire. La Commission de la représentation peut modifier la division du territoire de la commission scolaire nouvelle en circonscriptions électorales en tenant compte, dans la mesure du possible, du principe de la représentation effective des électeurs et de la délimitation des circonscriptions électorales des commissions scolaires existantes visées au paragraphe 1^o de l'article 509 de la Loi sur l'instruction publique.

6. À défaut par le conseil provisoire de remplir les obligations visées à l'article 3, la Commission de la représentation instituée par l'article 524 de la Loi électorale divise le territoire de la commission scolaire nouvelle en circonscriptions électorales en tenant compte, dans la mesure du possible, du principe de la représentation effective des électeurs et de la délimitation des circonscriptions électorales des commissions scolaires existantes visées au paragraphe 1^o de l'article 509 de la Loi sur l'instruction publique.

7. Le président d'élection est nommé par le directeur général des élections et agit sous son autorité.

Le président d'élection veille au bon déroulement de l'élection et, à cette fin, assure la formation des autres membres du personnel électoral et dirige leur travail.

8. Lorsque le président d'élection est empêché d'exercer ses fonctions, le secrétaire d'élection le remplace et doit en aviser le directeur général des élections; celui-ci peut alors nommer une autre personne à titre de président d'élection.

9. Le directeur général des élections établit l'ensemble des règles applicables à l'établissement et à la révision de la liste électorale, lesquelles peuvent déroger aux dispositions de la Loi sur les élections scolaires, sauf celles des articles 12 à 19 et 40 de cette loi.

Pour l'application des articles 15 et 40 de cette loi, la date d'admission aux services éducatifs est le 1^{er} mars 1998.

Dans le cas d'une commission scolaire dissidente, les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 508.38 de la Loi sur l'instruction publique s'appliquent, sauf que la date du 30 septembre qui y est prévue est remplacée par celle du 1^{er} mars 1998.

10. Le directeur général des élections est chargé de prendre les mesures requises pour informer les électeurs des modalités d'exercice du droit de vote.

Il doit notamment expédier à chaque adresse un avis indiquant les renseignements relatifs aux électeurs inscrits sur la liste électorale à cette adresse ou mentionnant, le cas échéant, qu'aucun électeur n'y est inscrit. Cet avis informe en outre les électeurs, qui ont le droit de choisir de voter à l'élection des commissaires d'une commission scolaire anglophone ou, le cas échéant, d'une commission scolaire dissidente qui a compétence sur le territoire où est situé leur domicile, des modalités d'exercice de ce choix. Cet avis doit également permettre à ces électeurs d'exercer ce choix.

À ces fins, les conseils provisoires sont tenus de transmettre au directeur général des élections, au plus tard le 16 mars 1998, les nom, sexe, date de naissance et adresse de domicile des parents de chaque enfant admis aux services éducatifs dispensés dans les écoles. Le deuxième alinéa de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ne s'applique pas à cette transmission.

11. Une commission de révision unique est établie pour chaque commission scolaire francophone et pour la partie du territoire de toute commission scolaire qui recoupe celui de la commission scolaire francophone.

La commission de révision est composée d'une personne désignée par le président d'élection de la commission scolaire francophone, d'une personne désignée par le président d'élection de la commission scolaire anglophone dont la plus grande partie du territoire recoupe celui de la commission scolaire francophone et d'un président nommé par entente entre les présidents d'élection des deux commissions scolaires ou, à défaut d'entente, par le directeur général des élections.

12. Le directeur général des élections établit l'ensemble des règles applicables à l'établissement des bureaux de vote et au matériel nécessaire au vote, lesquelles peuvent déroger aux dispositions de la Loi sur les élections scolaires.

13. L'article 127 de la Loi sur les élections scolaires ne s'applique pas à l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et à toute élection partielle tenue avant la prochaine élection générale.

14. Les commissions scolaires existantes doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux, y compris les écoles, pour l'application de la présente loi.

En outre, le directeur général des élections et la Commission de la représentation peuvent requérir les services du personnel des commissions scolaires existantes, après consultation de ces dernières.

15. Les premiers commissaires entrent en fonction le 1^{er} juillet 1998.

Les commissaires représentants des comités de parents visés au paragraphe 2^o de l'article 512 de la Loi sur l'instruction publique deviennent, dès le 1^{er} juillet 1998, membres du conseil des commissaires de la commission scolaire nouvelle jusqu'à leur remplacement par des personnes élues conformément à l'article 145 de cette loi.

16. À l'expiration des délais pour la contestation d'élection, le président d'élection remet les documents relatifs à l'élection au directeur général de la commission scolaire nouvelle pour assurer la garde de ces documents.

17. Le président d'élection transmet au directeur général de la commission scolaire nouvelle le nom des candidats proclamés élus et les résultats officiels du scrutin pour qu'il les inscrive dans le livre des délibérations de la commission scolaire.

Le directeur général de la commission scolaire nouvelle donne, dans les plus brefs délais, un avis public indiquant le nom des candidats élus ainsi que la circonscription électorale qu'ils représentent.

18. Après la tenue du scrutin, le directeur général des élections intègre à la liste électorale permanente les changements apportés à la liste électorale scolaire au cours de la révision de même que l'indication du choix fait par un électeur de voter à l'élection des commissaires d'une commission scolaire anglophone ou, le cas échéant, d'une commission scolaire dissidente.

La liste électorale devant servir à la tenue de toute élection partielle avant l'élection générale subséquente à l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles est produite par le directeur général des élections à partir de la liste électorale permanente et contient, le cas échéant, une indication du choix exprimé par l'électeur à l'occasion de l'une de ces élections de voter à l'élection des commissaires d'une commission scolaire anglophone ou, le cas échéant, d'une commission scolaire dissidente.

DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

19. L'article 65.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« En outre, la Régie transmet sur demande, au directeur général des élections, l'ensemble des adresses résidentielles qu'elle connaît au Québec. Le deuxième alinéa de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ne s'applique pas à la première transmission de ces données. ».

20. L'article 528 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ainsi que les articles 529 à 530 et le premier alinéa de l'article 530.2 de cette loi, édictés, modifiés ou remplacés par les articles 44 à 46 du chapitre 47 des lois de 1997, sont abrogés.

21. L'article 7 de l'annexe de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 47) est abrogé.

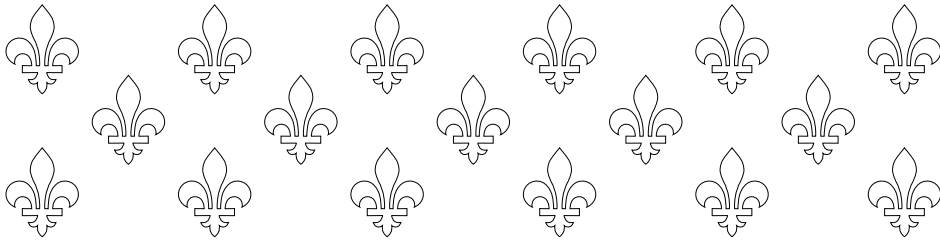
DISPOSITIONS FINALES

22. Si, avant le 1^{er} janvier 1998, est publiée la proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada décrétant que les paragraphes 1 à 4 de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 ne s'appliquent pas au Québec, le quatrième alinéa de l'article 3 et le troisième alinéa de l'article 9 de la présente loi sont, à compter de la date de la publication de cette proclamation, abrogés.

Pareillement, le deuxième alinéa de l'article 10 ainsi que les premier et deuxième alinéas de l'article 18 sont modifiés par la suppression des mots « ou, le cas échéant, d'une commission scolaire dissidente ».

23. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu ; cependant, le gouvernement peut déterminer qu'une partie raisonnable des sommes requises sont à la charge des commissions scolaires.

24. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 19 décembre 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 197
(1997, chapitre 100)

Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant

Présenté le 13 novembre 1997
Principe adopté le 9 décembre 1997
Adopté le 19 décembre 1997
Sanctionné le 19 décembre 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue l'Agence de développement Station Mont-Tremblant. Les affaires de l'Agence seront administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, dont deux nommés par la Municipalité de Mont-Tremblant, deux nommés par Station Mont-Tremblant, société en commandite, et un nommé conjointement par la municipalité et la société.

Ce projet de loi prévoit que l'Agence a pour objet de réaliser et financer la construction d'infrastructures municipales et qu'à cette fin, elle peut notamment contracter avec toute personne pour la réalisation de ses objets, acquérir des biens meubles et immeubles pour la réalisation de ses objets, aliéner un bien meuble ou immeuble, à titre gratuit, en faveur de la Municipalité de Mont-Tremblant, aliéner un bien meuble ou immeuble, à titre onéreux, avec l'autorisation de la Municipalité de Mont-Tremblant et solliciter et recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions.

Enfin, le projet de loi prévoit que l'Agence peut emprunter des sommes pour financer la réalisation de travaux d'infrastructures municipales.

Projet de loi n^o 197

LOI SUR L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT STATION MONT-TREMBLANT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

INSTITUTION ET ORGANISATION

1. Aux fins de la présente loi, le mot « entente » désigne l'entente intervenue le 12 décembre 1997 entre la Municipalité de Mont-Tremblant et Station Mont-Tremblant, société en commandite, à laquelle réfère la résolution numéro 1997-795, adoptée le 12 décembre 1997, par cette municipalité.

2. Est instituée l'Agence de développement Station Mont-Tremblant.

3. L'Agence est une personne morale.

4. L'Agence a son siège sur le territoire de la Municipalité de Mont-Tremblant.

Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

5. Les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés pour une période d'au plus trois ans, dont deux nommés par la Municipalité de Mont-Tremblant, deux nommés par Station Mont-Tremblant, société en commandite, et un nommé conjointement par la municipalité et la société en commandite. En cas de désaccord sur la nomination de ce membre, les dispositions de l'entente s'appliquent.

6. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président.

7. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine l'Agence.

8. La démission d'un membre ne prend effet qu'à compter de sa notification à l'Agence.

9. Le quorum aux séances du conseil d'administration est de trois membres.

10. Le président convoque, au moins une fois par trimestre, une séance du conseil d'administration. Il la préside et voit à son bon déroulement.

Deux membres du conseil d'administration peuvent exiger du président la convocation d'une séance spéciale. Cette séance spéciale doit être tenue dans les cinq jours de la réception de la demande.

11. Chaque membre du conseil d'administration présent à une séance dispose d'une seule voix et est tenu de voter à moins qu'il n'en soit empêché par son intérêt personnel.

12. Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous y consentent, participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance.

13. L'Agence peut embaucher des employés, y compris un directeur général, et déterminer leurs fonctions. Elle peut, par règlement, déterminer les normes et les barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des employés.

14. L'Agence peut édicter des règles de régie interne pour la conduite de ses affaires.

15. Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Agence doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit aux autres membres du conseil et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute partie de séance du conseil d'administration au cours de laquelle son intérêt est débattu.

Le directeur général et les employés de l'Agence ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de l'Agence.

La déchéance de charge prévue au premier ou au deuxième alinéa n'a pas lieu si l'intérêt échoit à une personne visée par ces alinéas par succession ou par donation, pourvu qu'elle y renonce ou en dispose avec diligence.

16. L'article 15 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1^o l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est un employé ou un membre de la direction de Station Mont-Tremblant, société en commandite, ou d'une compagnie affiliée ;

2^o l'intérêt de la personne consiste dans la possession de moins de 10 % des titres émis par Station Mont-Tremblant, société en commandite, ou d'une compagnie affiliée ;

3^o l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est un membre du conseil de la Municipalité de Mont-Tremblant, un fonctionnaire ou un employé de cette municipalité.

17. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration approuvés par celui-ci et signés par le président ou par le secrétaire sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de l'Agence ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont certifiés par le directeur général ou une personne autorisée par le conseil d'administration.

CHAPITRE II

OBJETS ET POUVOIRS DE L'AGENCE

18. L'Agence a pour objet de réaliser et de financer conformément à l'entente la construction d'infrastructures municipales sur le territoire dont le ministre des Affaires municipales publie la description à la *Gazette officielle du Québec*.

19. L'Agence peut notamment à cette fin :

- 1^o contracter avec toute personne pour la réalisation de ses objets ;
- 2^o acquérir des biens meubles et immeubles pour la réalisation de ses objets ;
- 3^o aliéner un bien meuble ou immeuble, à titre gratuit, en faveur de la Municipalité de Mont-Tremblant ;
- 4^o aliéner un bien meuble ou immeuble, à titre onéreux, avec l'autorisation de la Municipalité de Mont-Tremblant ;
- 5^o solliciter et recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être attachées soient compatibles avec la réalisation de ses objets.

20. Les infrastructures construites par l'Agence en vertu de la présente loi deviennent la propriété de la Municipalité de Mont-Tremblant dès la fin des travaux conformément aux dispositions prévues dans l'entente.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

21. L'Agence peut emprunter, aux fins mentionnées dans l'entente, un montant de 10 600 000 \$.

L'Agence peut porter son emprunt à 12 100 000 \$ aux conditions mentionnées dans l'entente.

22. La Municipalité de Mont-Tremblant peut exécuter l'entente et exercer les droits et remplir les obligations qui en découlent. Elle a notamment le pouvoir de verser à l'Agence, à même le produit de la taxe foncière générale qu'elle impose, le montant des versements établis conformément à l'entente.

La Municipalité de Mont-Tremblant et Station Mont-Tremblant, société en commandite, peuvent, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, modifier l'entente.

23. La Municipalité de Mont-Tremblant peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, les immeubles requis pour la réalisation des travaux visés par l'entente.

24. L'article 14.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ne s'applique pas à l'entente.

25. La présente loi ainsi que l'entente s'appliquent malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

26. L'exercice financier de l'Agence se termine le 31 décembre de chaque année.

27. Lorsque toutes les obligations de l'Agence ont été remplies, celle-ci doit demander sa dissolution au ministre des Affaires municipales.

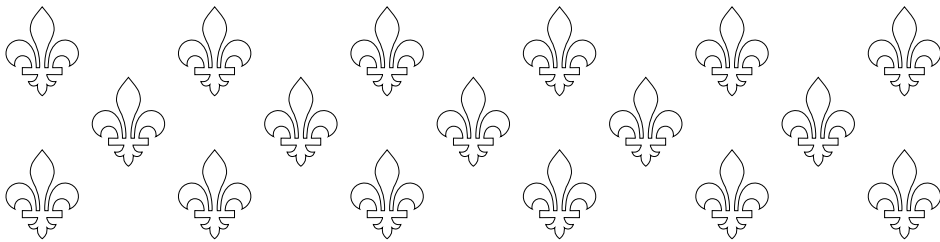
Avis de cette demande est publié à la *Gazette officielle du Québec* au moins trente jours avant sa présentation au ministre.

Le ministre prononce par décret la dissolution de l'Agence.

L'actif de l'Agence, le cas échéant, est dévolu à la Municipalité de Mont-Tremblant.

Avis de la dissolution de l'Agence est publié par le secrétaire-trésorier de la municipalité à la *Gazette officielle du Québec*. La dissolution de l'Agence met fin à l'entente.

28. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 248
(Privé)

**Loi modifiant la Loi concernant
la Fédération des commissions
scolaires du Québec**

**Présenté le 4 novembre 1997
Principe adopté le 19 décembre 1997
Adopté le 19 décembre 1997
Sanctionné le 19 décembre 1997**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

Projet de loi n^o 248

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC

ATTENDU que la Fédération des commissions scolaires du Québec, constituée par le chapitre 140 des lois de 1960-1961, a intérêt à ce que certaines restrictions qui l'empêchent d'appliquer totalement la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) soient enlevées ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

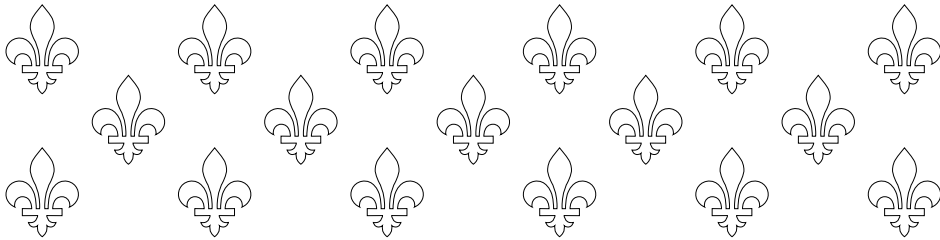
1. L'article 9*b* de la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec (1960-1961, chapitre 140), édicté par l'article 1 du chapitre 82 des lois de 1984, est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « d'une commission scolaire dans l'exercice des ses compétences » par les mots « de ses membres ou de tout autre organisme ou personne qui requiert ses services » ;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « le paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 31 et de l'article 44 » ;

3^o par la suppression, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa, des mots « toute autre commission scolaire ».

2. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 256
(Privé)

Loi concernant la Ville de Blainville

Présenté le 13 novembre 1997
Principe adopté le 19 décembre 1997
Adopté le 19 décembre 1997
Sanctionné le 19 décembre 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

Projet de loi n^o 256

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE BLAINVILLE

ATTENDU que la Ville de Blainville a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La Ville de Blainville est autorisée à établir et exploiter un centre de compétition équestre sur l'immeuble décrit à l'annexe. Elle peut également utiliser cet immeuble à toute autre fin municipale.
- 2.** La ville peut assumer l'administration de ce centre ou en confier l'administration à toute personne. Elle peut conclure toute entente à cette fin.
- 3.** Le conseil d'administration de toute personne morale à qui la ville confie, le cas échéant, l'administration du centre doit être composé d'au moins deux membres du conseil de la ville ; la charge du président ou de vice-président du conseil d'administration doit être occupée par l'un de ces deux membres.
- 4.** Aucune illégalité ou irrégularité ne peut résulter du fait que la Ville de Blainville a fait exécuter par la Société du Parc Équestre de Blainville et par la Société hippique de Blainville, entre le 8 juin 1988 et le 20 août 1995, des travaux sur l'immeuble visé à l'article 1.
- 5.** La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 17 mars 1997.
- 6.** La présente loi a effet depuis le 18 avril 1988.
- 7.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1997.

ANNEXE

DÉSIGNATION :

1. «Le lot numéro TROIS CENT VINGT-HUIT de la subdivision officielle du lot originaire numéro SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (784-328) des plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville.»

2. «Le lot numéro CENT VINGT de la subdivision officielle du lot originaire numéro SEPT CENT QUATRE-VINGT-CINQ (785-120) des plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville.»

3. «Le lot numéro DEUX CENT ONZE de la subdivision officielle du lot originaire numéro SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX (786-211) des plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville.»

4. «Le lot numéro CENT ONZE de la subdivision officielle du lot originaire numéro SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEPT (787-111) des plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville.»

5. «Le lot numéro SOIXANTE-CINQ de la subdivision officielle du lot originaire numéro SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT (788-65) des plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville.»

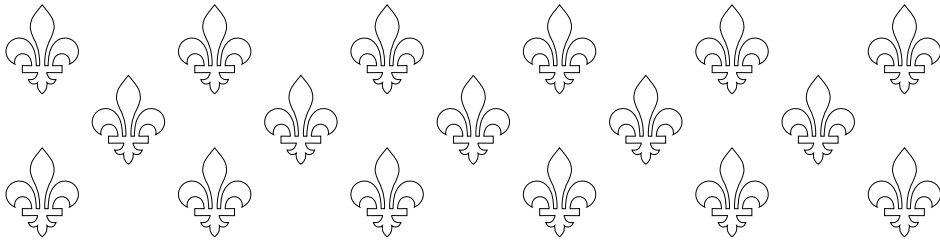
6. «Le lot numéro CENT QUARANTE-NEUF de la subdivision officielle du lot originaire numéro SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF (789-149) des plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville.»

7. «Le lot numéro DEUX CENT CINQUANTE-SIX de la subdivision officielle du lot originaire numéro SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX (790-256) des plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville.»

8. «Le lot numéro TROIS CENT TRENTE-QUATRE de la subdivision officielle du lot originaire numéro HUIT CENT TRENTE-ET-UN (831-334) des plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville.»

9. «Le lot numéro TRENTE-QUATRE de la subdivision officielle du lot originaire numéro HUIT CENT QUARANTE-SEPT (847-34) des plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville.»

10. «Le lot numéro TRENTE-NEUF de la subdivision officielle du lot originaire numéro HUIT CENT QUARANTE-SEPT (847-39) des plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville.»



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 259
(Privé)

**Loi concernant la Fondation
du Centre hospitalier de l'Université
de Montréal**

**Présenté le 13 novembre 1997
Principe adopté le 19 décembre 1997
Adopté le 19 décembre 1997
Sanctionné le 19 décembre 1997**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

Projet de loi n^o 259

(Privé)

LOI CONCERNANT LA FONDATION DU CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

ATTENDU qu'en date du 1^{er} octobre 1996, les établissements publics Hôtel-Dieu de Montréal, Hôpital Notre-Dame et Hôpital Saint-Luc ont été fusionnés en un nouvel établissement public sous le nom de Centre hospitalier de l'Université de Montréal par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

Que trois fondations distinctes, chargées de recueillir des dons, de les administrer et de les investir, à savoir la Fondation Hôtel-Dieu de Montréal, la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame et la Fondation de l'Hôpital Saint-Luc, étaient rattachées à chacun des trois établissements fusionnés;

Que la Fondation Hôtel-Dieu de Montréal et la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame sont des personnes morales sans but lucratif constituées respectivement les 15 novembre 1974 et 8 juin 1972, en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (L.R.C., 1970, chapitre C-32), alors que la Fondation de l'Hôpital Saint-Luc est une personne morale sans but lucratif constituée le 18 décembre 1979, en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Qu'il est opportun qu'une seule entité juridique agisse à titre de fondation rattachée au Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

Que les lois constitutives de ces fondations, soit la Loi sur les corporations canadiennes et la Loi sur les compagnies, n'autorisent pas la fusion entre personnes morales constituées en vertu de l'une et l'autre juridictions;

Qu'en date du 9 juillet 1997, la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal fut constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies afin d'être rattachée au Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

Qu'en date du 4 novembre 1997, la Fondation Hôtel-Dieu de Montréal, la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame et la Fondation de l'Hôpital Saint-Luc ont convenu de céder leurs actifs à la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

Que la cession précitée n'est pas de nature à donner à la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal le droit de recueillir les mandats, dons ou legs promis, engagés, donnés ou consentis à l'une ou l'autre de la Fondation Hôtel-Dieu de Montréal, la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame et la Fondation de l'Hôpital Saint-Luc et à lui permettre de jouer pleinement son rôle de fondation rattachée au Centre hospitalier de l'Université de Montréal ;

Qu'il est opportun que la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal soit substituée à toutes fins que de droit à la Fondation Hôtel-Dieu de Montréal, à la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame et à la Fondation de l'Hôpital Saint-Luc aux fins de recueillir en leurs lieu et place les mandats, dons ou legs qui leur ont été promis, engagés, donnés ou consentis ;

Que les administrateurs et les membres de la Fondation Hôtel-Dieu de Montréal, de la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame et de la Fondation de l'Hôpital Saint-Luc se sont engagés soit à dissoudre ces personnes morales, soit à en modifier le nom ou les objets dès l'adoption de cette loi ;

Que les administrateurs et les membres de la Fondation Hôtel-Dieu de Montréal, de la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame et de la Fondation de l'Hôpital Saint-Luc ont consenti, par résolution, à l'adoption de cette loi ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les mandats, dons ou legs promis, engagés, donnés ou consentis à la Fondation Hôtel-Dieu de Montréal, à la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame ou à la Fondation de l'Hôpital Saint-Luc sont réputés dévolus à la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal.

2. La Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal est substituée à toutes fins que de droit à la Fondation Hôtel-Dieu de Montréal, à la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame et à la Fondation de l'Hôpital Saint-Luc aux fins de recueillir les mandats, dons ou legs promis, engagés, donnés ou consentis.

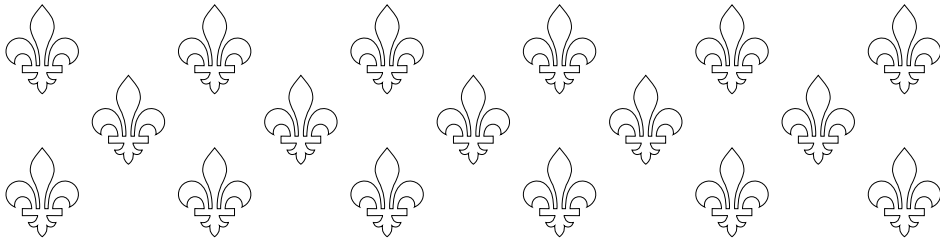
3. La Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal peut, aux lieu et place de la Fondation Hôtel-Dieu de Montréal, de la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame et de la Fondation de l'Hôpital Saint-Luc, exercer tout recours judiciaire ou autre, revendiquer tout droit, exiger tout paiement, requérir l'exécution de toute obligation ou autre charge et signer tout document de nature juridique ou autre, relativement à tout mandat, don ou legs promis, engagé, donné ou consenti à l'une ou l'autre d'entre elles.

4. Les mandats, dons ou legs dont fait état cette loi peuvent découler d'un jugement, d'une ordonnance judiciaire, d'un testament, d'un acte de donation, d'un contrat ou de tout autre document de quelque nature que ce soit, qu'il soit notarié ou non.

5. Nonobstant le troisième alinéa de l'article 271 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), les fonds peuvent valablement être transférés directement par la Fondation Hôtel-Dieu de Montréal, la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame et la Fondation de l'Hôpital Saint-Luc à la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal.

6. La réception, l'administration, le transfert de tout don ou de toute contribution par la Fondation Hôtel-Dieu de Montréal et la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame de même que leur transfert à des tiers dans le cadre de leurs objets ou activités ne sont pas invalides du seul fait qu'elles étaient des personnes morales constituées ailleurs qu'au Québec.

7. La présente loi entre en vigueur le 28 février 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 260
(Privé)

Loi concernant la Ville d'Otterburn Park

Présenté le 13 novembre 1997
Principe adopté le 19 décembre 1997
Adopté le 19 décembre 1997
Sanctionné le 19 décembre 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

Projet de loi n^o 260

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE D'OTTERBURN PARK

ATTENDU qu'il y a lieu de valider l'imposition et le prélèvement de certaines taxes imposées par la Ville d'Otterburn Park sur des immeubles de son territoire;

Que la Ville d'Otterburn Park a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les taxes prévues aux règlements d'emprunt numéros 208, 217, 218, 220, 231, 239, 260, 311, E-315, E-325, E-329, E-333, E-335, E-339, E-340, E-347, E-348, E-349, E-355, E-361, E-364, E-365, E-370, E-371, E-372, E-373, E-374, E-375 et E-381 de la Ville d'Otterburn Park, imposées et prélevées par celle-ci, ne peuvent être invalidées au motif qu'elles n'ont pas été imposées ou prélevées conformément à la loi ou à ces règlements en ce qui concerne:

1^o le taux et la base de la taxation, le territoire assujéti et la durée de la perception;

2^o le montant et l'utilisation des sommes perçues;

3^o l'application des dispositions relatives au paiement en un versement de la part du capital d'un emprunt afférente à un immeuble;

4^o l'utilisation non autorisée du fonds général de la ville.

2. En outre des motifs mentionnés à l'article 1, le règlement numéro 208 ne peut être invalidé au motif qu'il n'aurait pas été signé par le maire et le greffier de la ville avant sa mise en vigueur.

3. En outre des motifs mentionnés à l'article 1, les règlements numéros E-333 et E-339 ne peuvent être invalidés au motif que certains travaux exécutés en vertu de ceux-ci n'auraient pas été expressément autorisés par leurs dispositions.

4. Les résolutions numéros 95-311 et 97-315 adoptées par le conseil de la ville, de même que la taxe prélevée en application de ces résolutions, ne peuvent être invalidées au motif que le conseil n'aurait pas eu le pouvoir

d'adopter de telles résolutions pour prévoir que le paiement des intérêts sur les emprunts temporaires pour la période excédant quinze mois de la date de la fin des travaux était à la charge de l'ensemble des propriétaires du territoire de la ville sans modifier les règlements d'emprunt concernés.

La résolution numéro 97-066 adoptée par le conseil de la ville ne peut être invalidée au motif que le conseil n'aurait pas eu le pouvoir d'adopter une telle résolution reportant l'échéance des comptes de taxes concernant certains règlements d'emprunt.

5. Le conseil peut, selon la procédure prévue à l'article 565 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifier le règlement numéro 239 pour en changer l'objet et remplacer la taxe spéciale qu'il prévoit.

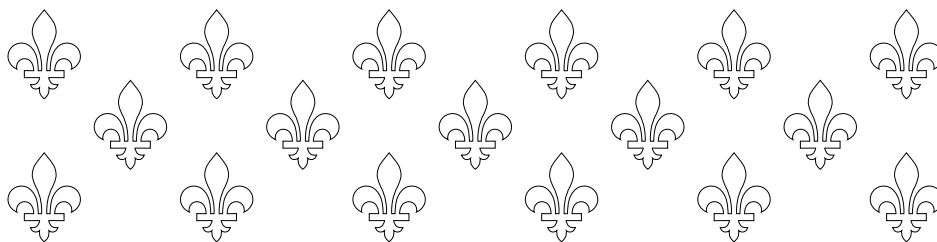
6. Une modification d'une taxe spéciale prévue aux règlements numéros 239, 260, 311 et E-315 a effet à compter du 1^{er} janvier 1997.

7. Les articles 1 à 4 ont effet à l'égard de toute année financière antérieure à 1998.

8. La présente loi n'affecte pas les causes pendantes le 18 août 1997.

9. Le greffier doit inscrire dans le livre des règlements de la ville, à la suite de chacun des règlements visés par la présente loi, un renvoi à la présente loi.

10. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 261

(Privé)

Loi concernant la Ville de Shawinigan

Présenté le 18 novembre 1997

Principe adopté le 19 décembre 1997

Adopté le 19 décembre 1997

Sanctionné le 19 décembre 1997

**Éditeur officiel du Québec
1997**

Projet de loi n^o 261

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SHAWINIGAN

ATTENDU que la Ville de Shawinigan a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

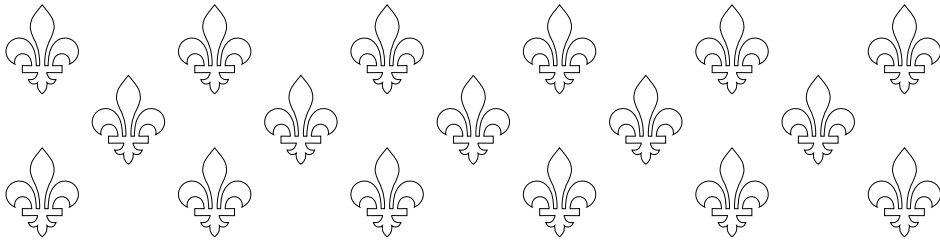
- 1.** La Ville de Shawinigan est autorisée à établir et à exploiter un centre de congrès.
- 2.** La ville peut contribuer à la construction, à l'établissement et au financement d'un centre de congrès. À ces fins, elle peut conclure une entente avec toute personne, lui prêter de l'argent ou lui accorder toute forme d'aide malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).
- 3.** La ville peut assumer l'administration d'un centre de congrès ou conclure une entente avec un tiers pour lui confier cette responsabilité.
- 4.** La ville peut acquérir l'immeuble décrit à l'annexe A et le céder ou le louer pour permettre la construction d'un établissement d'hébergement, de restauration et d'un stationnement connexes au centre de congrès.
- 5.** Malgré la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) et la Loi sur l'interdiction des subventions municipales, la ville peut se rendre caution d'un organisme à but non lucratif voué à la construction de bâtiments industriels sur les immeubles décrits à l'annexe B.
- 6.** La ville peut, par règlement, acquérir, aménager, entretenir ou gérer tout embranchement ferroviaire sur son territoire dans le but de favoriser son développement industriel.
- 7.** La ville est réputée avoir eu, depuis le 2 septembre 1997, les pouvoirs qui lui sont accordés par les articles 1 à 4 et, depuis le 3 septembre 1996, les pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 5 de la présente loi.
- 8.** La présente loi n'affecte pas une cause pendant le 2 septembre 1997.
- 9.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1997.

ANNEXE A

La subdivision numéro 1715 du lot numéro 628 (628-1715) et la subdivision numéro 1443 du lot numéro 628 (628-1443) du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore, sis sur le territoire de la Ville de Shawinigan, circonscription foncière de Shawinigan.

ANNEXE B

Les lots ou parties des lots numéros 604 à 615 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore, sis sur le territoire de la Ville de Shawinigan, circonscription foncière de Shawinigan, et appartenant, le 3 septembre 1996, à la Ville de Shawinigan.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 407
(1997, chapitre 99)

Loi concernant le remplacement temporaire du directeur général des élections

Présenté le 18 décembre 1997
Principe adopté le 18 décembre 1997
Adopté le 19 décembre 1997
Sanctionné le 19 décembre 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi prévoit que la personne qui, le 18 décembre 1997, remplit les fonctions du Directeur général des élections peut être désignée de nouveau, de la même façon que celle prévue à l'article 483 de la Loi électorale, pour une seule période n'excédant pas six mois.

Projet de loi n^o 407

LOI CONCERNANT LE REMPLACEMENT TEMPORAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré l'article 483 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), la personne qui, le 18 décembre 1997, remplit les fonctions du directeur général des élections peut, à l'échéance de la période qui y est prévue, être désignée de nouveau, de la même façon, pour une seule période n'excédant pas six mois.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1997.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 17-98, 7 janvier 1998

Code des professions
(L. R. Q., c. C-26)

Ingénieurs

— **Autres conditions et modalités de délivrance des permis**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

ATTENDU QU'en vertu du par. *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement pouvant alors fixer des normes d'équivalence des conditions et des modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE ce Bureau avait adopté, en vertu de cet article du code, le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret 287-94 du 23 février 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article du code, ce Bureau a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*)

1. Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

«**8.1** Le candidat ou l'ingénieur stagiaire titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement ou d'un diplôme obtenu au terme d'un programme d'études agréé par le Conseil canadien des ingénieurs, qui fait valoir une expérience accomplie à l'étranger, bénéficie d'une équivalence d'expérience accomplie au Canada lorsque l'ensemble des conditions suivantes est satisfait:

1° l'expérience a été acquise à titre d'employé d'une entreprise dont le siège ou le siège de l'entreprise mère est au Canada;

2° l'expérience a été acquise sous la supervision d'un ingénieur ou d'un membre avec pleins droits d'exercice d'un ordre professionnel canadien d'ingénieurs;

* La seule modification au Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuvé par le décret 287-94 du 23 février 1994 (1994 G.O. 2, 1437) a été apportée par le règlement approuvé par le décret 64-96 du 16 janvier 1996 (1996, G.O. 2, 1174)

3^o il démontre à l'évaluateur de l'expérience une bonne connaissance des conditions locales canadiennes notamment au regard de la loi, des normes, de l'économie, du climat, des ressources et de la technologie.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29270

Gouvernement du Québec

Décret 18-98, 7 janvier 1998

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), sous réserve des dispositions inconciliables d'une loi particulière, le Code des professions s'applique à tous les ordres professionnels et à leurs membres;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 42 du Code des professions, sous réserve des dispositions d'une loi particulière, nul ne peut obtenir un permis d'un ordre professionnel s'il n'est détenteur, notamment, d'un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 184 du Code des professions, tel qu'il se lisait en 1983, le gouvernement édictait, par le décret 1139-83 du 1^{er} juin 1983, le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre professionnel intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis délivré par un ordre professionnel;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec doit, notamment, donner au gouvernement son avis sur tout diplôme qui donne ouverture à un permis délivré par un ordre professionnel, après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement et l'ordre professionnel intéressé, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions déjà citées au Code des professions ont été faites;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions déjà citées du Code des professions, le gouvernement, par l'entremise du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, a obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec et celui des ordres professionnels intéressés, soit l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec et l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1997, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter le règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication du projet et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre au Président de l'Office des professions du Québec avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire à l'égard des diplômes;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint relatif à ces deux ordres professionnels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.25 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'addition, après le paragraphe l du suivant:

«m) grade de Bachelor of Commerce, B. Comm., obtenu au terme de Bachelor of Commerce Programme, Accounting Concentration, de l'Université McGill.»

2. L'article 1.28 est modifié par l'addition, après le paragraphe i des suivants:

«j) grade de bachelier en administration des affaires (B.A.A.), obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires, cheminement en sciences comptables, offert par l'Université Laval;

k) grade de Bachelor of Commerce, B. Comm., obtenu au terme du Bachelor of Commerce Programme, Major in Accounting, de l'Université McGill.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29271

* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) en remplacement du règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1) a été apportée par le décret 1070-95 du 9 août 1995 (1995, *G.O.* 2, 3863). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

Gouvernement du Québec

Décret 20-98, 7 janvier 1998

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services ainsi que les prothèses, appareils orthopédiques, aides à la locomotion et à la posture, fournitures médicales ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique qu'il indique et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3 et déterminer le montant qui peut être assumé pour le compte d'un bénéficiaire qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.1 de cette loi, un règlement adopté notamment en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, à la suite d'un contrat avec un fournisseur conformément à l'article 3.1 de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté par le Décret 612-94 du 27 avril 1994, le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie*

Prix

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5^e al. et a. 69, 1^{er} al., par *h*)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie est modifié, à la Sous-section 5 de la Section I de la Partie I du Chapitre V du Titre Deuxième, par le remplacement de l'énumération apparaissant sous l'intitulé «ACCUMULATEURS POUR FAUTEUILS ROULANTS À PROPULSION MOTORISÉE» par la suivante:

«ACCUMULATEURS DE TYPE AQUEUX
À CYCLE PROFOND GROUPE 22:

BATTERIES POWER (IBERVILLE) LTÉE **Prix**

• Modèle: 22NF 49,00 \$
Fabricant: Trojan

Période de garantie: 12 mois

• Modèle: 22F 49,00 \$
Fabricant: Trojan

Période de garantie: 12 mois

LA CIE DE BATTERIES COMMERCIALES
R.M. LTÉE

• Modèle: 22NF 52,50 \$
Fabricant: Crown Battery mfg. co. ltd

Période de garantie: 12 mois

POWER BATTERY SALES LTD
(BATTERIES PUISSANTES)

• Modèle: 22NF 54,98 \$
Fabricant: M.K. Battery

Période de garantie: 12 mois

• Modèle: 22F 58,98 \$
Fabricant: M.K. Battery

Période de garantie: 12 mois

ACCUMULATEURS DE TYPE AQUEUX
À CYCLE PROFOND GROUPE 24:

LA COMPAGNIE DE BATTERIES
COMMERCIALES R.M. LTÉE

• Modèle: 24T-36 52,50 \$
Fabricant: Crown Battery mfg. co. ltd

Période de garantie: 12 mois

POWER BATTERY SALES LTD
(BATTERIES PUISSANTES)

• Modèle: 24-DC 49,86 \$
Fabricant: M.K. Battery

Période de garantie: 12 mois

ACCUMULATEURS DE TYPE AQUEUX
À CYCLE PROFOND GROUPE U1:

LA CIE DE BATTERIES COMMERCIALES
R.M. LTÉE

• Modèle: U1-DC 42,50 \$
Fabricant: Crown Battery mfg co. ltd

Période de garantie: 12 mois

POWER BATTERY SALES LTD
(BATTERIES PUISSANTES)

• Modèle: U1-DC 43,73 \$
Fabricant: M.K. Battery

Période de garantie: 12 mois ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1998.

29272

* La dernière modification au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret 612-94 du 27 avril 1994, a été apportée par le règlement édicté par le décret 668-97 du 13 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 2633). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 14 janvier 1998

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les bingos

Le ministre de la Sécurité publique,

VU les paragraphes *i.2*, *i.3* du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), modifié par l'article 2 du chapitre 54 des lois de 1997, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles relatives aux matières qui y sont mentionnées concernant les systèmes de loterie;

VU le troisième alinéa de cet article, le ministre de la Sécurité publique doit approuver les règles prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de cette disposition législative;

VU le quatrième alinéa de cet article, les règles prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux en application des paragraphes *i.2* et *i.3* du premier alinéa de l'article 20 ne sont pas soumises à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'article 12 de cette loi, un projet de règlement peut être édicté ou approuvé sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicté ou l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

VU l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU l'urgence due aux circonstances suivantes:

depuis l'entrée en vigueur des Règles sur les bingos, le 23 octobre 1997, il s'avère impossible pour certaines personnes handicapées, en particulier les personnes han-

dicapées visuelles, de participer à des bingos compte tenu que leur handicap les empêche de jouer avec au moins neuf cartes de bingo comme l'exige l'article 39 de ces règles et il y a lieu de remédier à cette situation le plus tôt possible;

avec la hausse de 1 % de la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), le 1^{er} janvier 1998, les organismes sans but lucratif ne peuvent respecter les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 62 de ces règles qui prévoient que ceux-ci doivent inclure cette taxe, dans les coûts relatifs à tous les services offerts par les titulaires de la licence d'exploitant de salle et dans ceux relatifs à l'équipement de bingo aux fins du calcul des revenus nets provenant d'un événement de bingo, et il y a lieu de permettre à ces organismes d'exclure, le plus tôt possible, cette taxe afin de les empêcher d'avoir à supporter des pertes financières susceptibles de les rendre incapables de remplir leur objet;

depuis l'entrée en vigueur de ces règles, aux fins du calcul du revenu net provenant d'un événement de bingo, certains organismes sans but lucratif ont de la difficulté à rencontrer, pour le paiement des salaires versés à tout le personnel directement lié à la mise sur pied et à l'exploitation d'un bingo, la norme de 9 % de la valeur des prix offerts et il y a lieu de remédier à cette situation le plus tôt possible;

pour éviter que les fournisseurs de matériel de bingo aient à supporter des pertes financières en raison de l'entrée en vigueur de l'article 105 des Règles sur les bingos, le 21 janvier 1998, il y a lieu de permettre aux différents titulaires de licence de bingo d'utiliser, jusqu'au 21 avril 1998, du papier de bingo sur lequel n'apparaît pas le logotype de la Régie des alcools, des courses et des jeux à la condition que ce papier ait été imprimé et les livrets de bingo reliés avant le 21 janvier 1998;

VU l'adoption par la Régie, lors de sa séance du 12 janvier 1998, des Règles modifiant les Règles sur les bingos ci-annexées aux présentes;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont approuvées les Règles modifiant les Règles sur les bingos ci-annexées.

Fait à Sainte-Foy, le 14 janvier 1998.

PIERRE BÉLANGER

Règles modifiant les Règles sur les bingos*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20, 1^{er} al., par. i.2, i.3 et 2^e al., 1997, c. 54, a. 2)

1. L'article 10 de ces règles est modifié, dans le texte français, par le remplacement, dans le second alinéa, de «0,150 \$» par «0,50 \$».

2. L'article 39 de ces règles est modifié par:

1^o le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**39.** Tout titulaire d'une licence de bingo en salle doit exiger d'un joueur qu'il achète un livret contenant au moins neuf cartes comme condition d'admission dans la salle de bingo. Toutefois, ce titulaire ne peut exiger d'un joueur qui est une personne handicapée au sens du paragraphe g de l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), qu'il achète plus d'une carte comme condition d'admission dans la salle de bingo.»;

2^o l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Pour l'application du premier alinéa, moyennant le paiement du prix du nombre de cartes qu'il utilise, le joueur qui est une personne handicapée visuelle peut jouer au bingo avec des cartes spécifiquement conçues pour son usage et dont il en est le propriétaire.».

3. L'article 62 de ces règles est modifié par:

1^o le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot «incluses» par le mot «exclues»;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «9 % de la valeur des prix offerts» par «9 % de la valeur des ventes totales du papier de bingo jusqu'à un maximum de 500 \$.».

4. L'article 69 de ces règles est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 8^o.

5. L'article 80 de ces règles est modifié par le remplacement du chiffre «28» par le chiffre «29».

6. L'article 98 de ces règles est modifié par le remplacement, à la fin, du chiffre «71» par le chiffre «69».

7. L'article 105 de ces règles est modifié par le remplacement, à la fin, de:«21 janvier 1998» par: «21 avril 1998 à la condition que ce papier ait été imprimé et les livrets de bingo reliés avant le 21 janvier 1998».

8. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29282

* Les Règles sur les bingos ont été approuvées par l'arrêté du ministre de la Sécurité publique, le 29 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6497).

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes

— Autres conditions et modalités de délivrance des permis

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, il est nécessaire de modifier les articles 7, 12, et 18 du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, afin de lui permettre de continuer jusqu'au 4 août 2000 d'imposer notamment comme condition supplémentaire au diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre la réussite d'un examen professionnel. L'Ordre est en effet préoccupé par la décision du ministère de l'Enseignement supérieur et des Sciences de reporter d'une année, soit en 1999, l'administration de l'épreuve synthèse aux fins de la diplomation. L'Ordre est d'avis que la cessation du règlement en date du 4 août 1998 créera un vide juridique compromettant la protection du public.

De plus, l'Ordre croit nécessaire, en vue d'éviter la création d'une situation préjudiciable aux finissants de l'année 1998, d'ajouter des dispositions transitoires. Ainsi les modifications créeraient l'obligation pour les candidats admissibles à l'examen de réussir celui-ci dans les deux ans de l'obtention du diplôme. Le nombre de reprises auxquelles le candidat qui échoue l'examen aurait droit demeure le même. Toutefois, une fois ce nombre atteint, le candidat ne pourrait se reprendre que s'il en obtient la permission et en démontrant qu'il a complété avec succès une formation additionnelle.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée Lacoursière, ad-

jointe à la direction générale de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes, 1610, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 409, Montréal (Québec) H3H 2S2, aux numéros de téléphones: (514) 931-2900 ou 1-800-561-0029 ou au numéro de télécopieur (514) 931-3621.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la Place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

1. Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec est modifié par l'addition, à la fin de l'article 7, des alinéas suivants:

« Tout candidat admissible à l'examen doit réussir celui-ci dans les deux ans de l'obtention de l'un des diplômes ou de la reconnaissance d'équivalence visés au paragraphe 1^o de l'article 1.

Toutefois, le candidat qui démontre au comité qu'il n'a pu se présenter à l'examen dans le délai imparti pour cause de maladie, d'accident, de grossesse ou de force

* Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret 1019-94 du 6 juillet 1994 (1994, G.O. 2, 3970), a été modifié par le règlement approuvé par le décret 573-97 du 30 avril 1997 (1997, G.O. 2, 2568). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

majeure dispose d'un délai supplémentaire d'au plus un an équivalant à la période pendant laquelle il était dans l'impossibilité de se présenter à une séance d'examen.».

2. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** Un candidat qui échoue l'examen professionnel doit le reprendre à la séance suivante. Il dispose d'un maximum de deux reprises.

Après un troisième échec, et sur demande écrite du candidat, le comité d'examen peut décider, après avoir apprécié si les déficiences du candidat sont susceptibles d'être corrigées par une période de formation additionnelle, qu'il peut se présenter à nouveau après telle période de formation additionnelle que le comité estime nécessaire.

Le candidat qui obtient ainsi la permission de reprendre l'examen une quatrième fois doit procéder suivant la procédure prévue à l'article 9, et produire une attestation à l'effet qu'il a complété avec succès la période de formation additionnelle qui a été requise par le comité.».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres «1998» par les chiffres «2000».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29278

Avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux relatif au Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino

Conformément au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux publie son avis concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino.

Le président-directeur général de la Régie des alcools, des courses et des jeux,
GHISLAIN K.-LAFLAMME, *avocat*

Avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux relatif au Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino

La Régie des alcools, des courses et des jeux, après examen du Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino qui lui a été transmis le 9 septembre 1997 par la Société des loteries du Québec, émet l'avis suivant:

Concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino, la Régie se déclare favorable à ce règlement et n'a aucun autre commentaire à formuler.

Projet de règlement

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Jeux de casino — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino», adopté par la Société des loteries du Québec et dont le texte apparaît ci-annexé, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que dorénavant le détenteur d'un billet valide et gagnant au jeu de Keno devra le présenter pour paiement à l'endroit et dans les délais indiqués sur son billet car les délais prévus dans le règlement actuellement en vigueur ne peuvent plus être respectés depuis que le Casino de Montréal est ouvert 24 heures par jour.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Lynne Roiter, vice-présidente, Affaires corporatives, Loto-Québec, au numéro de téléphone (514) 499-5190 ou au numéro de télécopieur (514) 873-8999.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Lynne Roiter, vice-présidente, Affaires corporatives, Loto-Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2000, Montréal (Québec) H3A 3G6.

Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Finances chargé de l'application de la Loi sur la Société des loteries du Québec.

*Le président-directeur général
de la Société des loteries du Québec,
MICHEL CRÊTE*

Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino *

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a. 13)

1. L'article 86 du Règlement sur les jeux de casino est remplacé par le suivant:

«**86.** Le détenteur d'un billet valide doit, s'il est gagnant, le présenter pour paiement à l'endroit et dans les délais indiqués sur le billet. Le paiement se fait au détenteur du billet gagnant valide.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29273

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Établissements industriels — Abrogation

Avis est donné par les présentes conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) que le «Règlement abrogeant le Règlement sur les établissements industriels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

* La dernière modification au Règlement sur les jeux de casino, approuvé par le décret 1253-93 du 1^{er} septembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 6516), a été apportée par le règlement approuvé par le décret 745-96 du 19 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 3625). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

Ce projet de règlement propose l'abrogation du Règlement sur les établissements industriels qui, dans les faits, n'était pas appliqué en raison de sa désuétude. Une telle abrogation ne devrait avoir aucun impact sur la santé et la sécurité des travailleurs. Il est également à prévoir que l'abrogation de ce règlement n'aura aucun impact financier significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gordon Perreault, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone: (418) 646-7270, télécopieur: (418) 528-2376.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Alain Albert, vice-président à la programmation et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE*

Règlement abrogeant le Règlement sur les établissements industriels*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223 et 310)

1. Le Règlement sur les établissements industriels est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29274

* Le Règlement sur les établissements industriels (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 8) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61)

Taux et modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la présente publication.

L'objet de ce règlement est de déterminer les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie par les distributeurs d'électricité, de gaz naturel, de produits pétroliers et de vapeur.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévus à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— Assurer, à compter de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 1998, le financement de la Régie de l'énergie selon les règles d'équité et d'imputabilité, afin que ses activités soient assumées par les distributeurs concernés.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Jacques Lebus, sous-ministre associé à l'Énergie, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, B-401, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

Le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles,
GUY CHEVRETTE

Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61, a. 112, par. 1^o)

1. Les taux de la redevance annuelle pour l'exercice financier de la Régie de l'énergie se terminant le 31 mars 1999 s'établissent en divisant, par forme d'énergie, les prévisions des dépenses de la Régie approuvées par le gouvernement pour cet exercice financier, par :

1^o la somme, en gigajoules, des volumes d'électricité transportés et des volumes distribués par chaque distributeur d'électricité au cours de leur exercice financier précédent, en excluant les volumes d'électricité vendus à un autre distributeur d'électricité ;

2^o la somme, en gigajoules, des volumes de gaz naturel transportés et des volumes livrés par chaque distributeur de gaz naturel au cours de leur exercice financier précédent ;

3^o la somme des volumes d'essence et de carburant diesel livrés par chaque distributeur de produits pétroliers et raffinés au Québec, échangés avec un raffineur québécois ou importés au cours de leur exercice financier précédent ;

4^o la somme des volumes de vapeur distribués par canalisation à des fins de chauffage par chaque distributeur de vapeur au cours de leur exercice financier précédent.

Aux fins du premier alinéa, est soustraite des prévisions des dépenses, par forme d'énergie, la différence entre la somme, par forme d'énergie, des droits payés conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) au cours de son exercice financier précédent et de la redevance payée par les distributeurs au cours de cet exercice financier, et les dépenses encourues par la Régie, par forme d'énergie, au cours de cet exercice financier.

La redevance annuelle payable par chaque distributeur d'une forme d'énergie est le produit du taux par les volumes visés au premier alinéa qui lui sont attribuables.

2. Les taux de la redevance annuelle pour chaque exercice financier subséquent s'établissent en divisant, par forme d'énergie, les prévisions ajustées des dépenses de la Régie, par :

1^o la somme des volumes d'électricité transportés et des volumes distribués par chaque distributeur d'électricité au cours de leur exercice financier précédent, en excluant les volumes d'électricité vendus à un autre distributeur d'électricité ;

2^o la somme des volumes de gaz naturel transportés et des volumes livrés par chaque distributeur de gaz naturel au cours de leur exercice financier précédent ;

3^o la somme des volumes d'essence et de carburant diesel livrés par chaque distributeur de produits pétroliers et raffinés au Québec, échangés avec un raffineur québécois ou importés, au cours de leur exercice financier précédent ;

4^o la somme des volumes de vapeur distribués par canalisation à des fins de chauffage par chaque distributeur de vapeur au cours de leur exercice financier précédent.

Aux fins du premier alinéa, les prévisions ajustées des dépenses correspondent à la différence entre les prévisions des dépenses de la Régie approuvées par le gouvernement pour l'exercice financier en cours et l'excédent de ses revenus sur ses dépenses de l'exercice financier précédent, multipliée par le facteur d'imputabilité prévu par forme d'énergie dans les prévisions des dépenses approuvées par le gouvernement pour l'exercice financier en cours. De ce produit est soustraite la différence entre le facteur d'imputabilité de l'exercice financier précédent et celui prévu pour l'exercice financier en cours, multipliée par la différence entre les prévisions des dépenses de l'exercice financier précédent et l'excédent de ses revenus sur ses dépenses de l'exercice financier précédent ce dernier.

La redevance annuelle payable par chaque distributeur d'une forme d'énergie est le produit du taux par les volumes visés au premier alinéa qui lui sont attribuables.

3. La redevance annuelle payable par un distributeur d'électricité ou de gaz naturel est exigible par versements égaux, le premier jour de chaque mois, jusqu'à concurrence du paiement complet à la fin de chaque exercice financier de la Régie.

Si, à cette date, le gouvernement n'a pas approuvé les prévisions budgétaires pour l'exercice financier subséquent, cette redevance continue d'être exigible jusqu'à leur approbation. Le trop-perçu ou le manque à gagner de la redevance payable à la Régie pour cette période est réparti également entre les versements mensuels restants.

La redevance annuelle payable par un distributeur de produits pétroliers ou de vapeur est exigible en un versement le premier jour de chaque exercice financier de la Régie ou, lorsque les prévisions budgétaires sont approuvées par le gouvernement après cette date, le premier jour du mois qui suit cette approbation.

4. Sont exclus de l'application du présent règlement, les distributeurs de produits pétroliers autres que ceux qui livrent de l'essence ou du carburant diesel raffiné au Québec, échangé avec un raffineur québécois ou importé.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits exigibles des distributeurs de gaz, adopté par le décret 1627-94 du 16 novembre 1994 et le Règlement sur la redevance payable à la Régie de l'énergie, adopté par le décret 1634-97 du 10 décembre 1997.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

29277

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 27-98, 11 janvier 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif à une tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en termes de précipitations, de durée et d'étendue est survenue dans diverses municipalités du Québec;

ATTENDU QUE ces précipitations ont provoqué des pannes majeures d'électricité et la fermeture de plusieurs routes obligeant des municipalités à encourir des frais supplémentaires relatifs à des mesures d'urgence;

ATTENDU QUE des organismes, incluant des municipalités, ont apporté aide et assistance aux personnes évacuées en raison des pannes d'électricité;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à ces municipalités ainsi qu'à ces organismes et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière relatif à une tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par cette tempête de verglas et qui ont été désignées par le ministre à la suite d'un constat de sinistre, ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux personnes évacuées;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE le délai pour transmettre une demande d'aide au ministère de la Sécurité publique dans le cadre de ce programme soit de soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF À UNE TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des municipalités qui ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes lors du déploiement des mesures d'urgence ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance à des personnes ayant évacué leur domicile à l'occasion d'une tempête de verglas survenue dans plusieurs régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998.

2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, une municipalité affectée par ce sinistre doit être désignée au préalable par le ministre à la suite d'un constat de sinistre.

3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Pour les municipalités

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement des mesures d'urgence pendant et après le sinistre, et demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des préjudices admissibles tels que déterminés par le ministre.

3.2 Pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux personnes évacuées

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux personnes évacuées si ces dépenses ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à la valeur des sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

4. FAILLITE

Un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

5. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur le formulaire prévu à cet effet, signé par la municipalité ou l'organisme et transmis au ministre de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la municipalité ou à l'organisme selon les modalités suivantes:

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

7. DROIT À LA RÉVISION

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Toute municipalité ou organisme qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

8. EXPIRATION DES DÉLAIS

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si la municipalité ou l'organisme prouve qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

— les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;

— une entreprise de services publics;

— les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre en vertu du décret prévoyant l'adoption de ce programme, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

— une institution bancaire ou financière.

Gouvernement du Québec

Décret 28-98, 11 janvier 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en termes de précipitations, de durée et d'étendue a sévi dans plusieurs municipalités du Québec;

ATTENDU QUE cet événement météorologique a causé des pannes majeures d'électricité durant plusieurs jours, privant ainsi d'électricité, d'eau et de chauffage des milliers de citoyens;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE cette situation a contraint les autorités publiques à prévoir des mesures de relocalisation temporaire et d'hébergement à l'endroit des citoyens de certaines zones qui seront plus longtemps assujettis aux inconvénients précités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide à ces citoyens pour leurs dépenses exceptionnelles attribuables à ce sinistre et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi le programme d'assistance financière relatif à la relocalisation et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec désignées par le ministre de la Sécurité publique;

QUE ce programme s'applique aux citoyens dont la résidence principale a subi une interruption d'électricité prolongée ou était inaccessible durant plusieurs jours à la suite de cette tempête de verglas et qui a fait l'objet d'une désignation par les autorités publiques;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF À LA RELOCALISATION ET À L'HÉBERGEMENT DES CITOYENS À LA SUITE DE LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998 DANS PLUSIEURS MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement une personne physique, nommée ci-après sinistré, dont la résidence principale a subi une interruption d'électricité ou était inaccessible durant plusieurs jours, à la suite de la tempête de verglas survenue dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le présent programme est administré par le ministre de la Sécurité publique.

3. ADMISSIBILITÉ

Pour qu'un sinistré soit admissible à l'aide financière, sa résidence principale doit, à partir du 12 janvier 1998, avoir subi une interruption d'électricité ou être inaccessible. La résidence doit également se situer dans des zones à être identifiées par les autorités publiques.

4. VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

La valeur de l'aide financière accordée à un sinistré est égale à un montant forfaitaire de 70 \$ par personne, par période ou partie de période de sept jours d'évacuation commençant le 12 janvier 1998.

5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

À la demande du sinistré, la municipalité lui émet un certificat confirmant son admissibilité au programme. Ce certificat doit être présenté par la suite à une institution financière autorisée qui verse l'aide au sinistré.

6. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personne. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable.

7. DÉLAIS

Le délai prévu au présent programme pour la présentation d'une demande d'aide financière par un sinistré auprès de sa municipalité est fixé au 15 février 1998.

29280

Gouvernement du Québec

Décret 29-98, 11 janvier 1998

CONCERNANT la constitution d'un comité ministériel de coordination pour le rétablissement des activités dans des régions affectées par une tempête de verglas

ATTENDU QUE du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en termes de précipitations, de durée et d'étendue est survenue dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'élaborer des mécanismes spécifiques en vue du rétablissement des activités dans les régions concernées;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en oeuvre un plan de rétablissement dans ces régions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a pris acte de l'engagement fédéral d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu, à ces fins, de constituer un comité ministériel de coordination pour le rétablissement des activités dans les régions concernées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE soit constitué un comité ministériel de coordination pour le rétablissement des activités dans des régions affectées par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;

QUE ce comité ministériel de coordination soit composé du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre de la Sécurité publique, de la ministre de l'Éducation, du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du

Développement des régions, du ministre d'État à la Métropole, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre des Affaires municipales, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et des ministres responsables des régions concernées;

QUE ce comité ministériel de coordination soit présidé par le vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances et que le ministre de la Sécurité publique en assure la vice-présidence;

QUE ce comité ministériel de coordination ait pour mandat:

1. d'évaluer l'ordre de priorité qui doit être accordée aux interventions gouvernementales;

2. de faire préparer et d'approuver des plans de rétablissement des régions concernées en concertation avec le milieu;

3. d'assurer la mise en oeuvre dans les plus brefs délais, avec les intervenants régionaux et locaux concernés, de ces plans;

4. de coordonner l'action des divers ministères, organismes et intervenants concernés par la mise en oeuvre de ces plans;

5. de recevoir et de coordonner les offres de services faites à titre gracieux par les entreprises privées en vue d'aider les régions concernées;

QUE ce comité ministériel de coordination convienne avec le Conseil du trésor d'une procédure accélérée d'examen des dossiers;

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes assure la liaison avec le ministre du gouvernement du Canada désigné comme interlocuteur dans ce dossier;

QUE soit constitué un secrétariat interministériel de coordination;

QUE ce secrétariat interministériel de coordination soit composé du sous-ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, du sous-ministre de la Sécurité publique, de la sous-ministre de l'Éducation, du sous-ministre des Ressources naturelles, du sous-ministre de la Métropole, du sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, du secrétaire du Conseil

du trésor, du sous-ministre des Transports, du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du sous-ministre des Affaires municipales, du sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la sous-ministre associée chargée du Secrétariat au développement des régions;

QU'un membre de la haute direction désigné par Hydro-Québec soit également invité à siéger au secrétariat interministériel de coordination;

QUE le haut fonctionnaire désigné par le gouvernement fédéral soit invité à siéger au secrétariat interministériel de coordination;

QUE ce secrétariat interministériel de coordination soit présidé par le sous-ministre de la Sécurité publique;

QUE ce secrétariat interministériel de coordination ait pour mandat d'assurer au comité ministériel de coordination le soutien administratif et financier requis pour la réalisation de son mandat;

QUE le secrétariat interministériel de coordination puisse, au besoin, joindre des représentants d'autres ministères ou organismes gouvernementaux concernés par la réalisation de leur mandat, ainsi que des représentants des régions concernées;

QUE le soutien administratif du comité ministériel de coordination et de ce secrétariat interministériel de coordination soit assuré par le ministère de la Sécurité publique;

QUE le comité ministériel soit autorisé à créer, selon les besoins, dans les régions administratives affectées, un comité régional composé de représentants des municipalités, des entreprises et des directions régionales des ministères concernés;

QUE le mandat de ces comités régionaux soit de proposer au comité ministériel de coordination un ordre de priorité des réalisations gouvernementales dans leur région respective, dans une perspective de rétablissement des activités.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Erratum

Décret 1713-97, 17 décembre 1997

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Camionnage en vrac — **Modification**

Gazette officielle du Québec, 31 décembre 1997,
129^e année, n^o 55.

À la page 8305, article 7.4 3^o, on aurait dû lire « frais d'enregistrement de 71 \$ » au lieu de « frais d'enregistrement de 71 % ».

29276

Note aux lecteurs

Décret 1614-97, 10 décembre 1997

Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997

Gazette officielle du Québec, 129^e année, numéro 53, 24 décembre 1997, page 7745.

Le décret 1614-97 du 10 décembre 1997 concernant le règlement ci-haut mentionné aurait dû paraître sous la rubrique « Règlements et autres actes » et non sous la rubrique des décrets administratifs.

29275

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abolition de certains organismes, Loi sur l'... (1997, P.L. 178)	339	
Accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, Loi sur l'..., modifiée (1997, P.L. 166)	221	
Agence de développement Station Mont-Tremblant, Loi sur l'... (1997, P.L. 197)	371	
Aide financière aux étudiants, Loi modifiant la Loi sur l'... (1997, P.L. 170)	245	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (1997, P.L. 175)	277	
Appareils suppléant à une déficience physique (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	407	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Appareils suppléant à une déficience physique (L.R.Q., c. A-29)	407	M
Assurance-maladie, Loi sur l'..., modifiée (1997, P.L. 185)	363	
Autoroutes, Loi sur les..., abrogée (1997, P.L. 178)	339	
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 178)	339	
Budget de la Ville de Montréal, Loi concernant le... (1997, P.L. 183)	359	
Camionnage en vrac (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	423	Erratum
Charte de la Ville de Montréal, modifiée (1997, P.L. 175)	277	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 171)	251	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 175)	277	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 178)	339	
Code de la sécurité routière, modifié (1997, P.L. 160)	203	
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (L.R.Q., c. C-26)	406	M

Code des professions — Ingénieurs — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (L.R.Q., c. C-26)	405	M
Code des professions — Inhalothérapeutes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (L.R.Q., c. C-26)	411	Projet
Code municipal du Québec, modifié (1997, P.L. 171)	251	
Code municipal du Québec, modifié (1997, P.L. 175)	277	
Code municipal du Québec, modifié (1997, P.L. 178)	339	
Collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... (1997, P.L. 166)	221	
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 166)	221	
Comité ministériel de coordination pour le rétablissement des activités dans des régions affectées par une tempête de verglas — Constitution (1997, P.L. 175)	420	N
Commission municipale, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 175)	277	
Communauté urbaine de l'Outaouais, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 171)	251	
Communauté urbaine de l'Outaouais, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 175)	277	
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 171)	251	
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 175)	277	
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 171)	251	
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 175)	277	
Compagnies de télégraphe et de téléphone, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 178)	339	
Conseil des assurances de dommages — Conseil des assurances de personnes — Montants payables pour la période du 1 ^{er} avril 1996 au 31 mars 1997 (Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)	425	Note aux lecteurs
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi modifiant de nouveau la Loi sur la... (1997, P.L. 179)	353	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 179)	353	
Conservatoire, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 178)	339	

Corporations municipales et intermunicipales de transport, Loi sur les..., modifiée	277	
(1997, P.L. 175)		
Développement de la région de la Baie James, Loi sur le..., modifiée	339	
(1997, P.L. 178)		
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	406	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Domaine municipal, Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le... ..	277	
(1997, P.L. 175)		
Domaine municipal, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le..., modifiée	251	
(1997, P.L. 171)		
Droits sur les mutations immobilières, Loi concernant les..., modifiée	277	
(1997, P.L. 175)		
Élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... ..	363	
(1997, P.L. 185)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée	277	
(1997, P.L. 175)		
Enseignement privé, Loi sur l'..., modifiée	221	
(1997, P.L. 166)		
Établissements industriels — Abrogation	413	Projet
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		
Exécutif, Loi sur l'..., modifiée	251	
(1997, P.L. 171)		
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l'..., modifiée	339	
(1997, P.L. 178)		
Fédération des commissions scolaires du Québec, Loi modifiant la Loi concernant la... ..	377	
(1997, P.L. 248)		
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée	269	
(1997, P.L. 173)		
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée	277	
(1997, P.L. 175)		
Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, Loi concernant la... ..	385	
(1997, P.L. 259)		
Fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale, Loi instituant le... ..	269	
(1997, P.L. 173)		
Forêts, Loi sur les..., modifiée	277	
(1997, P.L. 175)		
Hydro-Québec, Loi sur..., modifiée	339	
(1997, P.L. 178)		

Ingénieurs — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	405	M
Inhalothérapeutes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	411	Projet
Installations de tuyauterie, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 178)	339	
Installations d'utilité publique, Loi sur certaines..., modifiée (1997, P.L. 178)	339	
Installations électriques, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 178)	339	
Instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'..., modifiée (1997, P.L. 185)	363	
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée (1997, P.L. 185)	363	
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Conseil des assurances de dommages — Conseil des assurances de personnes — Montants payables pour la période du 1 ^{er} avril 1996 au 31 mars 1997 (L.R.Q., c. I-15.1)	425	Note aux lecteurs
Jeux de casino (Loi sur la Société des loteries du Québec, L.R.Q., c. S-13.1)	412	Projet
Justice administrative, Loi sur l'application de la Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 175)	277	
Liste des projets de loi sanctionnés	201	
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Règles sur les bingos (L.R.Q., c. L-6)	409	M
Maîtres électriciens, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 178)	339	
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 178)	339	
Mesureurs de bois, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 178)	339	
Ministère de la Santé et des Services sociaux et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi modifiant la Loi sur le... (1997, P.L. 176)	335	
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 176)	335	
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 171)	251	
Ministère des Régions, Loi sur le... (1997, P.L. 171)	251	
Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 175)	277	

Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 171)	251	
Ministères, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 171)	251	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'..., modifiée (1997, P.L. 175)	277	
Procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi instaurant une..., modifiée (1997, P.L. 175)	277	
Programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec — Établissement ...	419	N
Programme d'assistance financière relatif à une tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec — Établissement ..	417	N
Protection du consommateur, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 178)	339	
Protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles, Loi modifiant la Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 175)	277	
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi modifiant la Loi sur la... .. (1997, P.L. 169)	241	
Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 176)	335	
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Taux et modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie (1996, c. 61)	414	Projet
Régie de l'énergie, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 175)	277	
Régie de l'énergie, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 178)	339	
Régie des alcools, des courses et des jeux, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 160)	203	
Régie des télécommunications, Loi sur la..., abrogée (1997, P.L. 178)	339	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 160)	203	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 178)	339	
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 178)	339	

Règles sur les bingos (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	409	M
Remplacement temporaire du directeur général des élections, Loi concernant le... .. (1997, P.L. 407)	401	
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Établissements industriels — Abrogation (L.R.Q., c. S-2.1)	413	Projet
Sécurité dans les sports et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... (1997, P.L. 160)	203	
Sécurité dans les sports, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 160)	203	
Société de la Maison des sciences et des techniques, Loi sur la..., abrogée (1997, P.L. 178)	339	
Société de transport de la rive sud de Montréal, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 175)	277	
Société de transport de la Ville de Laval, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 175)	277	
Société des loteries du Québec, Loi sur la... — Jeux de casino (L.R.Q., c. S-13.1)	412	Projet
Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 171)	251	
Société d'habitation du Québec, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 175)	277	
Société québécoise des transports, Loi sur la..., abrogée (1997, P.L. 178)	339	
Sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal, Loi sur les..., modifiée .. (1997, P.L. 175)	277	
Taux et modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie (Loi sur la Régie de l'énergie, 1996, c. 61)	414	Projet
Traitement des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 175)	277	
Transports, Loi sur les... — Camionnage en vrac (L.R.Q., c. T-12)	423	Erratum
Transports, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 178)	339	
Véhicules hors route, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 179)	353	
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 175)	277	
Ville de Blainville, Loi concernant la... (1997, P.L. 256)	381	

Ville de Shawinigan, Loi concernant la... (1997, P.L. 261)	395
Ville d'Otterburn Park, Loi concernant la... (1997, P.L. 260)	391
Voirie, Loi sur la..., modifiée	339
(1997, P.L. 178)	

